

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 69<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 17 Octobre 1950.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Transmission de projets de loi.
4. — Transmission de propositions de loi.
5. — Dépôt d'une proposition de loi.
6. — Dépôt de propositions de résolution.
7. — Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. — Transmission de recommandations.
8. — Commission consultative des assurances sociales agricoles. — Représentation du Conseil de la République.
9. — Dépôt de questions orales avec débat.
10. — Renvoi pour avis.  
MM. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères; le président.
11. — Questions orales.  
*Agriculture :*  
Question de M. Marcel Plaisant. — MM. Charles Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones; Marcel Plaisant.  
Question de M. Jean Doussot. — Retrait.  
*Travaux publics, transports et tourisme :*  
Question de M. Georges Maurice. — MM. Antoine Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Georges Maurice.  
*Postes, télégraphes et téléphones :*  
Question de M. Charles-Cros. — MM. Charles Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones; Charles-Cros.  
*Défense nationale :*  
Question de M. Michel Madelin. — Ajournement.
12. — Propositions de la conférence des présidents.
13. — Règlement de l'ordre du jour.

#### PRESIDENCE DE M. GASTON NONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du vendredi 4 août 1950 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### EXCUSE

**M. le président.** M. Henri Lafleur s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Nemours (Algérie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 684, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Laghouat (Algérie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 685, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Miliana (Algérie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 686, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'union internationale de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 687, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des retraites mutualistes instituées par la loi du 4 août 1923 aux combattants de la guerre 1939-1945 et aux ayants cause des combattants morts pour la France au cours de la guerre 1939-1945.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 688, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 4 —

## TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 689, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « Promotion de l'énergie » à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électro-technique de Grenoble.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 690, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 5 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Verdeille et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à modifier les lois des 15 avril 1829, 12 juillet 1941 et 7 juin 1949 concernant la pêche à la ligne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 691 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 6 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Durand-Réville une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures destinées à intensifier les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 692, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Charles-Cros, Diop Ousmane Socé, Doucouré Amadou, M'Bodje Mamadou, Ferracci et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations d'Afrique occidentale française éprouvées par des pluies torrentielles et des inondations, en particulier au Sénégal, en Mauritanie et au Soudan, et à prendre toutes mesures utiles en vue d'éviter le retour de pareilles catastrophes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 693, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 7 —

ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE  
Transmission de recommandations.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au cours de la première partie de sa session de 1950, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a adopté une résolution dont vous trouverez le texte ci-joint (Doc. AS [2] 120), en vertu de laquelle les recommandations les plus importantes, votées par elle, seront communiquées aux parlements des Etats membres du Conseil.

« La commission permanente de l'Assemblée, en vertu de cette même résolution, a procédé à une première étude des recommandations adoptées par l'Assemblée au cours du mois d'août 1950 et a chargé le bureau de faire un choix définitif.

« Le bureau, réuni à Paris le 17 de ce mois, m'a chargé, dans ces conditions, de vous adresser les textes des recommandations qui, conformément à la résolution précitée, ont la portée la plus générale et dont l'adoption apparaît d'une importance particulière. Ces textes vous parviendront par envoi séparé.

« Convaincu du grand intérêt que votre Parlement porte à l'activité de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, je vous serais reconnaissant de bien vouloir assurer la diffusion de ces documents auprès de tous les membres de votre parlement, ou tout au moins auprès de ceux qui en manifesteraient le désir.

« Je me suis vu forcé de vous envoyer ces textes dans les langues officielles — français et anglais — et je vous serais reconnaissant d'en assurer l'éventuelle traduction.

« Je vous remercie très sincèrement de la collaboration que vous voudrez bien apporter ainsi aux travaux du Conseil de l'Europe et je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération ».

Signé: SPAAK.

Le Conseil de la République voudra sans doute ordonner l'impression et la distribution des recommandations et documents transmis par M. le président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

**M. Marrane.** Nous votons contre!

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

COMMISSION CONSULTATIVE DES ASSURANCES SOCIALES  
AGRICOLES

## Représentation du Conseil de la République.

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de l'agriculture demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de deux de ses membres chargés de le représenter au sein de la commission consultative des assurances sociales agricoles. (Application du décret n° 50-1226 du 21 septembre 1950.)

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'agriculture à bien vouloir présenter deux candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, les noms de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 9 —

## DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Pierre Couinaud expose à M. le ministre du budget que la fixation des bénéfices forfaitaires agricoles, publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1950, a été effectuée d'une manière absolument incohérente dans certains départements, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient réformées les méthodes employées par les membres de l'administration qui siègent à la commission centrale des impôts directs.

II. — M. Pierre Couinaud expose à M. le ministre de l'agriculture que la fixation du prix du blé à 2.600 francs le quintal pour un poids spécifique de 76 kilogrammes aboutit à une diminution du prix du blé à la production par rapport à l'année précédente, désire obtenir des précisions sur les raisons qui ont motivé la fixation de ces chiffres; et lui demande de quelle manière et par quelles mesures le Gouvernement entend défendre les intérêts légitimes des producteurs de blé.

III. — M. Jacques Debû-Bridel attire l'attention de M. le président du conseil sur l'indignation ressentie à Paris et spécialement au quartier latin par l'annonce de la présentation de films de propagande nazie et fasciste: *Le Juif Suss*, monté en 1942; *Les Volontaires de la Mort*, film japonais; *Les Cent jours*, scénario de Benito Mussolini; l'interdiction tardive de ces projections, devant les manifestations qui se préparaient, n'explique pas comment un organisme n'appartenant à aucune fédération ou association habilitée et se prévalant du nom de « Ciné-Club du quartier latin » avait pu obtenir l'autorisation de présenter ces films et faire apposer des affiches dans tout le quartier; devant l'audace croissante des apologistes de la collaboration et du régime de Vichy, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin par une stricte application des textes légaux en vigueur; d'une façon plus générale, il aimerait également savoir si une enquête a été faite sur l'origine des fonds qui servent à alimenter cette propagande et permettent la publication de journaux, revues, livres, etc.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 10 —

## RENVOI POUR AVIS

**M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères.** Je demande la parole sur la communication que vous venez de faire à l'assemblée, si vous m'y autorisez.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. le président de la commission des affaires étrangères.** Monsieur le président, vous venez de faire connaître à l'assemblée que vous aviez reçu communication, de la part de M. le président de l'Assemblée nationale, d'un projet portant ratification, par M. le Président de la République, d'une convention internationale de Berne, révisée au mois de juin 1948 à Bruxelles. Vous avez ajouté que cette convention internationale pour la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques était renvoyée à la commission de l'éducation nationale.

Je trouve extrêmement profitable, pour l'une et l'autre assemblée, que la commission de l'éducation nationale en ait connaissance et qu'elle nous éclaire sur les différentes parties de cette convention, mais je demeure surpris qu'en présence d'une conférence et d'une convention internationales, ce ne soit pas tout d'abord la commission des affaires étrangères qui en soit saisie.

S'il ne nous reste pas de moyens d'inverser l'ordre de cette procédure, à tout le moins je sollicite que, pour cette convention internationale extrêmement importante qui est avant tout un texte adopté entre 55 pays contractants, il soit dit qu'elle soit transmise à la commission des affaires étrangères, au moins pour avis, en regrettant que cela ne soit pas au principal. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Laissez-moi vous répondre, monsieur le président de la commission des affaires étrangères.

Le renvoi à la commission de l'éducation nationale a été décidé parce qu'il n'y a pas eu d'opposition du Conseil de la République, selon la formule que vous connaissez.

Deuxièmement, à l'Assemblée nationale, l'examen du texte a été confié à la commission de l'éducation nationale, et le Conseil de la République renvoie toujours au fond devant la commission qui a été saisie à l'Assemblée nationale. Si une autre commission désire être saisie pour avis, ce n'est pas à vous que j'apprendrai qu'il dépend uniquement d'elle de le demander. Faites alors une demande pour que votre commission soit saisie pour avis, et elle le sera.

**M. le président de la commission des affaires étrangères.** Je ferai cette demande, monsieur le président. Mais, si vous le permettez, au point de vue réglementaire et des prérogatives de cette assemblée...

**M. le président.** Il est regrettable que vous n'ayez pas demandé la parole au moment où cette question a été évoquée.

**M. le président de la commission des affaires étrangères.** Je n'ai pas osé, monsieur le président, parce que vous faisiez des lectures.

**M. le président.** Il fallait oser, puis persévérer.

**M. le président de la commission des affaires étrangères.** Si vous le permettez, monsieur le président, je ferai une brève observation dans l'intérêt des prérogatives de cette assemblée. Je ne vois pas de raison fondamentale pour qu'un projet de loi ou une convention étant renvoyée à l'Assemblée nationale devant une commission nous soyons nécessairement à la parité de l'autre assemblée.

**M. le président.** Je n'ai pas dit cela.

**M. le président de la commission des affaires étrangères.** ...ceci pour bien marquer que nous avons notre autonomie et qu'il est possible à la première Assemblée d'envoyer un projet devant une commission et à nous-même, s'il nous plaît, de le renvoyer devant une autre commission. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Excusez-moi, monsieur Plaisant. Il serait bon que parfois on écoute quand le président saisit le conseil. Veuillez m'excuser de vous le dire.

La formule est exactement celle-ci: « Le projet sera imprimé sous tel numéro et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé devant telle commission ».

pas paraître vouloir dessaisir une autre commission.

Monsieur Plaisant, faites opposition à ce renvoi!

**M. le président de la commission des affaires étrangères.** Je ne fais pas d'opposition — ce serait disconvenant et j'essaie d'être courtois — mais je demande le renvoi pour avis devant notre commission.

**M. le président.** Vous demandez le renvoi pour avis devant votre commission ?

**M. le président de la commission des affaires étrangères.** Oui, monsieur le président, c'est ce que je demande. Je ne voudrais pas paraître vouloir dessaisir une autre commission.

**M. le président.** M. Plaisant demande que le texte dont il vient d'être longuement question soit renvoyé pour avis à la commission des affaires étrangères.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

## QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes :

## Appellations d'origine.

I. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre de l'agriculture,

Après avoir pris connaissance des statistiques émanant du gouvernement espagnol pour l'année 1949 et qui révèlent une exportation hors de ce pays d'une quantité de 49.143 hectolitres d'un breuvage dénommé « cognac », alors que pour la même année l'exportation de cognac de la France s'élève à 61.700 hectolitres;

Quelles mesures il compte prendre pour inviter le gouvernement espagnol à respecter l'arrangement international de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Londres le 2 juin 1934, concer-

nant la répression des fausses indications de provenance et la protection des appellations d'origine, dont l'Espagne fut et demeure l'un des premiers signataires, et qui stipule à son article 4 que les appellations générales de provenance des produits vinicoles ne prendront jamais un caractère générique (n° 147).

La parole est à M. Charles Brune, remplaçant M. le ministre de l'Agriculture.

**M. Charles Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones.** Saisi de cette question dès le mois d'avril, le ministre de l'Agriculture est intervenu auprès du département des affaires étrangères pour lui signaler les faits et le prier d'en saisir le représentant en Espagne, afin que celui-ci effectue une démarche, auprès du gouvernement espagnol en lui demandant de prendre toutes les mesures pour que cesse cette violation des accords internationaux sur la protection des appellations d'origine.

Le 8 juin dernier, le ministre des affaires étrangères a fait savoir au département de l'Agriculture que notre représentant à Madrid, en liaison avec l'Institut national des appellations d'origine, suivait activement la question de l'emploi abusif de l'appellation « cognac » de la péninsule ibérique. Une entrevue a eu lieu récemment à Madrid entre notre représentant, le délégué de l'Institut précité, assisté par notre avocat à l'ambassade, et les directeurs des principales maisons espagnoles productrices d'alcool dénommé « cognac ». Suivant les dernières informations reçues de notre représentant à Madrid, un règlement terminant le conflit en notre faveur pourrait intervenir prochainement.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Plaisant.

**M. Marcel Plaisant.** Mesdames, messieurs, je me réjouis des règles de l'alternance des ministres et de l'équivalence de leur compétence qui nous ont permis d'entendre notre excellent ami Charles Brune, remplaçant M. Pflimlin, pour répondre à la question que j'ai posée. (Sourires.)

Je ne dirai pas que la réponse qui nous a été faite est entièrement de nature à nous donner satisfaction, car, depuis que cette procédure a été instaurée, la fraude a encore augmenté et, si j'en crois les renseignements — je les livre à cette assemblée — qui nous ont été donnés pour le dernier exercice, il a été exporté par l'Espagne, pour le premier trimestre de 1950, plus de 50.000 hectolitres, c'est-à-dire 5.000 hectolitres de plus que pour la même période de l'exercice 1949. Par conséquent, la fraude s'amplifie tandis que le châtement ou la correction se ralentit.

D'autre part, la France est en conversation avec l'Espagne. Je sais que des négociations d'ordre commercial se poursuivent et je dois ajouter que, sur ce plan limité et choisi, nous ne devrions que souhaiter que ces conversations prissent encore plus d'extension.

Ne serait-ce pas une occasion de rappeler à l'Espagne, en dehors de la convention internationale du 14 avril 1891, dont je vous ai parlé et dont l'article 6 se trouve violé par la vente du « cognac espagnol », que j'ai appelé un breuvage pour lui laisser son nom exact...

**M. André Dulin.** Très bien !

**M. Marcel Plaisant.** ... qu'il existe, en outre, entre la France et l'Espagne un traité bilatéral du 6 mars 1934 qui a été publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1935 et qui établit, aux termes de l'article 13, paragraphe b, l'équivalence et la réciprocité entre le gouvernement espagnol et le gouvernement français.

Ceci a, pour ceux d'entre vous qui défendent les produits naturels et les appellations d'origine, la conséquence suivante sur laquelle je ne manquerai pas d'appeler votre attention : si l'Espagne ne respecte pas les cognacs et ne s'incline pas devant l'appellation d'origine qui ne saurait tomber dans le domaine public et qui ne saurait être acceptée pour aucune équivalence, la France pourrait alors se croire dégagée du respect qu'elle n'a jamais cessé de témoigner à l'égard des xérès et des malagas. Car il est en France, dans le Sud, de nombreux et très importants négociants et producteurs qui donnent des vins de liqueur extrêmement précieux et qui pourraient avoir — je ne parle qu'au conditionnel — la prétention de nous vendre et des malagas et des xérès qui ne seraient pas exactement d'origine espagnole.

C'est là ce qu'on appelle la règle de réciprocité et d'équivalence des droits.

Il serait intéressant de rappeler à l'Espagne et le respect de la convention internationale que j'ai citée dans ma question orale, la convention de Madrid du 14 avril 1891, qui unit plus de quinze états — si j'ai bonne mémoire — et, d'autre part, le

traité franco-espagnol du 6 mars 1934 qui, lui aussi, impose à l'Espagne, le respect de la réciprocité de nos droits et appellations d'origine.

Désirant, sur ce point où nous défendons les produits français, terminer sur une note optimiste, s'il est vrai que l'Espagne exporte à notre détriment de prétendus breuvages somptueusement dénommés « cognac », à Cuba, en Suède et dans d'autres pays, qui sont très avides de ces produits précieux, où ils sont acceptés, je veux, en revanche, citer à l'ordre du jour de cette tribune l'attitude de la Norvège, en particulier des grandes sociétés norvégiennes telles que la Vinmonopolet et d'autres, qui n'acceptent pas de vendre des cognacs qui ne soient pas d'origine de notre pays et qui ne consentent à livrer au commerce les produits espagnols que sous le nom, d'ailleurs de fantaisie, mais peu nous importe, de brandy espagnol.

Que cet exemple leur soit donné en signe, sinon en prodige, pour respecter toutes les appellations d'origine, et que le Gouvernement soit conforté une fois de plus dans la défense des intérêts généraux de la production française. (Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

#### RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'Agriculture à une question de M. Jean Doussot, mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

#### RÉOUVERTURE DE STATIONS DU MÉTROPOLITAIN

**M. le président.** M. Georges Maurice expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la capacité de production de l'électricité étant d'environ 100 millions de kWh par jour couvre largement une consommation qui ne dépasse guère 95 millions, et lui demande comment il se fait qu'un certain nombre de stations du Métropolitain restent fermées, alors que quelques-unes de ces dernières sont à près de 400 mètres des stations voisines (n° 150).

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

**M. Antoine Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.** Depuis 1945, l'amélioration progressive de la production d'énergie électrique a permis de rouvrir à l'exploitation 121 stations fermées sans l'occupation; sur 341 stations — dont 330 du réseau d'avant-guerre et 11 sur les prolongements réalisés depuis 1942 — 17 seulement sont fermées, non plus pour manque d'énergie électrique mais pour des raisons financières.

Le choix des stations à rouvrir a été guidé par la considération du trafic, de la proximité des établissements publics, hôpitaux, écoles, et de l'éloignement des autres stations.

Chaque fois qu'une station de faible trafic proche d'une autre station de réseau souterrain peut être maintenue fermée, la Régie autonome des transports parisiens économise non seulement les frais de traction, d'éclairage et de nettoyage, mais aussi une dizaine d'employés, soit, en moyenne, 7 millions de francs par station et par an, soit, pour les 17 stations encore fermées, environ 120 millions de francs, ce qui n'est pas négligeable.

Il n'est pas dans les vues de la Régie autonome des transports parisiens de maintenir définitivement fermées ces 17 stations. Un classement avec priorité dans la réouverture a été effectué. Certaines stations, comme Kléber, située à proximité du bureau de l'U. N. E. S. C. O., et qui dessert maintenant d'importantes administrations, et la station Varenne qui se trouve à proximité d'un hôpital et d'un dispensaire devront être rouvertes en premier lieu.

J'ajoute, d'autre part, qu'il n'appartient pas au ministre des travaux publics de prendre ces décisions de réouverture, car la loi du 21 mars 1948, relative à l'organisation des transports dans la région parisienne, a confié cette responsabilité à l'office régional des transports parisiens.

J'interviendrai volontiers auprès du président de cet office pour qu'il soumette la question à son assemblée générale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Georges Maurice.

**M. Georges Maurice.** Monsieur le ministre, vous excuserez un provincial de vous avoir posé cette question plutôt pari-

sienne, mais les provinciaux se servent aussi des modes de locomotion quand ils sont à Paris. Il est certain qu'à l'heure actuelle, 17 stations restent fermées. Je comprends très bien que vous ne rouvriez pas les stations situées à proximité des stations voisines, mais vous venez de signaler à l'instant même que la station Vaneau, qui est éloignée de 385 mètres de la station Sèvres et de 365 mètres de la station Duroc, pourrait être rouverte.

Cette réouverture me semble d'autant plus nécessaire que cette station dessert un hôpital, l'hôpital Laënnec, un dispensaire — avez-vous dit — et, en plus, la caisse d'épargne postale. Par conséquent, de nombreuses personnes utilisent cette station qui délivrait en 1938 plus de 2.000 billets.

Le but de ma question est de faire admettre que les stations qui se trouvent à plus de 350 mètres des stations voisines soient rouvertes les premières.

Je dois dire du reste que, cette année, on a fêté le cinquantième du métropolitain. Cela eût été un excellent moyen de le fêter en ouvrant les stations nécessaires à la population, et eût donné au métropolitain son plein emploi.

**M. le ministre.** Je tiens à dire au Sénat, qui est très préoccupé de la nécessité de coordonner les transports, qu'il est nécessaire aussi, avant de procéder à la réouverture d'une station fermée, de se préoccuper de la proximité des stations d'autobus car l'administration de la régie autonome des transports parisiens comprend des transports en surface et des transports souterrains.

Il est indispensable de ne pas maintenir ouvertes deux stations de métropolitain ou une station de métropolitain et un arrêt d'autobus au même endroit. Dans l'examen que nous sommes en train de faire, nous tiendrons compte à la fois de la nécessité de desservir toute la population en mettant des arrêts qui ne soient ni trop éloignés ni trop près les uns des autres.

Nous tiendrons compte des suggestions qui nous sont faites pour une coordination judicieuse des points d'arrêt, tout en gardant le souci de réduire le déficit de la Régie autonome des transports parisiens.

**M. Georges Maurice.** Je sais que lorsque M. le ministre des travaux publics est chargé d'étudier une question, il l'étudie très sérieusement et la question de coordination en est une.

Pour revenir sur le cas de la station Vaneau, qui est située dans la rue de Sèvres, je signale qu'il n'existe, ni dans cette rue, ni dans les rues parallèles à la station Vaneau, comme la rue du Cherche-Midi, aucune ligne d'autobus. Par conséquent, à ce point de vue, si vous faites de la coordination, monsieur le ministre, il est certain qu'il est souhaitable, pour déterminer les stations à rouvrir, de suivre les directives que vous avez vous-même signalées.

#### ACHEMINEMENT DES COLIS DANS LA FRANCE D'OUTRE-MER

**M. le président.** M. Charles-Cros invite le ministre des postes, télégraphes et téléphones à s'expliquer sur les retards constatés depuis plusieurs années dans l'acheminement des colis postaux à destination des territoires d'outre-mer et plus spécialement de la côte occidentale d'Afrique; et à faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation essentiellement préjudiciable aux intérêts de la métropole et des pays d'outre-mer (n° 151).

La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

**M. Charles Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones.** Je tiens tout d'abord à remercier M. Charles-Cros d'avoir bien voulu poser à mon département ministériel la question dont vous venez d'entendre la lecture. Elle préoccupe, en effet, tous les élus des territoires d'outre-mer, et j'ai, à plusieurs reprises, été saisi de questions écrites et des lettres visant le même sujet.

Les lenteurs de l'acheminement des colis postaux signalées par M. Charles-Cros ont pour origine diverses causes imputables les unes à l'insuffisance et à l'irrégularité des transports maritimes, les autres à des difficultés locales propres à chacun des territoires de destination, d'autres encore aux difficultés d'exploitation dans la métropole.

Les difficultés imputables à l'insuffisance et à l'irrégularité des transports maritimes tiennent d'abord à ce que les liaisons maritimes françaises sont encore insuffisantes en nombre et en fréquence, notamment en ce qui concerne les longs courriers.

Les compagnies de navigation ont d'autre part tendance à réduire arbitrairement le volume des colis postaux à embarquer, pour réserver le maximum de places au fret commercial qu'elles estiment plus rémunérateur, d'où un séjour prolongé des envois dans les ports d'embarquement.

A noter, à ce sujet, que le rétablissement du service des colis postaux avec valeur déclarée n'a pu être obtenu que tout récemment et grâce à l'intervention du département de la marine marchande, alors que l'Italie l'avait réalisé depuis longtemps sur ses lignes maritimes nationales, retirant ainsi à l'économie française un transit international générateur de devises.

Quant aux difficultés locales propres à chacun des territoires de destination, elles résident dans la précarité des moyens de transport à l'intérieur des territoires d'outre-mer et les difficultés de débarquement — déchargement en rade; sur chalands — grevaient fortement les délais d'acheminement des colis postaux.

Enfin, les difficultés d'exploitation de la métropole, notamment au port de Marseille, sont particulièrement importantes. Jusqu'à une époque récente, l'acheminement des colis postaux à destination des territoires d'outre-mer, en particulier ceux à destination de la côte occidentale d'Afrique, s'effectuait, sur le territoire métropolitain, selon une répartition géographique du trafic entre les ports de Marseille et de Bordeaux. Or, le bureau d'échange de Marseille maritime, en raison de son trafic important, que l'on peut évaluer aux cinq-septièmes du trafic local avec l'Union française, ne semble pas doté des moyens d'action nécessaires à l'écoulement de son trafic.

C'est ainsi qu'à deux reprises différentes, au cours des étés 1949 et 1950, ce bureau a manqué de sacs, créant ainsi une sérieuse perturbation dans le rythme des embarquements.

La S. N. C. F., qui a la charge du transport, attribue cette pénurie de sacs à une augmentation du trafic de 37 p. 100 par rapport à l'année précédente, augmentation qu'elle estimait imprévisible. Or, un accroissement du même ordre de grandeur a été constaté en 1949 par rapport à 1948.

Il eût donc été souhaitable de prévoir une certaine constance dans l'augmentation des échanges puisque le trafic de 1938 n'était pas encore atteint.

La S. N. C. F. désirerait adopter la solution, contraire aux usages postaux, consistant à acheminer les colis « à nu », c'est-à-dire sans ensachement préalable. Elle estime, en effet, que l'entretien de son parc de sacs, évalué à 200 millions de francs, est une très lourde charge pour elle.

L'administration des P. T. T. s'oppose à cette conception: elle estime que le transport des colis postaux doit être fait sous forme d'ensachement.

D'un autre côté, je dois déclarer qu'ayant visité récemment le salon nautique, j'ai fait étudier par mes services la possibilité du transport des colis postaux par containers, ce qui donnerait une sécurité plus grande, éviterait la détérioration et interdirait d'une façon certaine les vols qui peuvent être effectués en cours de transport.

Un certain nombre de mesures ont été prises.

Tout d'abord la mise en vigueur au cours des dernières semaines d'une nouvelle organisation d'acheminement sur les territoires métropolitains, permettant de diriger immédiatement les colis postaux sur le port dans lequel se trouve le premier navire en partance, notamment pour l'Ouest africain.

En second lieu, sur le plan local, à Marseille et à Bordeaux, des dispositions sont à l'étude qui permettront de réduire au minimum les formalités douanières précédant l'embarquement des colis. Ces formalités sont en effet souvent une cause de retard; elles se prolongent; le bateau part et les colis doivent attendre le départ du prochain navire.

Nous prévoyons également l'abandon des cargos, sauf sur quelques rares lignes où leur utilisation est encore indispensable, ceci par suite de l'amélioration de notre flotte de paquebots.

Enfin nous envisageons la réduction dans la mesure du possible des délais de transport pour les territoires d'outre-mer. Le ministère de la France d'outre-mer s'est attaché à ce problème et on peut citer parmi les dernières réalisations en ce domaine un système d'acheminement mixte pour accélérer le transport des colis postaux à destination des territoires du Nord de l'Afrique équatoriale française. Ces envois sont transportés par avion de Brazzaville à l'aérodrome le plus proche du lieu de destination moyennant le paiement d'une surtaxe relativement modérée.

Enfin, l'administration a prêté spontanément à la S. N. C. F., lors des derniers incidents de Marseille, des sacs postaux pour pallier l'insuffisance de la dotation de ce bureau. Il va de soi que cette dernière mesure ne doit pas dispenser la S. N. C. F. de procéder à un effort financier dans ce domaine. La S. N. C. F., en tant qu'elle se substitue à l'administration des P. T. T. pour l'exécution du service des colis postaux, doit accepter toutes les sujétions que comporte l'exploitation du trafic.

En conclusion les retards signalés ne sont pas directement imputables à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Celle-ci s'efforce de résoudre au mieux des intérêts des populations lointaines, notamment de la côte occidentale d'Afrique, toutes les difficultés qu'elle rencontre dans l'organisation et l'exploitation des services des colis postaux.

C'est ainsi, notamment, qu'en ce qui concerne les incidents récents de Marseille, l'administration est intervenue auprès des services responsables et il en est résulté une amélioration sensible, la Société nationale des chemins de fer français apportant une plus grande attention à l'exploitation du service dont elle a la charge.

Je souhaite en terminant que tous les transporteurs tant terrestres que maritimes comprennent mieux l'intérêt public qui s'attache au service des colis postaux. *(Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Charles-Cros.

**M. Charles-Cros.** Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous avez bien voulu me donner et d'où il ressort — je le reconnais bien volontiers — que votre administration n'est pas la seule responsable des retards qu'on peut constater dans l'acheminement des colis postaux vers les pays d'outre-mer.

J'ai été heureux d'apprendre que vous avez déjà pris toutes dispositions utiles pour que la situation que je vous ai signalée soit améliorée. Je me ferai un plaisir, le moment venu, de vous faire part de la satisfaction qu'en éprouveront les usagers.

Permettez-moi, enfin, monsieur le ministre, de vous recommander de façon toute particulière l'acheminement des colis postaux destinés à nos soldats qui combattent en Indochine. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite),* parmi lesquels, vous le savez, on compte un nombre élevé de Nord-Africains, de Sénégalais et d'originaires des territoires de l'Afrique noire qui, en cette matière comme en toute autre, ont droit à la sollicitude du Gouvernement et du pays. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je puis donner à M. Charles-Cros et au Conseil de la République, en ce qui concerne le transport des colis postaux à destination des combattants d'Indochine, l'assurance que le Gouvernement, depuis très longtemps, s'intéresse à cette question.

Je ne dois pas cacher qu'il est des conditions matérielles extrêmement difficiles à vaincre. Le nombre des combattants en Indochine est élevé, vous le savez, et le poids des colis postaux à transporter est considérable.

Le transport par bateaux présente des difficultés certaines et nous avions envisagé le transport par avions. Cette solution, au bout d'un certain temps, s'est révélée impossible en raison du volume du fret, notamment.

Nous avons donc pris un certain nombre d'autres mesures : nous avons accéléré l'acheminement des colis postaux de faible volume ; nous avons également réduit les tarifs applicables au transport de ces colis postaux et nous avons ainsi donné suite à la suggestion d'un de nos collègues qui, lors du débat sur le budget des postes, télégraphes et téléphones, avait attiré l'attention du Gouvernement sur cette question.

Enfin, à l'heure actuelle, le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des Etats associés, en accord avec le ministère des postes, télégraphes et téléphones, cherchant avec la Croix-Rouge à organiser en Indochine des dépôts de matériels, d'aliments ou d'objets avec lesquels la Croix-Rouge pourrait constituer des colis qui seraient transportés, depuis le point de fabrication en Indochine, à destination des combattants.

L'administration apporterait alors le maximum de célérité à les distribuer et ainsi se trouveraient résolues, de façon heureuse pensons-nous, les difficultés sur lesquelles a été appelée notre attention. *(Applaudissements.)*

#### AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la défense nationale à une question orale de M. Michel Madelin.

M. le ministre de la défense nationale me fait savoir qu'il est absent de Paris et il s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Il demande que cette question soit reportée à huitaine, conformément à l'article 86 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

#### PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 24 octobre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales n° 152, de M. Michel Madelin, n° 153 de Mme Gilberte Pierre-Brossolette, et n° 154 de M. Camille Héline ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une subvention nationale de 20 millions de francs pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur, pratiquée dans les aéroclubs, pour les jeunes de moins de vingt et un ans ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ;

4° Discussion de la proposition de résolution de M. Debré tendant à inviter le Gouvernement à supprimer l'examen du baccalauréat.

B. — Le jeudi 26 octobre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la proposition de résolution de M. Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables ;

2° Discussion de la proposition de résolution de M. Loison tendant à inviter le Gouvernement à instituer l'assurance obligatoire par une majoration du prix de l'essence pour les véhicules à moteur en ce qui concerne les accidents causés à des tiers.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du mardi 31 octobre pour la discussion de la question orale avec débat de M. Couinaud à M. le ministre du budget, relative à la fixation des bénéfices agricoles forfaitaires dans certains départements.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les conclusions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 13 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance publique de mardi prochain 24 octobre, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la défense nationale :

1° S'il envisage de régulariser les inconvénients d'ordre militaire et moral résultant de l'inégalité de fait de certaines catégories de Français devant l'impôt du sang ;

2° Si l'appel des réservistes pour une période militaire au cours de l'année 1950 répond à un plan mûrement conçu ou à des nécessités du moment. (N° 152.)

II. — Mme Gilberte Pierre-Brossolette demande à M. le ministre de la justice :

1° Combien les cours de justice ont prononcé de condamnations contradictoires aux peines suivantes :

- a) Peines de mort;
- b) Peines privatives de liberté (travaux forcés et emprisonnements);
- c) Combien de condamnés à mort ont été exécutés et combien ont été graciés;

2° Combien les chambres civiques ont prononcé de condamnations principales et contradictoires à la dégradation nationale;

3° Combien il reste en détention, au 1<sup>er</sup> juin 1950, par l'effet de grâces, libérations conditionnelles ou expirations de peine, de condamnés par les cours de justice à des peines privatives;

4° Combien il reste, au 1<sup>er</sup> juin 1950, par l'effet des grâces ou des expirations de peine, de condamnés par les chambres civiques encore frappés de la dégradation nationale. (N° 153.)

III. — M. Camille Héline demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles des réductions importantes ont été faites dans les attributions des bourses pour l'enseignement au second degré;

Et si, dans les semaines qui vont venir, de nouvelles attributions sont possibles. (N° 154.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une subvention nationale de 20 millions de francs pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur pratiquée dans les aéroclubs, pour les jeunes de moins de vingt et un ans. (N° 374, année 1950. — M. Maurice Walker, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale. (N° 354, année 1950. — M. Marcihaey, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à supprimer l'examen du baccalauréat. (N° 807, année 1949, et n° 439, année 1950. — M. Pujol, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32  
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 17 octobre 1950.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 17 octobre 1950 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 24 octobre 1950, à quinze heures :

1° Les réponses des ministres à trois questions orales :

a) N° 152, de M. Michel Madelin à M. le ministre de la défense nationale;

b) N° 153, de Mme Gilberte Pierre-Brossolette à M. le ministre de la justice;

c) N° 154, de M. Camille Héline à M. le ministre de l'éducation nationale;

2° La discussion de la proposition de loi (n° 374, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une subvention nationale de 20 millions de francs pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur, pratiquée dans les aéroclubs, pour les jeunes de moins de vingt et un ans;

3° La discussion de la proposition de loi (n° 354, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

4° La discussion de la proposition de résolution (n° 807, année 1949) de M. Debré, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer l'examen du baccalauréat.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 26 octobre 1950, à quinze heures trente :

1° La discussion de la proposition de résolution (n° 931, année 1949) de M. Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables;

2° La discussion de la proposition de résolution (n° 25, année 1950) de M. Loison, tendant à inviter le Gouvernement à instituer l'assurance obligatoire par une majoration du prix de l'essence pour les véhicules à moteur en ce qui concerne les accidents causés à des tiers.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du mardi 31 octobre pour la discussion de la question orale avec débat de M. Couinaud à M. le ministre du budget, relative à la fixation des bénéfices agricoles forfaitaires dans certains départements.

**Errata**

au compte rendu in extenso de la séance du 31 juillet 1950.

**DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT  
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE POUR 1950**

Page 2280, 1<sup>re</sup> colonne, entre le 14<sup>e</sup> et le 15<sup>e</sup> alinéa, insérer les chapitres suivants :

« Chap. 3250. — Enseignement du second degré. — Frais de stage, 22.230.000 francs. — (Adopté.)

« Chap. 3260. — Enseignement du second degré. — Frais de déplacements et de missions, 80.860.000 francs. — (Adopté.)

« Chap. 3270. — Enseignement du second degré. — Bourses de voyages, 2.800.000 francs. — (Adopté.)

« Chap. 3280. — Enseignement du second degré. — Bibliothèque et matériel scolaire, 29.999.000 francs. — (Adopté.)

« Chap. 3290. — Lycées. — Matériel, 899.999.000 francs. — (Adopté.)

« Chap. 3300. — Lycées appartenant à l'Etat. — Travaux d'entretien. — Grosses réparations. — Aménagement, 152 millions de francs. — (Adopté.)

« Chap. 3310. — Enseignement du premier degré. — Frais de déplacement et de missions, 140.512.000 francs. — (Adopté.)

« Chap. 3320. — Ecoles normales primaires. — Matériel, 220 millions de francs. — (Adopté.)

« Chap. 3330. — Frais généraux de l'enseignement du premier degré, 47.774.000 francs. — (Adopté.)

« Chap. 3340. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement, 59.999.000 francs. »

**Errata.**

Séance du 1<sup>er</sup> août 1950.

**DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES CIVILES D'INVESTISSEMENT  
POUR L'EXERCICE 1950**

(Travaux neufs, subventions et participations en capital.)

Page 2306, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne avant la rubrique Etat A.

Au lieu de : « l'état annexé à la présente loi »,

Lire : « l'état A annexé à la présente loi ».

Page 2327, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>er</sup> alinéa,

Rétablir ainsi cet alinéa: « je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B avec pour la présidence du Conseil les chiffres de:

« 3.719 millions de francs en autorisation de programme et 1.504 millions de francs en crédits de paiement et avec les chiffres totaux de 155.610.035.000 francs en autorisations de programme et de 34.301.746.000 francs en crédits de paiement. »

Page 2327, 2<sup>e</sup> colonne, état C, finances et affaires économiques,

**Au lieu de:** « chapitre 901... »,

**Lire:** « Chapitre 801... ».

Page 2329, 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ligne (chapitre 100).

**Au lieu de:** « 10.273 millions 302.500 francs »,

**Lire:** « 10.187 millions 628.500 francs ».

Même page, même colonne, 10<sup>e</sup> ligne (chapitre 104),

**Au lieu de:** « 4.938.097.500 francs »,

**Lire:** « 5.023.771.500 francs ».

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES  
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES POUR 1950

Page 2349, 1<sup>re</sup> colonne, 8<sup>e</sup> alinéa avant la fin (chap. 1010).

**Au lieu de:** « 45.817.000 francs »,

**Lire:** « 45.907.000 francs ».

Même page, même colonne, 6<sup>e</sup> alinéa avant la fin (chap. 1030).

**Au lieu de:** « 20.348.000 francs »,

**Lire:** « 20.438.000 francs ».

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>er</sup> alinéa (chap. 1090)

**Au lieu de:** « 19.750.000 francs »,

**Lire:** « 19.840.000 francs ».

Même page, même colonne, 1<sup>er</sup> alinéa (chap. 1170),

**Au lieu de:** « 56.647.000 francs »,

**Lire:** « 56.737.000 francs ».

Même page, même colonne, 12<sup>e</sup> alinéa (chap. 1180),

**Au lieu de:** « 893.693.000 francs »,

**Lire:** « 893.783.000 francs ».

Même page, même colonne, 14<sup>e</sup> alinéa (chap. 1200).

**Au lieu de:** « 42 millions 774.000 francs »,

**Lire:** « 42 millions 864.000 francs ».

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES  
DE LA RADIODIFFUSION FRANÇAISE POUR L'EXERCICE 1950

Page 2367, 2<sup>e</sup> colonne, 17<sup>e</sup> alinéa avant la fin (amendement n° 11),

Rétablir ainsi cet alinéa: « Par voie d'amendement (n° 11), M. Gaspard au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, propose de rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale, à l'exception de deux abattements indicatifs de 1.000 francs chacun, et, en conséquence, de porter la dotation de ce chapitre à 39.239.000 francs. »

Même page, même colonne, 15<sup>e</sup> alinéa avant la fin,

**Au lieu de:** « ...celles pour les travaux dangereux. »,

**Lire:** « ...celles pour les travaux dangereux, c'est là l'objet des deux abattements de 1.000 francs chacun demandés par votre commission des finances. »

Page 2368, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> alinéa,

Rétablir ainsi cet alinéa: « M. le président. Monsieur Primet, puisque vous demandez par votre amendement un abattement indicatif je pense que vous vous ralliez à l'amendement de la commission de la presse ? »

Même page, même colonne, 8<sup>e</sup> alinéa avant la fin,

Rétablir ainsi cet alinéa: « M. le président. Je mets aux voix le chapitre 1070 au nouveau chiffre de 39.239.000 francs, résultant du vote de l'amendement.

« (Le chapitre 1070 avec ce chiffre est adopté.) »

Page 2371, 1<sup>re</sup> colonne, 15<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> lignes,

**Au lieu de:** « ...doit être remplacé par celui de 11 millions 941.500 francs »,

**Lire:** « ...doit être remplacé par celui de 11 millions 950.500 francs. »

Même page, même colonne, 18<sup>e</sup> alinéa,

**Au lieu de:** « Je mets aux voix le chapitre 6100 au chiffre de 11 millions 941.500 francs »,

**Lire:** « Je mets aux voix le chapitre 6100 au chiffre de 11 millions 950.500 francs. »

Séance du 2 août 1950.

RÉFORME DU RÉGIME DES RETRAITES DU PERSONNEL  
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

Page 2421, 2<sup>e</sup> colonne, article 6 bis,

Rétablir cet article dans le texte suivant:

« Art. 6 bis. — Les veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari survenu antérieurement à la promulgation de la présente loi, remplissent les conditions exigées à l'article 19 bis, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 1927 telle qu'elle est complétée par l'article 2 ci-dessus, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de services effectifs accomplis par le mari, à l'exception de bonifications considérées comme tels. Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'au moment du décès du mari, il n'existait ni femme divorcée, ni enfant issu du mariage ou d'un mariage antérieur, ayant droit à pension.

« La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

Page 2439, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> alinéa à partir du bas (art. 13), rétablir ainsi le début de cet article:

« Art. 13. — Les crédits ouverts aux ministres par l'article 2 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 au titre des dépenses de fonctionnement des services civils et par les lois de développement qui lui sont rattachées, sont majorés d'une somme de trois milliards de francs... »

Séance du 3 août 1950.

NULLITÉS D'ACTES DE SPOLIATION ACCOMPLIS PAR L'ENNEMI

Page 2471 2<sup>e</sup> colonne, article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne,

**Au lieu de:** « ...du capital social avant... »,

**Lire:** « ...du capital social ancien avant... »

Page 2471, 2<sup>e</sup> colonne, article 7,

Rétablir cet article dans le texte suivant:

« Art. 7. — Les veuves et femmes divorcées, remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date de promulgation de la présente loi percevront, sans augmentation ultérieure, la pension de réversion résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 6 qui précède. »

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS  
FAMILIALES AGRICOLES POUR 1950

1<sup>o</sup> Page 2477, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> alinéa, à l'article 1<sup>er</sup>,

**Au lieu de:** « 54.800 millions »,

**Lire:** « 54.300 millions ».

2<sup>o</sup> Même page, même colonne, 3<sup>e</sup> alinéa à partir du bas, au chapitre 6020,

**Au lieu de:** « 2 milliards de francs »,

**Lire:** « 1 milliard 500 millions de francs ».

3<sup>o</sup> Page 2477, 2<sup>e</sup> colonne, après le 5<sup>e</sup> alinéa,

Compléter l'article 2 par le second alinéa suivant:

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui de la promulgation de la présente loi. — (Adopté) ».

Séance du 4 août 1950.

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER POUR 1950

Page 2560, 1<sup>re</sup> colonne, 14<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « 5.806.990.000 francs »,

**Lire:** « 5.806.992.000 francs ».

ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE TERRITORIALE DE LA CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Page 2580, 1<sup>re</sup> colonne, article 59, 1<sup>er</sup> alinéa, dernière ligne,

**Au lieu de:** « ...concernant le budget total »,

**Lire:** « ...concernant le budget local ».

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1950

Page 2581, 2<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> alinéa de la rubrique 20,

**Rétablir** ainsi cet alinéa: « Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier (n° 653, année 1950) ».

Page 2584, 2<sup>e</sup> colonne, article 9, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne,

**Au lieu de:** « ...allocations visées à l'article précédent... »,

**Lire:** « ...allocations visées au paragraphe précédent... ».

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1950

Page 2588, 2<sup>e</sup> colonne, au début de cette colonne, avant l'article 29, **insérer:**

« TITRE II »

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES »

Même page, même colonne, 4<sup>e</sup> alinéa,

**Supprimer** cet alinéa ainsi conçu:

« TITRE II »

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES »

Page 2625, 1<sup>re</sup> colonne, article 77 *ter*, 3<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> ligne,

**Au lieu de:** « ...en indiquant à chaque année... »,

**Lire:** « ...en indiquant chaque année... ».

AIDE AUX VICTIMES DES CALAMITÉS AGRICOLES

Page 2639, 1<sup>re</sup> colonne, entre le 12<sup>e</sup> et le 13<sup>e</sup> alinéa avant la fin (avant l'article A), **insérer** la rubrique suivante:

« TITRE I<sup>er</sup> »

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES »

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 4 août 1950.

(Discours de M. Charles-Cros.)

Page 2567, 1<sup>re</sup> colonne, 15<sup>e</sup> ligne en partant du haut,

**Au lieu de:** « ...conservent leur statut tant qu'ils... »,

**Lire:** « ...conservent leur statut personnel tant qu'ils... ».

Page 2567, 2<sup>e</sup> colonne, 22<sup>e</sup> ligne en partant du haut,

**Au lieu de:** « ...convictions religieuses ou philanthropiques... »,

**Lire:** « ...convictions religieuses ou philosophiques... ».

Page 2568, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne en partant du haut,

**Au lieu de:** « ...se sont pourtant, si l'on peut dire... »,

**Lire:** « ...se sont fait, pourtant, si l'on peut dire... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE DU 5 AOUT 1950 AU 17 OCTOBRE 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

2069. — 17 octobre 1950. — M. Jacques Beauvais expose à M. le président du conseil que l'article 3 du décret n° 50-1012 du 25 août 1950 (*Journal officiel* du 26 août 1950) abroge, en ce qui concerne les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer, les dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1916 portant relèvement des limites d'âge des fonctionnaires des services publics; que ledit article 3 du décret du 25 août 1950 a été pris ainsi qu'il résulte de son préambule en vertu de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, tendant au redressement économique et financier et notamment de ses articles 6 et 7 qui habilite le Gouvernement à régler par décrets pris en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, certaines matières dont la limite d'âge des personnels civils et militaires; que l'article 3 du décret du 25 août 1950 est de toute évidence illégal en ce qu'il outrepassse le champ d'application de la loi d'habilitation du 17 août 1948, que celle-ci limite à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer en spécifiant expressément en son article 11 que ses dispositions « ne sont pas applicables aux territoires d'outre-mer » donc au corps des trésoriers coloniaux qui servent exclusivement dans les territoires d'outre-mer; que le conseil d'Etat s'est reconnu le pouvoir de contrôler la conformité d'un décret-loi d'habilitation et d'annuler les décrets violant une prescription de la loi d'habilitation; et demande à M. le président du conseil: 1° si l'illégalité de l'article 3 du décret du 25 août 1950 au regard de l'article 11 de la loi d'habilitation du 17 août 1948 lui a été signalée par les ministres qui ont présenté et contresigné le décret; 2° s'il lui est apparu que la réduction de trois ans de la limite d'âge de tout un corps de fonctionnaires, opérée au surplus en violation de la loi, constitue également un détournement de pouvoirs et que cette mesure, réclamée par le ministre de la France d'outre-mer, n'a d'autre but que de permettre la nomination immédiate à une trésorerie coloniale de la catégorie la plus élevée d'un haut fonctionnaire de ce département, précisément celui qui par ses fonctions a eu qualité pour traiter cette question au nom et pour le compte du ministre de la France d'outre-mer; 3° si pour prévenir l'annulation contentieuse certaine de l'article 3 du décret du 25 août 1950 dont l'illégalité est manifeste, il a l'intention de rapporter, comme il en a le droit, les dispositions entachées d'excès de pouvoir de l'acte administratif incriminé et de surseoir à la signature des décrets de mise à la retraite de trésoriers coloniaux qui lui seraient présentés par le ministre des finances.

AGRICULTURE

2070. — 17 octobre 1950. — M. Victor Chatenay expose à M. le ministre de l'agriculture que deux ouvriers agricoles ont créé une société civile particulière, sans limitation de leur responsabilité respective, ayant pour objet la location et l'exploitation de terrains destinés à la plantation de pépinières d'arbres fruitiers et à la culture des légumes; qu'ils ont formulé une demande de prêt pour l'acquisition de matériel à une caisse de crédit mutuel agricole et que celle-ci a refusé d'examiner cette demande uniquement parce qu'elle était formulée par « une société » et demande si ce refus est justifié, étant donné que la société n'a pas la forme commerciale, que son objet est strictement agricole et que les associés sont responsables sur l'intégralité de leurs biens.

2071. — 17 octobre 1950. — **M. Jacques Debû-Bridel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, parmi les organismes du secteur spécifié dans sa réponse à la question écrite n° 601 du 5 mai 1949 (insérée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Conseil de la République, du 23 juin 1950, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 22), quelle est la situation actuelle des deux coopératives: 1° la C. O. F. E. I.; 2° la P. R. O. D. E. C. O.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2072. — 17 octobre 1950. — **M. Sylvain Charles-Cros** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, d'après des renseignements officiels qui lui ont été fournis à la date du 24 août 1950, un ancien combattant africain mutilé, « n'ayant été admis à jouir des droits de citoyen français qu'après l'ouverture de ses droits à pension d'invalidité, ne peut, en l'état actuel de la législation des pensions, prétendre qu'aux taux et accessoires de pension prévus pour les militaires africains non officiers et non naturalisés Français par le décret du 16 avril 1932 et les textes subséquents »; rappelle que la législation récemment adoptée par le Parlement et portant amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre avait notamment pour but et doit avoir pour conséquence d'abolir en la matière toute discrimination. Basée sur l'origine, la race ou le statut et, pour le cas où il n'en serait pas ainsi, demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse l'anomalie signalée.

#### DEFENSE NATIONALE

2073. — 17 octobre 1950. — **M. Francis Dassaud** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les jeunes gens ayant signé un engagement décennal avec une entreprise coloniale, ayant, de ce fait, quitté la métropole avant d'être appelés sous les drapeaux, peuvent bénéficier d'un sursis d'appel de la part des autorités militaires et quelles sont les références législatives s'appliquant à ces situations.

2074. — 17 octobre 1950. — **M. Camille Heline** demande à **M. le ministre de la défense nationale** (secrétariat d'Etat aux forces armées (air)) dans quelles conditions les officiers dégagés des cadres en 1945 et 1946 par suite de compression des effectifs, pourraient être réintégrés dans les cadres actifs, en particulier les bénéficiaires de l'article 12 (non-activité) et de l'article 14 (congé du personnel navigant), compte tenu des besoins nouveaux de l'armée de l'air (application du plan quinquennal). (Décret n° 50-988 du 16 août 1950 fixant les limites d'âge des officiers du corps des officiers de l'air: cadre navigant.)

#### EDUCATION NATIONALE

2075. — 16 août 1950. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les textes officiels qui ont prévu la création d'une commission paritaire administrative dans chaque inspection académique; quelle est la composition de ladite commission et quelles sont ses attributions et, en particulier, si elle peut être appelée à prendre une décision opposée à celle prise par le conseil départemental de l'enseignement primaire.

2076. — 16 août 1950. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le décret du 18 décembre 1948 accordant aux fonctionnaires une prolongation d'activité de deux années est toujours en vigueur; et, dans l'affirmative, quelles sont les conditions requises pour qu'un membre de l'enseignement bénéficie du présent décret.

2077. — 17 octobre 1950. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'une des classes d'une école à trois classes vient d'être fermée par décision ministérielle; l'une des deux institutrices adjointes doit être mutée d'office dans un autre poste, et demande en conséquence: 1° s'il existe des dispositions législatives et réglementaires prévoyant la manière selon laquelle doit s'effectuer le choix de l'institutrice qui sera maintenue à son poste, la logique et la justice paraissant indiquer que celle d'entre elles qui a le plus d'ancienneté dans l'école doit être maintenue; 2° si, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires, la mutation est effectuée compte tenu de l'ancienneté des services, du harème départemental ou de la note de mérite; 3° si l'institutrice mutée a droit à certains égards pour l'attribution de son nouveau poste.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2078. — 17 octobre 1950. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions il envisage de réparer le préjudice de carrière subi par les percepteurs qui, inscrits sur la liste d'aptitude de 1946, n'ont pas été

nommés receveurs percepteurs, sous prétexte qu'au 31 décembre 1946 il n'existait ni postes vacants, ni crédits disponibles, et qu'en octobre 1947, lors du mouvement, ils avaient dépassé la limite d'âge de cinquante-sept ans prévue par l'article 18 du statut des agents des services extérieurs du Trésor, alors cependant, d'une part, que onze de leurs collègues des listes d'aptitude de 1947 et 1948, tombant également sous le coup de l'article précité, ont été rétroactivement nommés et, d'autre part, que la loi des finances de 1947 a créé cinquante postes de recettes perceptions permettant d'épuiser la liste de 1947.

2079. — 17 octobre 1950. — **M. Bardon-Damarzid** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un agent (titulaire) des contributions indirectes, autorisé, en raison des difficultés de logement, à habiter dans une localité autre que sa résidence officielle, a droit à l'indemnité d'intérim lorsque, détaché de sa résidence officielle, il est désigné pour assurer un intérim au lieu même où il habite, étant entendu que cette indemnité ne lui est pas accordée dans le cas inverse où il effectue un intérim à sa résidence officielle, puisqu'il y est réupé « sur place » alors même qu'il n'y habite pas effectivement.

2080. — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Eric Bousch** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il entend prendre pour permettre aux habitants des régions frontalières d'Alsace et de Lorraine libérées seulement au printemps de 1945 et qui, du fait des circonstances, n'ont pu présenter à l'échange dans les délais prescrits, leurs fonds libellés en marks, mais dont la bonne foi ne fait aucun doute, de rentrer en possession de ces fonds afin d'éviter qu'ils ne soient moins bien traités que les habitants de territoires voisins, ex-enemis, récemment incorporés dans la zone franc qui ont bénéficié de possibilités de change beaucoup plus libérales.

2081. — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Eric Bousch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: qu'en raison de l'importance des tonnages de fruits et légumes réclamés par les importateurs étrangers, les exportateurs français sont obligés, pour assurer la collecte des marchandises, de s'adresser à des maisons d'expédition; que ces maisons d'expédition sont obligées d'acquitter outre la taxe à l'achat de 2 p. 100, la taxe locale et la taxe sur les transactions (soit au total 3,75 p. 100), alors que les produits destinés à l'exportation ne devraient acquitter que la seule taxe à l'achat de 2 p. 100; et lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que les produits destinés à l'exportation ne soient inutilement grevés de taxes qui rendent prohibitifs nos prix de vente, au seul avantage de la concurrence étrangère.

2082. — 17 octobre 1950. — **M. Henri Cordier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un aviculteur qui se borne à vendre les produits de son élevage (œufs et volailles), sans se livrer, par ailleurs, à des actes relevant d'une activité industrielle et commerciale (exerçant ainsi une profession agricole au sens de l'article 11 du décret du 9 décembre 1948, modifié par l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949, et de l'article 63 du code général des impôts), et demande s'il est passible de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions, et si les agents des régions financières peuvent, et en vertu de quel texte, exercer le droit de communication chez cet aviculteur placé sous le régime du forfait pour la fixation de ses bénéfices agricoles, et par suite dispensé de tenir une comptabilité.

2083. — 17 octobre 1950. — **M. René Depreux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la note n° 2199 de la direction générale des impôts en date du 20 juin 1950, une société assujettie à la taxe sur les bénéfices non distribués a la faculté d'opter pour la déduction de l'impôt sur les sociétés « mis en recouvrement au cours de l'exercice clos en 1949 »; lui signale qu'en raison de la date à laquelle l'impôt frappant les bénéfices des exercices clos en 1948 a été généralement mis en recouvrement, cette solution aboutit à une grave inégalité de traitement entre: d'une part, les sociétés ayant arrêté leur exercice le 31 décembre 1949, lesquelles peuvent profiter de la mesure de temporairement ainsi prévue et, d'autre part, les sociétés ayant arrêté leur exercice à une date antérieure à la mise en recouvrement du rôle, ces sociétés ne pouvant bénéficier de ladite mesure; et demande si cette dernière ne peut être étendue à tous les rôles mis en recouvrement au cours de l'année 1949 (au lieu de: au cours de l'exercice clos en 1949).

2084. — 17 octobre 1950. — **M. René Depreux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, par analogie avec la solution publiée au *Bulletin de la direction générale des impôts* (Enregistrement), n° 21 du 26 mai 1950 (p. 201), concernant les sociétés belges exerçant une activité en France, l'administration admet, d'une manière générale, que les porteurs français d'actions, de sociétés belges ou congolaises, lorsque ces sociétés augmentent

leur capital par incorporation de réserves, doivent bénéficier, pour le calcul de la taxe additionnelle visée à l'article 720 (2<sup>e</sup> alinéa) du code général des impôts, de la décade de douze points prévue par l'article 6 (4<sup>e</sup>) de la convention franco-belge du 16 mai 1931: a) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949; b) depuis cette date.

2285. — 17 octobre 1950. — M. René Degreux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques en vertu de quel texte l'administration des douanes prétend exiger, d'une société française, la taxe sur les transactions sur le prix de réparations que ladite société exécute à l'étranger sur des bateaux rhénans, étant précisé que ladite administration reconnaît, spontanément l'inexigibilité, à raison du même prix, de la taxe de 4,75 p. 100 sur les prestations de services, et alors qu'aux termes des articles 259 et 286 du code général des impôts, le principe de territorialité régit indéniablement l'assiette des deux taxes.

2286. — 17 octobre 1950. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 17 de la loi du 13 septembre 1946 et 179 de la loi du 7 octobre 1947 sur le dégrèvement automatique des contributions foncières et mobilières, pour les personnes âgées, propriétaires ou usufruitières, ont fait l'objet d'une circulaire d'application n° 2231 du 17 octobre 1946; que cette circulaire prévoit l'exonération dans le cas où le propriétaire ou usufruitier, veuf et malade, âgé de plus de soixante-cinq ans non imposable sur le revenu et la taxe des locaux insuffisamment occupés, habite avec une fille ou un fils célibataire; que, se basant sur cette circulaire, l'administration rejette, en fait, les demandes de dégrèvements présentées par des personnes habitant avec un enfant imposable sur le revenu; que cette pratique paraît contraire au but du législateur qui a été de venir en aide, par la décharge de l'impôt, aux personnes âgées ou malades ayant un faible revenu et ne louant pas l'immeuble où elles résident; que la clause de cohabitation est tout à fait accessoire et n'a été inscrite à titre de condition éliminatoire que pour les personnes étrangères à la famille et aux locataires; et en conséquence, lui demande de vouloir bien faire connaître l'interprétation applicable en ces matières et de préciser notamment, que le propriétaire ou usufruitier visé par les textes législatifs précités, bénéficie bien de dégrèvements d'office, même si son fils ou sa fille, célibataires, domiciliés avec lui pour le soigner, sont, par ailleurs, imposables.

2287. — 17 octobre 1950. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 20 septembre 1948, article 18, paragraphe 5, sur les pensions civiles et militaires précise: « la pension d'ancienneté est majorée en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de leur montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100... »; que, d'après la pratique du département, la majoration ne jouirait que pour les pères ayant eu trois enfants; que la circulaire ministérielle du 26 juillet 1949 renvoie à propos de l'article 18, paragraphe 5, au régime institué par l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, mais que le texte se borne à exiger que les enfants aient été élevés et n'exclut nullement les enfants recueillis; qu'en fait, textes et ordonnances retiennent tantôt le critère de la filiation tantôt celui de la charge d'éducation (comparer la loi du 23 avril 1948, articles 12 et 18, décret du 2 avril 1948 sur la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, textes qui semblent retenir la filiation et, d'autre part, ordonnance du 49 octobre 1945 modifiée par la loi du 23 août 1948, article 76, sur les vieux travailleurs, loi du 22 août 1946, article 2, sur les allocations familiales et circulaire du ministre du travail du 13 septembre 1946, article 31 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1943 portant règlement de la caisse des retraites du personnel communal de la Seine, article 16 du décret du 2 avril 1948 précité, loi du 4<sup>er</sup> septembre 1948 sur l'allocation logement et circulaire du 20 mai 1949); que, de l'ensemble de ces derniers textes, il paraît résulter que l'élément retenu est finalement, comme il est d'ailleurs logique, la charge de l'éducation; et lui demande, en conséquence, de préciser la jurisprudence de son département à cet égard en excluant la condition de filiation dès l'instant où la charge de l'éducation a bien été supportée.

2288. — 17 octobre 1950. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 20 septembre 1948, article 18, paragraphe 5, sur les pensions civiles et militaires précise: « la pension d'ancienneté est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de leur montant pour les trois premiers enfants, et de 5 p. 100... »; que, d'après la pratique du département, la majoration ne jouirait que pour les pères ayant eu trois enfants; que la circulaire ministérielle du 26 juillet 1949 renvoie à propos de l'article 18, paragraphe 5, au régime institué par l'article 2 de la loi du 14 avril 1924; mais que le texte se borne à exiger que les enfants aient été élevés et n'exclut nullement les enfants recueillis; qu'en fait, textes et ordonnances retiennent tantôt le critère de la filiation tantôt celui de la charge d'éducation (comparer la loi du 23 avril 1948, articles 12 et 18, décret du 2 avril 1948 sur la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, textes qui semblent retenir la filiation et, d'autre part, ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par la loi du 23 août 1948,

article 76, sur les vieux travailleurs, loi du 22 août 1946, article 2, sur les allocations familiales et circulaire du ministre du travail du 13 septembre 1946, article 31, de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1943 portant règlement de la caisse des retraites du personnel communal de la Seine, article 16, du décret du 2 avril 1948 précité, loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, sur l'allocation logement et circulaire du 20 mai 1949); que, de l'ensemble de ces derniers textes, il paraît résulter que l'élément retenu est finalement, comme il est d'ailleurs logique, la charge de l'éducation; et lui demande, en conséquence, de préciser la jurisprudence de son département à cet égard en excluant la condition de filiation dès l'instant où la charge de l'éducation a bien été supportée.

2289. — 17 octobre 1950. — M. Camille Héline expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que pour éviter que certaines sociétés puissent se trouver défavorisées au regard de la taxe sur les bénéfices non distribués par les retards apportés dans certains cas à l'émission des rôles de 1949, l'administration a décidé que dans le cas où l'impôt sur les sociétés, dû au titre de 1949 (bénéfices de 1948), aura été mis en recouvrement à une date telle qu'il n'est devenu exigible qu'après la clôture de l'exercice 1949, une société pourra, si elle le désire, déduire pour l'assiette de la taxe le montant des sommes restant dues au jour de la clôture de l'exercice sur le montant de cet impôt; et, partant de ce principe, et puisque, de toute manière, il s'agit d'une dette réelle envers l'Etat, que le rôle soit, ou non, mis en recouvrement, demande s'il ne saurait être admis qu'une société dont l'exercice social ne concorde pas avec l'année civile et qui arrête son bilan le 30 juin, puisse déduire, pour l'assiette de la taxe, l'impôt sur les sociétés mis en recouvrement en août 1949, alors que si cet impôt avait été mis en recouvrement en juin, cette faculté lui aurait été concédée de plein droit.

2290. — 17 octobre 1950. — M. Camille Héline expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un détenteur de parts sociales dans une société à responsabilité limitée fondée en 1941, au capital de 1.098.000 francs, divisés en 1.098 parts de 1.000 francs, envisage la cession de ses participations à des tiers; qu'au cours des années écoulées, sa situation financière dans cette société fut la suivante: de 1941 au 31 décembre 1946, détenteur de 200 parts; du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 30 avril 1948, 430 parts; du 20 avril 1948 à ce jour, 365 parts; qu'en outre, il fut gérant de cette affaire de 1941 au 31 décembre 1947, et demande si l'impôt général sur le revenu frappant les plus-values de cession de parts sociales (art. 112 bis du code général des impôts direct, décret du 8 décembre 1948) lui est applicable.

2291. — 17 octobre 1950. — M. Camille Héline demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les tantièmes attribués à un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée après détermination du bénéfice net de l'exercice et après affectation d'une partie de ces bénéfices aux réserves, sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés; et si ce n'est pas l'administration qu'il appartient d'effectuer la réintégration d'une partie ou de la totalité de ces tantièmes si elle estime que la somme globale perçue par ce gérant (appointements fixes et tantièmes) excède la rémunération normale de son emploi dans la société.

2292. — 17 octobre 1950. — M. Camille Héline expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'attribution de l'allocation temporaire provoque dans beaucoup de communes des protestations et présente, pour les organismes chargés de cette attribution, des difficultés croissantes; demande si, afin d'éviter que cette allocation soit attribuée à des gens dont les biens ont une valeur trop élevée et afin de réduire en conséquence le nombre des solliciteurs, il ne serait pas possible d'envisager les dispositions suivantes: au moment du décès du bénéficiaire, lorsque son héritage dépasse un million, le montant total des allocations servies au bénéficiaire serait retenu par l'Etat sur le montant de l'héritage; cette disposition serait la régularisation de certaines attributions faites à des possesseurs de biens sous-évalués ou inconnus et découragerait certains demandeurs connaissant la valeur de leurs biens et la conséquence qui résulterait d'une perception irrégulière de l'allocation.

2293. — 17 octobre 1950. — M. Paul-Jacques Kalb demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la cession, par un exploitant, de ses maisons ouvrières, possédées depuis plus de cinq ans, est susceptible de ne donner lieu, sur la plus-value, qu'à l'impôt spécial de 6 p. 100 prévu par l'article 57 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948.

2294. — 17 octobre 1950. — M. André Lassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines catégories de rentiers d'Etat, titulaires d'une rente viagère réversible, se trouvent dans une situation pénible: 1<sup>o</sup> parce que le pourcentage de rente se trouve diminué par la taxe progressive payée sur l'intérêt du capital constitutif; 2<sup>o</sup> en cas de décès d'un des époux, la

rente viagère constituée, bien que réversible, se trouve néanmoins frappée d'un droit de succession, l'époux survivant ne possédant pas, en général, un capital qui lui permettrait de se libérer du montant de ses droits de succession. Cette façon de procéder équivaut pratiquement à l'annulation du caractère de réversibilité de la rente; et lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager l'exonération de taxe progressive et de droit de succession pour les rentes viagères d'Etat, surtout lorsqu'il s'agit d'un capital constitutif modeste entièrement versé à l'Etat, non pas en vue d'une spéculation, mais dans une intention d'épargne qu'il conviendrait d'encourager.

2095. — 17 octobre 1950. — **M. Georges Maire** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titulaires des pensions civiles, péréquées depuis plus d'un an, ne bénéficient pas des augmentations correspondantes aux modifications de traitements intervenues depuis la loi du 20 septembre 1948, alors que la péréquation avait pour but essentiel, une fois le taux de pourcentage attribué à une pension civile de la faire bénéficier automatiquement des avantages accordés aux fonctionnaires en activité, dans l'emploi ou la fonction occupés par le fonctionnaire retraité; et lui demande les raisons pour lesquelles les agents comptables du Trésor n'auraient encore reçu aucune instruction au sujet de la revalorisation des pensions, liée à l'application depuis janvier 1950 des nouvelles échelles de traitements.

2096. — 17 octobre 1950. — **M. Marcel Plaisant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement est en droit d'exiger des parties, lors du dépôt d'une déclaration de succession, la liquidation des récompenses pouvant être dues en raison du paiement par la communauté de l'impôt de solidarité.

2097. — 17 octobre 1950. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: a) que la taxe de 3 p. 100 au profit du fonds forestier national, instituée par la loi du 30 septembre 1946 et la contribution professionnelle instituée par la loi du 13 août 1940 sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1950, recouvrées par l'administration des contributions indirectes; b) qu'il ressort de l'application des textes que ces taxes sont dues par les scieurs-transformateurs sur la totalité du prix de vente; c) que l'appellation « scieurs-transformateurs » s'applique aux fabricants d'objets en bois, achetant leurs bois en grumes à des exploitants forestiers et procédant eux-mêmes ou faisant procéder pour leur compte au sciage de ces grumes; d) qu'en l'espèce, un fabricant de bobinots et canettes pour filatures achetant des bois en grumes est redevable desdites taxes sur la totalité de son chiffre d'affaires, sous déduction des taxes de même nature payées pour l'achat des grumes; e) que dans ce cas particulier, ledit chiffre d'affaires comprend une part extrêmement importante de main-d'œuvre et de frais généraux; f) qu'il ne semble pas que le législateur ait voulu taxer particulièrement cette part du chiffre d'affaires, et demande si la situation particulière des fabricants d'articles en bois dont la production comporte une main-d'œuvre extrêmement importante, ne pourrait être aménagée à l'égard desdites taxes, au moyen d'un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires destiné à éviter la taxation de la main-d'œuvre et des frais généraux au fonds forestier et à la cotisation professionnelle.

2098. — 17 octobre 1950. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la situation au regard des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées des agriculteurs sociétaires d'une coopérative laitière qui procèdent au ramassage du lait pour le compte de cette dernière, selon les modalités prévues par l'article 484, 9<sup>o</sup>, du code général des impôts, leur rémunération ayant lieu par vacation, observation faite que lesdits ramasseurs sont pour leur activité principale assujettis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

2099. — 16 août 1950. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lors de l'enregistrement d'une décision de justice, il y a lieu de percevoir aujourd'hui un droit proportionnel existant précédemment dit « droit de marché », et si, notamment, ce droit n'a pas été supprimé par la loi de finances de 1948, qui a modifié considérablement les perceptions fiscales en matière d'enregistrement d'actes judiciaires; il rappelle que l'article 670 du code général des impôts, dans son paragraphe 17, déclare que seront enregistrés au droit fixe de 575 francs « tous actes qui ne se trouvent tarifés par aucun article de la présente codification et qui ne peuvent donner lieu aux droits proportionnels ou aux droits progressifs »; et que, d'autre part, il résulte d'une circulaire de l'administration de l'enregistrement de janvier 1949, que le droit de marché est supprimé.

2100. — 26 août 1950. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par sa réponse à la question n° 1672 (*Journal officiel* du 28 juillet 1950), il a bien voulu lui indiquer qu'il était impossible à l'administration d'accorder aux professionnels comptables et fiscaux un délai supplémentaire de quinze jours pour le dépôt des déclarations de leur

clientèle, un tel délai apparaissant inopportun comme ayant notamment pour « résultat de placer dans une situation défavorisée les contribuables les plus modestes qui n'ont pas les moyens de recourir aux services d'un spécialiste et qui rédigent eux-mêmes leur déclaration »; il expose en outre que dans les villes importantes, les taxes sur le chiffre d'affaires doivent être acquittées avant le 10 du mois qui suit, pour les contribuables dont les noms commencent par les lettres A B C, et avant le 25 du mois pour les contribuables dont les noms commencent par les lettres S T U; et lui demande si un tel échelonnement ne lui paraît pas de nature à défavoriser les contribuables les plus modestes dont les noms commencent par les premières lettres de l'alphabet, par rapport aux sociétés importantes qui bénéficient tous les mois d'un délai de quinze jours pour acquitter leurs taxes sur le chiffre d'affaires; il lui demande quelle mesure il compte prendre pour corriger cette inégalité.

#### FONCTION PUBLIQUE

2101. — 17 octobre 1950. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que l'article 5 du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat dispose que l'avancement a lieu au choix d'un échelon immédiatement supérieur, et demande quelles dispositions il compte prendre pour que le texte précité soit pris en harmonie avec les dispositions de l'article 46 de la loi du 19 octobre 1946 et les instructions subséquentes qui prescrivent que l'avancement d'échelon à échelon a lieu à l'ancienneté.

2102. — 17 octobre 1950. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** s'il existe un décret-loi donnant droit aux emplois réservés aux résistants et anciens des maquis, et, dans l'affirmative, quelle en est la teneur.

#### FRANCE D'OUTRE-MER

2103. — 17 octobre 1950. — **M. Sylvain Charles-Cros** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, si les renseignements en sa possession sont exacts, la prime de réinstallation dans la métropole serait due aux seuls fonctionnaires réunissant quinze années de présence effective outre-mer, dont dix ans au 1<sup>er</sup> janvier 1935; que, de ce fait, cette prime tendrait pratiquement à disparaître et demande: 1<sup>o</sup> les raisons de cette décision; 2<sup>o</sup> s'il ne juge pas opportun — dans l'esprit même de la récente loi n° 50-772 du 30 juin 1950 dite loi Lamine-Guëye — qui a voulu dédommager les fonctionnaires des frais réels occasionnés par leur départ outre-mer et par leur retour dans la métropole — de rétablir, sous la forme qui lui paraîtra le plus convenable, ladite indemnité au profit de tous les fonctionnaires pouvant justifier de quinze années de présence effective outre-mer.

2104. — 16 août 1950. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la liste actuelle des membres des grands conseils, des conseils représentatifs et des conseils généraux des divers territoires de l'Union française, ainsi que la composition des bureaux de ces assemblées.

2105. — 16 août 1950. — **M. Luc Durand-Réville** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 fixant les nouvelles conditions de déplacement des fonctionnaires coloniaux a soulevé une certaine émotion dans nos territoires d'outre-mer; que ce texte, qui tient compte, pour fixer les conditions de voyage, non plus de l'appartenance à tel ou tel corps, mais uniquement des indices de solde, risque de provoquer certaines situations assez paradoxales (un administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, indice 250 à 300, voyagera en deuxième classe, alors que le chef de bureau d'administration générale, indice 455, qu'il aura sous ses ordres, voyagera en première classe); et demande s'il ne lui paraît pas qu'il y aurait intérêt à prendre certaines mesures particulières: a) pour ne pas porter atteinte aux droits acquis; b) pour éviter que certains fonctionnaires, quel que soit le corps auquel ils appartiennent, ne soient classés dans un groupe inférieur à celui auquel sont rattachés d'autres fonctionnaires qui, bien que bénéficiant d'une solde plus élevée, leur sont hiérarchiquement inférieurs.

2106. — 17 octobre 1950. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dates auxquelles, aux termes des textes législatifs actuellement en vigueur, doivent avoir lieu: 1<sup>o</sup> les élections pour le renouvellement des représentants des territoires d'outre-mer de l'Union française et des territoires associés à l'Assemblée nationale; 2<sup>o</sup> les élections pour le renouvellement des conseils généraux, conseils représentatifs et grands conseils des territoires d'outre-mer et territoires associés de l'Union française; 3<sup>o</sup> les élections pour le renouvellement des représentants des territoires d'outre-mer et territoires associés de l'Union française au Conseil de la République.

**2107.** — 17 octobre 1950. — **M. Henri Paumelle** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° qu'un citoyen français habitant Madagascar en 1945 et rentré en France en 1946 après avoir effectué sa déclaration d'impôts sur les revenus dans les délais réglementaires n'a pu, malgré deux réclamations successives au chef de district, obtenir son avertissement lui permettant de s'acquitter de sa dette envers la colonie; que, plus de trois ans après, c'est-à-dire en 1949, ce contribuable s'est vu réclamer le montant de son impôt majoré de 10 p. 100 et de frais d'un commandement qui ne lui a jamais été notifié et semble entaché de nullité; et demande s'il doit payer cette majoration de 10 p. 100 et ces frais de commandement bien qu'étranger aux retards en cause; 2° expose que, par ailleurs, le même citoyen, créancier de la même colonie au titre des années 1945 et 1946, s'est vu, après son retour en France, régler les sommes qui lui étaient dues en francs métropolitains; et demande s'il devait en 1949 payer à la colonie le montant de sa dette au titre de 1946 en francs C. F. A. alors que le retard est entièrement imputable à la colonie; et remarque qu'il semble que les différences de change dans les paiements métropolitains et coloniaux, d'ailleurs pleinement justifiées, ne peuvent s'appliquer à sens unique.

#### INFORMATION

**2108.** — 17 octobre 1950. — **M. André Lassagne** demande à **M. le ministre de l'information**: 1° dans quels délais est envisagée la création de la station émettrice de télévision de Lyon, comprise dans les projets d'équipement de l'infrastructure nationale en même temps que l'installation de la station de Lille; 2° si l'insuffisance des crédits, qui a empêché jusqu'à maintenant l'installation de la station de Lyon, est toujours responsable du retard déplorable de cette importante réalisation; 3° dans l'hypothèse où des crédits faisant partie d'une tranche conditionnelle ne pourraient être gagés par des ressources nouvelles équivalentes, où en est le projet de constitution d'une société d'économie mixte pour le financement et l'exploitation de la télévision française; 4° si la fermeture du département « Télévision » et le renvoi des agents techniques que l'on observe dans de nombreuses firmes ne sont pas de nature à compromettre gravement la construction de matériel émetteur ou récepteur pour la saison 1950-1951.

#### INTERIEUR

**2109.** — 17 octobre 1950. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les raisons qui empêchent l'application, aux inspecteurs de la préfecture de police, des indices de traitement consécutifs au décret n° 48-1508 paru au *Journal officiel* du 29 septembre 1946; pourquoi, alors que les inspecteurs de la sûreté nationale, non brevetés, peuvent avoir un déroulement de carrière leur permettant d'obtenir l'indice 360 après un certain temps de service, leurs collègues de la préfecture de police, non brevetés, ne peuvent obtenir, dans le même laps de temps, que l'indice 315; expose que cette situation paraît, *a priori*, d'autant plus anormale que les uns comme les autres sont titulaires des mêmes diplômes à leur origine de carrière et que tandis que les inspecteurs de la sûreté nationale n'ont pas de concours à passer pour obtenir leur maximum, leurs collègues de la préfecture de police se voient contraints de passer des concours; et que la même situation se présente pour les assistantes de police, diplômées assistantes sociales qui sont également en fin de carrière nettement désavantagées par rapport à leurs collègues de la préfecture de la Seine ou autres administrations (indice assistantes de police diplômées assistantes sociales: 315; indice assistantes sociales préfecture de la Seine: 390).

#### JUSTICE

**2110.** — 17 octobre 1950. — **M. Marcel Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des surveillants auxiliaires de l'administration pénitentiaire; rappelle qu'avant 1939 cette catégorie de personnel n'existait pas dans l'administration pénitentiaire, les surveillants recrutés étant stagiaires pendant un an et titularisés à l'expiration de leur année de stage; et demande si le retour à cette pratique ne pourrait être envisagé, afin que ce personnel ne continue pas à subir un régime différent de celui des agents des autres administrations (police d'Etat et douanes).

**2111.** — 17 octobre 1950. — **M. Hector Peschaud** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un notaire qui était le dépositaire bénévole de valeurs mobilières représentées par des rentes françaises et obligations des postes, télégraphes et téléphones, appartenant à un de ses clients, s'en est dessaisi, après le décès de ce dernier, pour les confier à un agent de change de son choix, sans le consentement de l'une des deux héritières; que la chambre des notaires, invitée à faire réintégrer ces valeurs dans les caisses de l'étude du notaire, a cédé sa compétence, en indiquant au surplus que le notaire ne semblait aucunement répréhensible et que le dépôt des titres chez l'agent de change ne pouvait causer préjudice à personne; et demande: 1° si les notaires sont autorisés à se dessaisir des titres

qu'ils ont en dépôt, pour les confier à d'autres dépositaires agréés (agent de change ou banquiers) sous la seule réserve de ne causer aucun préjudice aux intéressés; 2° quelle est, dans la négative, et en cas de refus de la chambre de discipline, l'autorité compétente à laquelle les intéressés doivent avoir recours pour obtenir la réintégration dans les caisses de l'étude du notaire, des titres qui en sont indûment sortis.

#### POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

**2112.** — 17 octobre 1950. — **M. Pierre Boudet** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'aux termes des règlements en vigueur, le dépôt des objets circulant en franchise doit être obligatoirement effectué au guichet; que la loi du 16 juillet 1949 admet en franchise postale toutes les correspondances expédiées aux caisses de sécurité sociale, sous réserve que ces correspondances portent la mention du nom et de l'adresse de l'expéditeur; que nombreux sont les assujettis aux caisses de sécurité sociale, notamment les agriculteurs résidant dans des hameaux pourvus de boîte postale mais éloignés des bureaux de poste, et que, d'autre part, les heures de fermeture des bureaux de poste correspondent généralement aux heures de cessation de travail dans les entreprises; et lui demande si, dans ces conditions, des dispositions réglementaires ne peuvent être prises pour dispenser les ayants droit à la franchise postale de l'obligation d'effectuer au guichet le dépôt de leur correspondance.

**2113.** — 17 octobre 1950. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que dans de nombreux bureaux de poste de province on ne trouve comme annuaires téléphoniques que des volumes très anciens, remontant particulièrement à 1936; et demande à quelle règle obéit le remplacement des annuaires téléphoniques des bureaux de poste et s'il n'est pas possible de prévoir que tous les bureaux de poste recevront l'annuaire de l'année en cours.

#### RECONSTRUCTION ET URBANISME

**2114.** — 17 octobre 1950. — **M. André Canivéz** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une femme, Belge de naissance, ayant contracté mariage en Belgique avec un Français en avril 1928 (durant la courte période comprise entre la loi du 10 août 1927 et la convention franco-belge du 12 septembre 1928 qui a mis en concordance la législation des deux pays), est demeurée Belge contre son gré par suite d'une mauvaise interprétation des textes par l'officier de l'état civil belge qui a célébré le mariage, alors qu'elle croyait avoir acquis la nationalité de son mari; que la situation de l'intéressée n'a pu être régularisée qu'après la promulgation de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et que la qualité de Française lui a été conférée, sur sa demande, en 1947; et lui demande si, dans ces conditions: 1° les dommages mobiliers subis en France par le ménage, qui y résidait depuis la célébration du mariage, doivent être considérés, pour moitié, comme dommages subis par un ressortissant belge et n'être indemnisés que pour moitié; 2° dans l'affirmative, et en admettant la signature d'un accord sur les dommages de guerre entre les deux pays, l'indemnité forfaitaire allouée pour dommages aux biens meubles d'usage familial doit être réduite de moitié aussi bien pour la partie principale que pour la partie attribuée aux enfants, Français de naissance.

**2115.** — 16 août 1950. — **M. Franck-Chante** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la superficie d'un jardin loué accessoirement aux locaux d'habitation et dont le loyer est prévu au décret du 15 juin 1949 doit comprendre toute la superficie comprise dans les limites des propriétés bâties contiguës, sans aucune distinction entre les parties cultivées ou non, ou s'il y a lieu d'exclure de la superficie les allées ou chemins d'exploitation, à supposer que certains servent également d'accès à l'habitation d'autres locaux de la même maison ou aux dépendances de leur habitation.

**2116.** — 17 octobre 1950. — **M. René Schwartz** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un salarié, non propriétaire du logement qu'il occupe, qui construit ou agrandit une autre habitation en vue de s'y retirer lorsqu'il sera retraité, peut bénéficier des primes à la construction prévues par le décret du 2 août 1950, nonobstant les dispositions qui excluent les résidences secondaires du bénéfice desdites primes.

**2117.** — 17 octobre 1950. — **M. Gabriel Tellier** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 10 (§ 4) de la loi du 28 octobre 1946 prévoit que sont admis au bénéfice de la loi les étrangers ayant servi ou dont l'un des ascendants, descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises ou dans les formations militaires alliées au titre de l'armée française; et lui demande si un étranger n'ayant pas de descendant mâle mais ayant deux filles nées Françaises, mariées à trois Français,

lesquels ont tous trois servi au cours des hostilités 1939-1945 dans les formations militaires françaises, peut, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 susénoncé, bénéficier des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

#### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2118. — 17 octobre 1950. — **M. Abel-Durand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945, relative au licenciement des membres des comités d'entreprise, ou de l'article 16 de la loi du 16 avril 1948, relatives aux licenciements des délégués du personnel près de la direction, doivent être, par voie d'annulation, étendues aux représentants du personnel de la commission d'établissement.

2119. — 17 octobre 1950. — **M. Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un assuré social qui a obtenu l'accord de sa caisse pour des extractions multiples de dents peut exiger le remboursement des prestations sur la base d'actes opératoires effectués à des intervalles espacés lorsque l'état de santé de l'assuré l'exige ou encore si le praticien l'estime nécessaire.

2120. — 16 août 1950. — **M. Jacques Bozzi** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un ancien directeur d'entreprise, inscrit à la sécurité sociale et âgé actuellement de soixante-dix-huit ans et trois mois, a cessé son activité et en même temps suspendu le paiement de ses cotisations depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1949; et demande si, indépendamment de la retraite qui lui est due, et dont le principe n'est d'ailleurs aucunement contesté. Il a droit à un rappel, et si ce rappel doit être calculé sur la période des treize années qui se sont écoulées depuis que l'intéressé a atteint sa soixante-treizième année; dans l'affirmative, à qui il doit s'adresser pour faire valoir ses droits; dans la négative, à partir de quelle date sa pension de retraite lui sera servie.

2121. — 17 octobre 1950. — **M. Marcel Breton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'assuré atteint de silicose, n'ayant pas droit à une rente, si le délai d'exposition au risque n'est pas rempli, peut prétendre à l'indemnité de changement d'emploi, qu'il y ait ou non changement effectif d'emploi ou cessation définitive de travail par suite, notamment, d'invalidité totale; si, en l'absence de droits à la rente, l'assuré qui a perçu l'indemnité de changement d'emploi, peut bénéficier de l'assurance invalidité du régime général si, par ailleurs, il réunit les conditions prévues par l'ordonnance du 4 octobre 1945 et bénéficier ainsi, simultanément, de deux législations de caractère différent.

2122. — 17 octobre 1950. — **M. Gaston Charlet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un assuré social, titulaire d'une pension d'invalidité, ancien ouvrier du bâtiment, ayant repris une activité réduite comme petit artisan cordonnier, est appelé à voir sa pension d'invalidité se transformer, lorsqu'il aura soixante ans, en pension de vieillesse; qu'en tant qu'artisan il verse la cotisation obligatoire prévue par les lois récentes sur l'assurance-vieillesse, et demande si cet assuré social pourra, en l'état actuel des textes, cumuler le moment venu, les deux pensions de vieillesse auxquelles il semble avoir droit ou, dans le cas où ce cumul ne serait pas admis, s'il pourrait être dispensé actuellement des versements de la cotisation-vieillesse comme artisan.

2123. — 19 août 1950. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles comporte l'inscription de droit sur la liste d'assistance médicale gratuite et que, par ailleurs, l'assistance médicale gratuite comporte deux formes d'assistance; et demande si un conseil municipal et par suite la commission cantonale ont qualité pour décider si le postulant doit figurer sur la liste des assurés totaux ou sur celle des assurés partiels, soit lors de la délivrance de la carte, soit au moment où le bénéfice de l'A. M. G. est demandé.

2124. — 17 octobre 1950. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas qu'aux regards des allocations familiales l'exonération de cotisation accordée aux agriculteurs de plus de soixante-cinq ans, n'occupant pas de main-d'œuvre salariée, pourrait être étendue aux artisans se trouvant dans le même cas.

2125. — 17 octobre 1950. — **M. Arthur Marchant** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un architecte entre à cinquante et un ans dans l'administration municipale en qualité de directeur des travaux; qu'étant donné son âge, il ne peut bénéficier de la retraite des fonctionnaires; qu'il tente alors de s'affilier au régime institué par la convention collective du 14 mars 1947 (retraite des ingénieurs et cadres) et que la commission paritaire lui adresse une réponse négative, et demande si et comment il peut bénéficier du régime de la retraite.

2126. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne âgée de plus de soixante-dix ans, admise au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs, et propriétaire agricole, est dispensée du versement de la cotisation patronale à la sécurité sociale agricole, étant entendu qu'elle reste débitrice des cotisations ouvrières pour le personnel qu'elle emploie.

2127. — 17 octobre 1950. — **M. Marc Rucart** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que: a) la loi du 17 janvier 1948, instituant le régime d'assurance-vieillesse des travailleurs non salariés du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des professions libérales a confié l'organisation de cette réalisation sociale aux professions intéressées par le truchement de leurs organisations corporatives: syndicats nationaux ou fédérations; b) que le bon fonctionnement d'un tel système est conditionné bien plus par la coopération mutualiste spontanée des intéressés appelés à participer d'une façon de prime abord assez onéreuse à son organisation, que par des mesures autoritaires imposées par voie de décrets d'administration; et lui demande quelles dispositions ont été prises pour permettre aux organisations intéressées de se pourvoir contre les décisions du comité national provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce susceptibles de porter atteinte à leurs droits.

2128. — 17 octobre 1950. — **M. Marc Rucart** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le nombre des commerçants non sédentaires est évalué à environ 200.000 pour l'ensemble du territoire; qu'une législation antérieure assez importante (lois du 25 juin 1841, du 15 juillet 1880, du 25 avril 1893, du 30 décembre 1906, du 16 juillet 1912 notamment), imposant à cette corporation des règlements particuliers ou des obligations fiscales différentes des commerces sédentaires, donne à son activité un caractère professionnel indiscutable; s'étonne que: 1<sup>o</sup> la fédération nationale du commerce non sédentaire n'ait pas été admise à figurer au sein du comité national provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, alors qu'elle représente un nombre fort important d'adhérents, dont les 176 organisations syndicales et fédérales ont été reconnues officiellement par les pouvoirs publics; 2<sup>o</sup> l'activité de la caisse centrale d'allocation vieillesse des commerçants non sédentaires et industriels forains ait été limitée à Paris et au département de la Seine, alors que l'activité de la fédération quelle représente s'exerce sur tout le territoire; et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer aux commerçants non sédentaires et industriels forains le respect de la loi et des principes démocratiques auxquels ils sont fidèlement attachés.

#### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2129. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Boivin-Champeaux** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que des personnes âgées, anciens négociants, ne pouvant plus vivre de leurs revenus en raison de l'élévation du coût de la vie, ont mobilisé leurs ressources pour acheter un immeuble à usage de café-restaurant, bâti à proximité d'une gare, sur un terrain du domaine public des chemins de fer, dont l'occupation était consentie moyennant une redevance forfaitaire annuelle; que la Société nationale des chemins de fer français entend aujourd'hui imposer aux intéressés un nouveau contrat lui octroyant un pourcentage des recettes et stipulant qu'à l'expiration dudit contrat ou en cas de résiliation pour une cause quelconque, l'immeuble deviendra la propriété nationale des chemins de fer français sans indemnité; que les intéressés refusent de souscrire à de semblables conditions, équivalant à une véritable spoliation; et demande: 1<sup>o</sup> si la Société nationale des chemins de fer français est libre d'imposer telles conditions qu'il lui plaît pour l'occupation du domaine public des chemins de fer; 2<sup>o</sup> si, au contraire, ce n'est pas au ministre qu'il appartient de fixer ces conditions, en sa qualité de gardien du domaine public; 3<sup>o</sup> de quels moyens disposent les intéressés pour résister aux prétentions excessives de la Société nationale des chemins de fer français et, notamment, s'ils peuvent faire appel à son arbitrage.

2130. — 17 octobre 1950. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel est le nombre de gardes-barrières de la Société nationale des chemins de fer français et le coût annuel global de leur emploi.

2131. — 17 octobre 1950. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1<sup>o</sup> le nombre d'avions de la ligne New-York-Paris ayant atterri à Orly: a) durant la période 1<sup>er</sup> mai-1<sup>er</sup> octobre 1949; b) durant la période 1<sup>er</sup> mai-1<sup>er</sup> octobre 1950, en distinguant les avions d'Air France et ceux des T.W.A.; 2<sup>o</sup> le nombre de passagers débarqués à Orly, pendant les mêmes périodes, des avions d'Air France et des avions T.W.A.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**1971.** — M. Jules Patient demande à M. le président du conseil :  
1° les causes du retard apporté à l'exécution de la loi Césaire Valentin qui, au 30 juin 1950, aurait déjà dû être pleinement exécutée;  
2° à quelle époque il compte faire prendre, par les ministres intéressés, les différents arrêtés d'application prévus par ladite loi. (Question du 18 juillet 1950.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît avoir trait à la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 relative aux conditions de rémunération et aux avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer. Si tel est bien le sens de la question, la loi du 3 avril 1950 attribue aux personnels des nouveaux départements une majoration de 25 p. 100 qui est directement applicable sans qu'il soit besoin de prendre un texte réglementaire. Son article 2 fixe le nouveau régime de l'indemnité de résidence et le décret n° 50-663 du 14 juin 1950 en définit les modalités d'application. Enfin, le régime particulier de sécurité sociale qu'elle institue doit être organisé par décret pris sur l'initiative des ministres de l'intérieur, du travail et des finances. Ces textes, qui ont fait l'objet d'études approfondies, doivent intervenir dans les meilleurs délais.

**2022.** — M. André Southon rappelle à M. le président du conseil que les préfets, sous la III<sup>e</sup> République, avaient coutume, dans les discours qu'ils prononçaient au cours des cérémonies officielles, de rendre hommage à M. le Président de la République; constate que cette tradition s'est pratiquement perdue et demande s'il ne conviendrait pas que le Gouvernement adressât aux représentants de l'administration préfectorale les instructions nécessaires pour que ces hauts fonctionnaires reprennent une tradition républicaine qui consistait, en honorant la personne de M. le Président de la République, à rendre hommage au chef de l'Etat républicain, symbole de la pérennité de la Nation républicaine. (Question du 27 juillet 1950.)

Réponse. — Le Gouvernement, qui partage le souci de l'honorable parlementaire, ne manque pas de s'en inspirer dans les instructions adressées aux préfets pour l'organisation des cérémonies officielles. Cependant, la solennité de l'hommage public qui doit être rendu au chef de l'Etat est d'autant plus sensible à l'opinion qu'elle ne devient pas une formule type et quasi obligatoire. Dans ces conditions, il est jugé plus opportun de laisser aux préfets le soin de déterminer, tenant compte de l'importance de chaque cérémonie, s'ils doivent en relever la solennité et en marquer davantage le sens, par cet hommage au chef de l'Etat républicain.

### AFFAIRES ETRANGERES

**1950.** — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles seront les fonctions et attributions du consul général d'Allemagne qui doit prochainement s'installer à Paris pour y représenter le gouvernement de Bonn; et en particulier si les citoyens français devant se rendre en Allemagne devront s'adresser à ses services pour obtenir leur visa. (Question du 13 juillet 1950.)

Réponse. — Le consulat général d'Allemagne qui doit prochainement s'installer à Paris pour y représenter le gouvernement de Bonn exercera les fonctions consulaires normales et remplira, en outre, le rôle joué habituellement par les services d'un conseiller commercial. En ce qui concerne les fonctions consulaires, il est possible, toutefois, que certaines restrictions soient apportées en matière de délivrance de passeports et de visas. Cette question fait actuellement l'objet d'échanges de vues au sein de la haute commission alliée au ministère des affaires étrangères français, sans qu'il soit possible d'indiquer, dès maintenant, d'une manière définitive, si les citoyens français, désireux de se rendre en Allemagne, devront ou non s'adresser aux services consulaires allemands pour obtenir un visa.

### AGRICULTURE

**1952.** — M. Jules Houcke expose à M. le ministre de l'agriculture que les planteurs de houblons des Flandres qui ont fait de gros sacrifices pour la reconstitution de leurs houblonniers éprouvent de sérieuses inquiétudes sur les répercussions inévitables de l'arrêté du 13 avril 1950, paru au Journal officiel du 16 avril 1950, qui suspend les droits de douane sur les houblons étrangers; et demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les entrées massives de houblons étrangers qui risquent de ruiner la production française par l'effondrement des cours. (Question du 15 juillet 1950.)

Réponse. — La production française de houblon, malgré son développement récent (1.650 hectares et 1.100 tonnes en 1949; 1.200 hectares et 1.500 tonnes prévues en 1950) est encore incapable de satisfaire, en quantité et en qualité, les besoins de la brasserie. Celle-ci con-

somme annuellement environ 2.100 tonnes et ne trouve pas sur place les variétés nécessaires à la fabrication des bières fines, pour lesquelles elle fait actuellement un gros effort; elle doit les importer de Bavière ou de Tchécoslovaquie. Le niveau des prix étrangers, en hausse considérable au cours de la campagne 1949-1950, par suite sans doute de la reprise de l'activité des brasseries allemandes (350 dollars les 50 kg, soit 120.000 F en Allemagne; 250 dollars, soit 90.000 F en Tchécoslovaquie) empêche de lui-même toute importation excessive. Le prix français correspondant est de l'ordre de 50.000 F, soit trois fois le taux demandé par la culture en 1947, et il peut être considéré comme suffisamment rémunérateur. Le rétablissement des droits de douane, dans ces circonstances, aurait pour seul effet un alignement injustifié des prix français sur les cours étrangers, d'où une augmentation du prix de la bière, une baisse de la consommation, et finalement les difficultés accrues pour les producteurs de houblon eux-mêmes. La suspension décidée par l'arrêté du 13 avril 1950 reste donc justifiée pour l'instant; il convient, d'ailleurs, d'observer que les houblonniers nouvelles ne produisent qu'au bout de trois ans et que la question pourra être reconsidérée lorsque l'effort actuel aura pleinement porté ses fruits.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**1769.** — M. Sylvain Charles-Cros rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que dans les territoires de la zone du franc C.F.A. le montant annuel de la retraite du combattant continue de s'élever à 265 F (50 ans) et à 656 F (55 ans), soit 530 F et 1.272 F métropolitains, et compte tenu : 1° du fait que le coût de la vie en Afrique exprimé en franc C.F.A. est comparativement au moins aussi élevé que le coût de la vie dans la métropole, exprimé en francs métropolitains; 2° du fait que cette différence de traitement heurte très fortement les sentiments de justice et d'égalité qui animent les anciens combattants africains, demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une anomalie qui n'a que trop duré. (Question du 11 mai 1950.)

Deuxième réponse. — Le projet de loi portant amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre vient d'être adopté par le Parlement. Ce texte supprime toutes disparités entre les pensions d'invalidité et la retraite du combattant des anciens combattants de la métropole et des anciens combattants de la France d'outre-mer.

**1935.** — M. Henri Bergeaud demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre si l'article 79 de la loi du 11 avril 1924 est toujours en vigueur; et dans l'affirmative, ce qu'il faut entendre par durée des services de guerre; si c'est le temps compris entre la déclaration et la cessation des hostilités ou le temps passé dans la zone des armées; et rappelle que cet article de loi stipule en effet que la limite d'âge d'un fonctionnaire titulaire de la carte de combattant sera reculée d'un temps égal à la durée de ses services de guerre. (Question du 29 juin 1950.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 79 de la loi du 11 avril 1924, bien que toujours en vigueur, sont à l'heure actuelle pratiquement inopérantes du fait que selon leurs termes mêmes, elles ne permettent une prolongation d'activité qu'à compter de l'âge d'ouverture du droit à pension sans excéder la limite d'âge et non à compter de celle-ci.

**1953.** — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre : 1° si un ancien combattant de la guerre 1914-1918 pensionné définitif à 20 p. 100, mobilisé en 1939 et démobilisé en 1946, ayant fait la campagne de Tunisie, hospitalisé pour maladie, peut faire état de l'aggravation de son cas pour obtenir une majoration de pension; 2° à partir de quand et à quelle condition la forclusion peut être opposé à une semblable demande. (Question du 13 juillet 1950.)

Réponse. — Afin de répondre en toute connaissance de cause à cette question, il est demandé à M. Jean Bertaud, sénateur, de bien vouloir faire connaître le nom, les prénoms et le domicile de l'ex-militaire dont il signale la situation.

**1954.** — M. Sylvain Charles-Cros signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'en Afrique noire les invalides de guerre continuent à ne bénéficier que de taux de pensions nettement inférieurs à ceux de leurs camarades métropolitains et ne profitent pas de tous les avantages spéciaux auxquels ces derniers ont droit (majorations pour enfants, allocations temporaires aux grands invalides, etc.); et demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre le plus rapidement possible ce problème en accordant aux Africains, invalides de guerre, les mêmes taux de pensions qu'à leurs camarades métropolitains, conformément à la plus élémentaire justice et aux principes d'égalité inscrits dans la Constitution. (Question du 13 juillet 1950.)

Réponse. — Le projet de loi portant amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre vient d'être adopté par le Parlement. Ce texte supprime toutes disparités entre les pensions d'invalidité et la retraite du combattant des anciens combattants de la métropole et des anciens combattants de la France d'outre-mer.

1998. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'un propriétaire d'une voiture automobile fut réquisitionné en mai 1910 par le maire d'une commune, alors évacuée d'office sur ordre de l'autorité militaire; que ce propriétaire fut tué lors d'un bombardement aérien, lorsqu'il effectuait l'ordre pour lequel il était réquisitionné avec sa voiture; qu'étant de nationalité belge ainsi que sa veuve, cette dernière, mère de cinq jeunes enfants, n'a pas droit au bénéfice de la loi du 20 mai 1916 (pension victime civile) et l'Etat belge refuse de la prendre en charge; et demande quelle réparation pourra être accordée à la famille de cette victime de guerre, dont le chef fut tué, en temps de guerre, alors qu'il était en service commandé pour le pays. (Question du 21 juillet 1950.)

Réponse. — Afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause à cette question, il est demandé à Mme Cardot, sénateur, de bien vouloir indiquer à quel titre le de cuius était requis, ainsi que ses nom, prénoms et date de naissance.

### DEFENSE NATIONALE

1955. — M. Emile Roux demande à M. le ministre de la défense nationale si le décret n° 50-319 du 21 mars 1950, relatif à l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux, entend comprendre — dans son aliéna prévoyant les cas d'exemption du service militaire sur demande des intéressés — les fils uniques des veuves non remariées et leur accorder ainsi, selon toute équité, le même avantage accordé aux fils aînés des veuves non remariées. (Question du 13 juillet 1950.)

Réponse. — Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse faite à une question écrite n° 1925 posée par M. Auberger, Conseil de la République, et insérée au Journal officiel, Débats parlementaires, du 1<sup>er</sup> août 1950; page 2295.

1972. — M. André Armengaud demande à M. le ministre de la défense nationale dans quelles conditions les Français résidant à l'étranger qui souscriraient des engagements volontaires pourraient être assurés du paiement de leurs frais de transport de l'étranger en France ou aux territoires de l'Union française, c'est-à-dire jusqu'au plus prochain bureau de recrutement. (Question du 18 juillet 1950.)

Réponse. — La réglementation en vigueur (art. 69 du décret du 12 juin 1908 sur le service des frais de déplacement) ne permet pas de rembourser les dépenses de transport que peuvent engager les Français visés dans la question ci-dessus.

2024. — M. Roger Menu demande à M. le ministre de la défense nationale s'il est exact que d'anciens prisonniers, dont certains comptent, y compris leur captivité, sept années de service, soient pressentis ou susceptibles d'être pressentis prochainement pour accomplir une période d'instruction militaire; certaines jeunes classes n'ayant pas été appelées sous les drapeaux et les mesures précitées, si elles s'avéraient exactes risquant de toucher des hommes beaucoup plus âgés et des gradés sans spécialité, demande quels aménagements il compte prendre pour éviter de telles anomalies. (Question du 27 juillet 1950.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'exempter systématiquement les anciens prisonniers de guerre de toute convocation, soit parce que leur présence est indispensable en raison de leur spécialisation, soit parce que le but recherché, rassembler et mettre au point certaines unités, nécessite un effectif complet sans distinction d'âge ni de spécialité.

2050. — M. Raymond Dronne expose à M. le ministre de la défense nationale que la création d'un échelon exceptionnel attribué au choix pour les capitaines remplissant les conditions d'ancienneté de grade et de service exigés, création précisée dans le décret fixant les soldes applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 et 1<sup>er</sup> juillet 1950 à diverses catégories de militaires paru au Journal officiel du 21 mars 1950, constitue pour les bénéficiaires un avantage qui aurait intérêt à être connu par tous les officiers du même grade dans chaque arme et service; et demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible que le nom de ces bénéficiaires soit publié au Journal officiel; demande, d'autre part, si un capitaine d'administration du service de l'intendance atteint par la limite d'âge en 1943 et réunissant à cette date trente-huit ans de service dont huit ans de grade, vingt-quatre campagnes, blessé et cité dans l'infanterie en 1918, cité pendant les opérations du Djebel-Druze en 1926, une mention du ministre au Bulletin officiel du 18 mai 1931, pourrait prétendre pour sa pension d'ancienneté à cet échelon exceptionnel. (Question du 4 août 1950.)

Réponse. — Les noms des bénéficiaires de l'échelon exceptionnel de capitaine sont publiés au Journal officiel (la dernière liste a été insérée au J. O. du 2 août 1950). Le choix entraînant l'attribution de cet échelon ne peut s'exercer que sur les officiers en activité de service.

2061. — M. Roger Menu demande à M. le ministre de la défense nationale si le bénéfice de la loi du 8 mars 1950 dispensant d'office de leurs obligations légales d'activité les jeunes gens classés « bons service auxiliaire » par les conseils de révision, est étendu à ceux qui, incorporés, se sont vus classés service auxiliaire après la visite d'incorporation et qui, dans ce cas, devraient être immédiatement renvoyés dans leur foyer. (Question écrite du 4 août 1950.)

Réponse. — Cette question a été évoquée lors de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi concernant l'appel sous les drapeaux de la classe 1950. Elle a fait l'objet d'un amendement qui n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale (cf. débats parlementaires An. J. O. du 13 mars 1950, pages 2148, 2149 et 2150).

### EDUCATION NATIONALE

1720. — M. Jacques Debù-Bridel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours de l'année 1918, à la demande de M. le président du conseil, un contingent de cent croix de la Légion d'honneur a été accordé au Gouvernement pour être attribué au moment de la célébration du centenaire de la République de 1848, et demande dans quelles conditions ces distinctions ont été attribuées et quels en ont été les bénéficiaires. (Question du 4 mai 1950.)

Réponse. — La loi du 16 juillet 1949 a accordé un contingent exceptionnel de 3 croix de commandeur, 30 croix d'officier et 100 croix de chevalier à l'occasion du 100<sup>e</sup> anniversaire de la Révolution de 1848 et du tricentenaire des traités de Westphalie. Elle a chargé le président du conseil de répartir ce contingent entre les différentes administrations publiques intéressées. En application de ces dispositions, des croix d'officier et de chevalier ont été attribuées aux ministres de l'éducation nationale, de l'intérieur, des affaires étrangères, de la France d'outre-mer et de la défense nationale, ainsi qu'au grand chancelier de la Légion d'honneur. Les nominations sont faites sur les propositions; suivant la procédure habituelle. Les trois croix de commandeur seront attribuées au cours d'un prochain conseil des ministres.

1862. — M. Camille Heliné demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les raisons qui justifient la différence des allocations de nourriture dans une même ville pour deux établissements universitaires analogues; signale, en effet, que l'école normale de garçons de cette ville perçoit 175 francs par jour et par élève et que le lycée de garçons ne perçoit que 100 francs par jour et par élève. (Question du 13 juin 1950.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que l'inégalité sensible constatée dans une même ville entre le crédit accordé à l'école normale pour nourrir un élève interne et le crédit accordé au lycée pour le même objet provient de la différence de régime de ces établissements. D'une part, l'âge moyen des élèves des écoles normales est plus élevé que celui des élèves des lycées. D'autre part, les élèves pensionnaires des lycées prennent souvent leur repas du jeudi et surtout du dimanche chez leurs parents ou leurs correspondants, ce qui n'est pas le cas des élèves des écoles normales.

1907. — M. Marcel Champeix expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des instituteurs et des institutrices venant du cadre des intérimaires, atteignant l'âge de la retraite, se voient frustrés dans le décompte de leurs années de services du temps accompli comme intérimaire; que les demandes de validation de services n'ont pas été formulées par les intéressés: 1° parce que sur la généralité des cas aucune notification personnelle ne leur a été adressée; 2° parce que les bulletins annuels de classement n'ont tenu compte que du nombre total d'années de service sans faire la discrimination des années n'entrant pas en ligne de compte pour la retraite, et demande si une décision peut être prise pour que les intéressés puissent reconsidérer leur situation et obtenir la validation des années n'entrant pas dans le décompte de leur ancienneté de service, la plupart de ceux ou de celles qui ont été lésés appartenant à la génération 1914-1918. (Question du 22 juin 1950.)

Réponse. — La validation des services d'intérimaires de guerre a été autorisée par une loi du 14 janvier 1921. Les instituteurs et institutrices susceptibles de bénéficier de cette mesure devaient, à peine de forclusion, formuler leur demande dans un délai d'un an à compter de la publication de ce texte ou dans les délais qui ont été ouverts à nouveau depuis par divers textes législatifs (loi du 31 mars 1932, art. 104; loi du 31 décembre 1938, art. 72; loi du 6 janvier 1948, art. 5). Le délai ouvert par cette dernière loi expirait le 30 juin 1948. Une décision, susceptible d'ouvrir un nouveau délai, ne peut être prise que par la voie législative.

1944. — M. Jacques Debù-Bridel demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il a obtenu du ministère des finances les mesures d'allègement fiscal indispensables au sujet des taxes grevant les divers salons artistiques, et lui signale en particulier que la restitution du Grand Palais pour le salon des artistes français ne sera qu'une mesure illusoire si l'on maintient les impôts accablants qui sont prévus, à savoir une taxe de 14,5 p. 100 à titre d'impôt sur les spectacles, qui vient s'ajouter au versement de 40 p. 100 de la recette brute aux domaines en contre-partie de la concession du Grand Palais. (Question du 11 juillet 1950.)

Réponse. — L'importance de cette question ne nous a pas échappé, et nous allons appeler à nouveau tout spécialement l'attention de M. le ministre des finances sur la nécessité d'alléger les taxes prévues.

1945. — M. Jacques Debu-Bridel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite durant les mois de vacances aux étudiants demeurant à la Cité universitaire, auxquels il est demandé un tarif égal à celui en vigueur pour les étrangers accueillis en été par la Cité, alors que de nombreux étudiants doivent rester à Paris en raison de leurs examens, concours, etc., et demande s'il ne serait pas possible d'intervenir d'urgence auprès du conseil d'administration de la Cité universitaire pour que les étudiants continuent, pendant les mois d'été, à bénéficier du même tarif que pendant les mois scolaires. (Question du 4 juillet 1950).

Réponse. — Durant l'année scolaire, les étudiants ne paient pas de loyer à la Cité universitaire, mais acquittent des redevances qui couvrent les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de petit entretien et de nettoyage. Pour permettre la reconstitution du fonds de réserve nécessaire aux grosses réparations, le conseil d'administration de la Cité universitaire a décidé qu'à titre exceptionnel les chambres seraient louées durant les vacances à des tarifs plus élevés. En conséquence, les résidents, qui ont pu justifier de la nécessité de demeurer à Paris durant les mois de vacances, en particulier pour des raisons scolaires, ont été autorisés à séjourner à la Cité universitaire moyennant une redevance de 4.500 F quand ils occupent une chambre à deux lits et de 6.000 F quand ils occupent une chambre à un lit. Cette redevance est ramenée dans la majorité des cas à un taux voisin de celui des mois de scolarité grâce à des dégrèvements allant de 1.000 à 4.000 F accordés à ceux des résidents qui en ont fait la demande et qui ont fourni la preuve qu'ils se trouvaient dans une situation matérielle telle que la redevance demandée durant les vacances 1950 est trop élevée pour eux. Sur les 600 cas examinés par la commission de dégrèvement où siégeaient ces étudiants, deux demandes seulement ont été écartées.

1956. — M. André Liotard demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une équivalence de licence en droit accordée par son département à une Française titulaire d'un diplôme étranger, afin de lui permettre de se présenter aux examens du doctorat, ouvre des droits pour l'inscription au barreau. (Question du 13 juillet 1950).

Réponse. — Les équivalences accordées par le ministère de l'éducation nationale ne sont valables qu'en vue des grades universitaires. L'équivalence de la licence en droit permet seulement de postuler le doctorat en droit ou le doctorat ès sciences économiques. En ce qui concerne l'accès aux emplois publics ou privés, il appartient à chaque administration ou entreprise de juger souverainement si les titres présentés consacrent une culture générale et des connaissances spéciales appropriées à l'emploi sollicité. La question posée par l'honorable sénateur est de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

2004. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quelle est la législation qui établit le barème des indemnités de logement dues par les communes aux instituteurs; 2° quel est le barème applicable actuellement; 3° quelle est la procédure qui doit être engagée pour régler les différends qui surgissent entre les municipalités et les membres du corps enseignant non logés. (Question du 25 juillet 1950).

Réponse. — 1° La législation applicable en ce qui concerne le barème des indemnités représentatives de logement des instituteurs a été fixée par le décret du 21 mars 1922; 2° le barème applicable actuellement reste celui annexé à l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé, sous réserve des dispositions de l'article 4 (2<sup>e</sup> alinéa) du même texte, en application desquelles « dans le cas où il est établi qu'un maître ou une maîtresse sont dans l'impossibilité de se loger convenablement moyennant l'indemnité représentative, le préfet fixe, sur le rapport de l'inspecteur d'académie, et après avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement primaire, le montant de l'indemnité complémentaire qui peut être allouée »; 3° c'est au préfet du département intéressé qu'il appartient de trancher les différends qui surgissent entre les municipalités et les membres du corps enseignant non logés, relativement à la fixation de l'indemnité représentative de logement.

2043. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un fonctionnaire qui bénéficie d'un congé régulier, en application des dispositions de l'article 91 de la loi du 19 novembre 1946, peut être mis à la retraite à une date antérieure à l'expiration dudit congé, sous prétexte: 1° qu'il a demandé à faire valoir ses droits à la retraite à la date d'expiration de son congé; 2° que la commission de réforme ayant à statuer sur son cas l'a déclaré définitivement apte à reprendre son service et qu'elle a pris cette décision en cours de congé, demande s'il est normal que certains services du ministère de l'éducation nationale refusent généralement d'atteindre l'expiration des congés réguliers pour prononcer la mise à la retraite « invalidité » des fonctionnaires de leur ressort? (Question du 1<sup>er</sup> août 1950).

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de faire connaître le nom du fonctionnaire et l'établissement auquel il appartient afin que sa situation fasse l'objet d'un examen et, le cas échéant, d'une enquête dont les résultats pourront seuls permettre de faire une réponse précise à la question posée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

453. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les conditions dans lesquelles il compte concilier l'avancement dans les grades de la hiérarchie des contributions directes, notamment: 1° du grade d'inspecteur principal à celui de directeur; 2° du grade d'inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie à celui d'inspecteur central de 1<sup>re</sup> catégorie, avec la prolongation qui vient d'être décidée de la durée des services des inspecteurs de cette administration, empêchant désormais toute promotion au grade supérieur des intéressés. (Question du 22 mars 1949).

Réponse. — Le ralentissement des avancements de grade constitue une conséquence inéluctable et générale de la prolongation de l'activité des fonctionnaires. Aussi bien n'apparaît-il pas possible d'adopter, en ce qui concerne l'administration des contributions directes, des mesures réglementaires qui permettraient de soustraire les agents de cette seule administration aux effets du recul des limites d'âge.

645. — M. René Depreux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 93 du décret n° 43-1986 du 9 décembre 1948 donnant aux sociétés de personnes la faculté d'opter pour le régime d'imposition des sociétés de capitaux, précise: « Cette option entraîne l'application auxdites sociétés, sous réserve des exceptions prévues par le présent décret, de l'ensemble des dispositions auxquelles sont soumises les personnes morales visées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article »; et demande de lui confirmer: 1° que cette disposition n'a aucune portée en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 2° que, notamment, une société en nom collectif, ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, mais dont la nature de société de personne demeure juridiquement intacte, n'est redevable que du seul droit fixe des actes innommés si elle décide d'augmenter son capital par incorporation de réserves. (Question du 19 mai 1949).

Réponse. — 1° Sous les réserves qu'elle comporte, la disposition du paragraphe III de l'article 93 du décret du 9 décembre 1948 visée dans la question, conçue en termes généraux, doit être considérée comme ayant pour objet de réaliser une assimilation complète entre les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, notamment en ce qui concerne les impôts directs perçus au profit de l'Etat; 2° l'incorporation de réserves à son capital, réalisée par une société en nom collectif ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux motive la perception du droit proportionnel d'enregistrement établi par l'article 714 du code général des impôts sur les apports en société, au taux fixé par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 719 dudit code, l'exigibilité de ce droit n'étant d'ailleurs pas liée à la forme de la société et toute augmentation du capital social supposant de nouveaux apports des associés. La perception du droit d'apport entraîne en principe celle de la taxe additionnelle à ce droit édictée par l'article 719 susvisé du code général des impôts. Toutefois, cette taxe n'est appliquée à celles des réserves incorporées qui ont été constituées par les sociétés en question avant leur option que dans la mesure où lesdites réserves ne proviennent pas de bénéfices considérés, du point de vue fiscal, comme ayant fait l'objet, dès leur réalisation, d'une appropriation privative par les associés et taxés en conséquence. Il est d'ailleurs précisé que la taxe additionnelle perçue est imputable sur la taxe proportionnelle exigible lors du remboursement des réserves capitalisées.

1310. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 août 1947 modifiée par l'article 19 de la loi du 8 avril 1949, les subventions d'Etat aux collectivités sont versées moitié en capital moitié en annuités, le montant total de cette demi-subvention en annuités devant faire l'objet d'un emprunt sur particuliers, à la vigilance de la collectivité intéressée, que les annuités de remboursement correspondant à cet emprunt sont garanties par de centimes communaux mis à la charge des contribuables de ladite collectivité, tant que l'Etat n'a pas commencé à verser à celle-ci ses premiers titres d'annuité; que les contribuables locaux doivent donc supporter la charge d'une masse de centimes dont le produit correspond en fait à un « à valoir » — constitué de leurs deniers — sur une subvention réellement accordée; et demande s'il ne pourrait pas envisager, en remplacement des centimes de garantie prévus, le versement dès le premier exercice du titre représentant la première annuité, afin d'éviter de faire payer par les bénéficiaires, les premières annuités d'une subvention qui, par définition, ne doit comporter aucune charge pour qui la reçoit. (Question du 30 décembre 1949).

Réponse. — La subvention correspondant à un pourcentage du coût de réalisation du projet agréé, son montant ne peut être déterminé qu'après exécution des travaux. C'est pour cette raison qu'il n'est possible d'établir les titres d'annuités que lorsque le ministre de l'agriculture a arrêté le montant des dépenses prises en considération pour le calcul de la subvention définitive.

1375. — M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact, en ce qui concerne le maintien et le développement des caisses départementales d'avances aux communes: 1° que le ministère des finances considère que cet organisme est irrégulier; 2° que, malgré les services rendus par cet

organisme aux petites communes des départements, il y a lieu d'en prévoir la liquidation dans le plus bref délai possible; 3° que les caisses doivent limiter leurs opérations à leur dotation actuelle, étant entendu qu'elles seront dissoutes à l'époque du remboursement total des emprunts contractés pour assurer leur dotation. (Question du 19 janvier 1950.)

Réponse. — Les caisses départementales d'avances aux communes ont été constituées irrégulièrement et leur fonctionnement n'est pas compatible avec les règles de la comptabilité publique. En présence des observations formulées par la cour des comptes, les organismes existants ont été mis en liquidation; toutefois, lorsque la situation de fait a paru le justifier, l'administration a accepté que certaines caisses poursuivent leur activité, dans la limite de leur dotation actuelle, jusqu'à complet remboursement des emprunts contractés pour assurer cette dotation. Il est fait remarquer que la disparition de ces organismes qui, de toute façon, étaient restés très exceptionnels, n'empêchera pas les petites communes de trouver les moyens de crédits dont elles pourront avoir besoin, sous forme d'avance de trésorerie ou de prêt à long terme, soit auprès du Trésor, soit auprès des établissements spécialisés de crédit.

1422 — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° sur le régime actuel du calcul de la décote en matière de taxe proportionnelle, qui équivaut à taxer les revenus dans les professions où ils sont le fruit d'un travail personnel, aux taux respectifs de: 0 p. 100 pour la fraction inférieure à 120.000 francs, 12 p. 100 pour la fraction comprise entre 120.000 et 200.000 francs, 24 p. 100 pour la fraction comprise entre 200.000 et 310.000 francs, 18 p. 100 pour la fraction au delà de 310.000 francs; et dans les autres professions, aux taux respectifs de 0 p. 100 pour la fraction inférieure à 60.000 francs, 21 p. 100 pour la fraction comprise entre 60.000 et 210.000 francs, 18 p. 100 pour la fraction au delà de 210.000 francs; et demande si les services du ministère des finances se sont aperçus de cette anomalie, qui a certainement échappé au législateur, et s'il ne convient pas de ramener à 15 p. 100 le taux de l'impôt dans la fraction qui correspond aux revenus moyens afin que ce taux ne reste pas supérieur à celui qui frappe les gros revenus; 2° expose que les décotes pour charges de famille sont fixées à des chiffres tels que le taux de la taxe proportionnelle sur le revenu d'un contribuable chargé de famille dépasse dans certains cas très largement le taux applicable au revenu d'un contribuable célibataire ayant même niveau de vie (par exemple, un père de six enfants jouissant d'un revenu de 1 million de francs est au même niveau de vie qu'un célibataire gagnant 200.000 francs et il est titulaire de cinq parts dans le système du quotient familial appliqué en matière de surtaxe progressive; il en résulte que, en surtaxe progressive comme en impôts indirects, il ne paye pas plus de cinq fois ce qui est demandé au célibataire. Par contre, alors que ce dernier n'a une taxe proportionnelle que de 9.000 francs, le premier se voit réclamer 106.000 francs, soit 58.000 francs de plus que cinq fois 9.600 francs); et demande si l'on ne pourrait pas supprimer cette pénalisation fiscale de la famille en étalant les tranches des taux successifs indiqués dans la première question suivant les mêmes règles que pour la surtaxe progressive. (Question du 1<sup>er</sup> février 1950.)

Réponse. — 1° Contrairement à ce que semble croire l'honorable sénateur, le système de décote progressive prévu, pour le calcul de la taxe proportionnelle, par l'article 185 du code général des impôts n'a pas été institué en vue de faire bénéficier l'ensemble des redevables passibles de cette taxe d'un abattement à la base analogue à celui qui existait précédemment en matière d'impôts cédulaires. Ce système a seulement pour but d'exonérer de toute cotisation au titre de ladite taxe les contribuables dont le montant du revenu imposable n'excède pas 60.000 francs et de faire bénéficier d'un taux réduit — mais progressif, suivant l'importance de leur revenu — les contribuables pour lesquels ce revenu est compris entre 60.000 et 210.000 francs, ces limites étant portées respectivement à 120.000 francs et 310.000 francs en ce qui concerne les revenus provenant d'un travail personnel. Pour apprécier le taux effectif de la charge incombant à un contribuable du chef de la taxe proportionnelle, il ne saurait donc être question de diviser fictivement en tranches le revenu de ce contribuable en vue de déterminer un taux distinct pour chaque tranche. Le revenu servant de base à la taxe proportionnelle forme, en réalité, un tout indivisible et le taux effectif de la taxe qui frappe ce revenu — lequel taux ne peut être obtenu qu'en divisant le montant de la cotisation elle-même par la base totale d'imposition — n'est jamais supérieur à 18 p. 100; 2° le mode de calcul actuel de la taxe proportionnelle marque, dans l'ensemble, pour les contribuables chargés de famille, un avantage substantiel par rapport au régime applicable antérieurement à la réforme réalisée par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948. Puisque, d'une part, le taux de la taxe est inférieur à celui des anciens impôts cédulaires et que, d'autre part, le montant maximum des réductions pour charges de famille a été porté par l'article 3 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 (cf. code général des impôts, art. 186) à 5.000 francs (au lieu de 4.000 francs) pour chacun des deux premiers enfants à charge et à 15.000 francs (au lieu de 12.000 francs) pour chaque enfant à charge à partir du troisième. C'est ainsi, notamment, que le montant de la taxe proportionnelle due par un contribuable marié père de six enfants et dont les revenus provenant de son travail personnel atteignent 1 million de francs est actuellement de 92.000 francs (et non de 106.000 francs comme il est indiqué dans la question). Quant à étendre à la taxe proportionnelle le système du quotient familial actuellement en vigueur pour le calcul de la surtaxe progressive, outre qu'une telle mesure ferait perdre à cette taxe le caractère réel prédominant qui lui a été attribué pour la transformer en un impôt essentielle-

ment personnel — lequel ferait ainsi pratiquement double emploi avec la surtaxe progressive — elle aurait pour conséquence — étant donné que ladite taxe est proportionnelle — de multiplier le nombre de décotes applicable à un même revenu et d'exonérer, par suite, de la taxe un très grand nombre de contribuables. Les nécessités budgétaires ne permettent pas d'envisager un allègement de la fiscalité dans ce domaine.

1471. — M. Max Mathieu demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la conduite à tenir par un syndic chargé par un tribunal de commerce de la liquidation d'une faillite pour régulariser au bénéfice de la masse des créanciers les certificats de souscription à l'emprunt du prélèvement exceptionnel que la loi a déclarés inaliénables et amortissables par tirage au sort à partir du 15 février 1953; rappelle que cette clause d'inaliénabilité ne permet pas la clôture définitive des comptes de la faillite et retarde dans des conditions inadmissibles la reddition des comptes; et suggère l'étude de mesures permettant d'affecter le montant de ces titres à la couverture des créances privilégiées du Trésor, ce qui semblerait équitable et faciliterait les opérations de la liquidation. (Question du 16 février 1950.)

Réponse. — La loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dispose, à son article 4, dernier alinéa, que les certificats de souscription audit emprunt sont incessibles et inaliénables, sous réserve des dispositions de l'article précédent aux termes desquelles ils peuvent être remis en paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès, et en souscription aux emprunts émis par l'Etat ou garantis par lui. D'autre part, en vertu de l'article 5 de la même loi, lesdits certificats sont amortissables uniquement par tirages au sort, à partir du 15 février 1953. Il résulte de ces textes que, dans le cas de faillite, les certificats établis au nom du failli ne peuvent être ni cédés aux créanciers, ni remboursés par anticipation à leur profit. Ces textes doivent s'appliquer non seulement lorsqu'il s'agit de créanciers privés ou de créances ordinaires mais également lorsqu'il s'agit du Trésor public, créancier privilégié. Il est à noter d'ailleurs qu'un principe général s'oppose à ce qu'à défaut de numéraire, les dettes envers l'Etat soient réglées autrement qu'avec les coupons échus ou les titres amortis de valeurs d'Etat. Il ne s'ensuit pas cependant, du moins dans le cas des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée dans lesquelles chacun des associés n'a engagé qu'une partie de son patrimoine, que la liquidation ne puisse être définitivement réalisée avant que les certificats de souscription à l'emprunt libératoire aient été amortis conformément aux dispositions légales. En effet, on peut envisager qu'un ou plusieurs des associés acceptent de reprendre à leur nom personnel les certificats d'emprunt libératoire et indemnisent les créanciers de la société en liquidation. Le transfert des certificats du patrimoine des sociétés à celui d'un des associés doit, en effet, être considéré comme un partage de succession et non comme une cession.

1539. — M. Alfred Westphal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une entreprise ayant constitué, en conformité du décret du 30 janvier 1941, une provision pour renouvellement des stocks, et qui au lieu d'incorporer cette provision à son capital, dans les conditions prévues par la loi du 5 juillet 1949, ferait disparaître ladite provision de son bilan en la virant au crédit de son compte pertes et profits, serait valablement exemptée de tout impôt sur l'opération en question, au cas où le montant de la provision serait, en fait, absorbé par le déficit de l'exercice au cours duquel intervient l'opération envisagée ou par le déficit reportable d'un exercice antérieur. (Question du 7 mars 1950.)

Réponse. — Réponse affirmative, étant entendu que, conformément aux principes généraux, les déficits qui auront été absorbés par la provision pour renouvellement des stocks ne pourront plus être reportés sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

1594 — M. René Cassagne signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes des instructions en vigueur, les hospices et hôpitaux psychiatriques doivent, lorsqu'ils n'ont pas de créance directe à faire valoir et lorsque l'administration des domaines renonce à l'exercice de son droit de désérence, consigner à la caisse des dépôts et consignations les sommes et valeurs appartenant aux malades décédés dont la succession n'est pas revendiquée par les héritiers, et déposer aux caisses d'épargne intéressées les livrets qui appartiennent à ces mêmes malades; mais les instructions ne précisant pas ce qu'il convient de faire des bijoux non réclamés, demande si les commissions administratives ou de surveillance des hospices et hôpitaux psychiatriques peuvent, sans encourir de reproches de la part des préfets et des trésoriers-payeurs généraux, prescrire la vente de ces bijoux au profit des établissements qu'elles administrent. (Question du 21 mars 1950.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 21 de la loi du 21 décembre 1941, relative aux hôpitaux et hospices publics, qui reprend les termes d'un avis du conseil d'Etat, en date des 14 octobre et 3 novembre 1809, les effets mobiliers apportés par les hospitalisés décédés, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, doivent, en cas de désérence, revenir aux hospices. Or, suivant la doctrine administrative et notamment d'après une décision ministérielle du 17 décembre 1889, les bijoux rentrent dans la catégorie des « effets mobiliers » ci-dessus visés. Il en résulte que les hôpitaux et hospices publics sont en droit de

faire vendre à leur profit les bijoux compris dans la succession des malades décédés sans laisser d'héritiers. Ce recours leur appartenant même « à l'exclusion du domaine » suivant l'article 21 de la loi du 21 décembre 1941, ils peuvent à fortiori l'exercer lorsque l'administration des domaines renonce à son droit de déshérence. Il convient toutefois de signaler que les créanciers du *de cuius* paraissent fondés à faire valoir leurs droits sur le produit de la vente. Ce recours peut notamment être exercé par les départements lorsqu'ils ont acquitté le montant des frais de séjour par application des lois d'assistance. Par contre, la solution est différente en ce qui concerne la dévolution des bijoux appartenant aux malades décédés dans les hôpitaux psychiatriques: l'article 142 du règlement modèle applicable au service intérieur des asiles d'aliénés, annexé à l'arrêté du ministre de la santé publique du 5 février 1938, précise en effet qu'en cas de décès, les effets mobiliers (linge, hardes, vêtements) servant à l'usage personnel des malades, deviennent seuls la propriété de l'établissement, à l'exclusion de tous autres meubles, notamment des valeurs mobilières et de l'argent déposés dans la caisse du receveur. Dans l'état actuel de la réglementation les hôpitaux psychiatriques ne peuvent donc faire valoir aucun droit sur les bijoux des malades décédés. Cependant l'interprétation restrictive donnée aux termes « effets mobiliers » par le règlement précité est en contradiction avec celle qui a été admise pour l'application de la législation hospitalière; en outre elle fait échec aux dispositions de l'article 535 du code civil. En conséquence, il est envisagé de modifier sur ce point l'article 142 du règlement du 5 février 1938 afin de mettre ses dispositions en harmonie avec celles qui sont applicables aux hôpitaux et hospices publics.

**1595 — M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que, dans les conditions tarifaires de douane actuelles, les importateurs de bananes provenant d'autres territoires que les territoires de l'Union française — et spécialement des Canaries — réalisent sur ces importations un bénéfice excédant largement, compte tenu de tous les autres frais grevant le produit, et notamment des frais de transport et de manutention, la marge bénéficiaire des importateurs de bananes provenant de la France d'outre-mer; et considérant que les prix de vente au consommateur, qui ne sont établis qu'en fonction de la demande, ne sauraient être affectés par une modification des prix de revient, demande également les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour rétablir un plus juste équilibre entre les bénéfices des uns et des autres. (*Question du 21 mars 1950.*)

*Réponse.* — Du point de vue de la législation sur les prix, les bananes fraîches importées des territoires de l'Union française bénéficient de la liberté (arrêté n° 20 318 du 28 juin 1949), les bananes importées de l'étranger restant soumises — du fait de la suspension du droit de douane et jusqu'à l'intervention de l'arrêté 20 988 du 9 juin 1950 — au régime de la taxation par voie d'arrêté avec limitation de la marge bénéficiaire de l'importateur. Le retour à la liberté, prévu par l'arrêté 20 988 du 9 juin 1950 relatif au prix des bananes importées de l'étranger n'est intervenu qu'avec le rétablissement du droit de douane (20 p. 100 *ad valorem* arrêté du 5 mai 1950) et dans un délai propre à pallier toute manœuvre spéculative. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que le bénéfice des importateurs de bananes des Canaries ait pu licitement ou puisse normalement excéder le bénéfice des importateurs de bananes des territoires d'outre-mer.

**1615. — M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des compléments de prix importants sont réclamés à des cultivateurs qui ont acheté voici uno ou plusieurs années des tracteurs importés, et lui demande: 1° pour quelles raisons les acomptes exigibles au moment de la livraison ont été fixés à un chiffre insuffisant; 2° pour quelles raisons la fixation officielle des prix définitifs est intervenue après des délais aussi longs; 3° s'il envisage de prendre des mesures afin de réduire, d'une part, les délais en cause et, d'autre part, la différence entre le montant de l'acompte exigé à la livraison et le prix définitif. (*Question du 23 mars 1950.*)

*Réponse.* — 1° Il résulte des dispositions combinées des articles 34 et 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix qu'un produit importé ne peut faire l'objet d'une vente qu'autant que son prix a été fixé dans les conditions prescrites par l'article 1er de la même ordonnance. L'application stricte de cette règle pouvant, dans la pratique, préjudicier aussi bien à l'importateur qu'à l'utilisateur, l'administration admet, à titre de tolérance, que la marchandise puisse être livrée moyennant acomptes, avant l'intervention de l'arrêté fixant le prix de vente du produit importé. Il va de soi que, dans cette éventualité, le montant des acomptes est laissé à la détermination des importateurs et que ceux-ci doivent par la suite régulariser la situation de fait ainsi intervenue en fonction du prix fixé par l'arrêté; 2° les prix des matériels importés sont fixés par arrêté à la suite d'une demande et du dépôt d'un dossier par l'importateur suivant les dispositions de l'arrêté n° 19600 du 1er juin 1948 (*Bulletin officiel des services des prix* du 4 juin 1948). Si des retards se sont produits dans la fixation des prix définitifs, ils sont imputables aux importateurs qui n'ont pas déposé les dossiers prévus dans le délai imparti par l'arrêté susvisé (trente jours après dédouanement). Toutefois, bien souvent, le retard des importateurs provient du fait qu'ils ne peuvent se procurer rapidement, surtout auprès des transitaires, les pièces justificatives des divers éléments des prix de revient. Ces retards sont imputables parfois aux variations des taux de changes qui jouent différemment selon les pays d'origine et qui contraignent l'administration, lorsqu'elles

se produisent, à procéder à de nouvelles études des marges des intermédiaires en fonction des nouveaux prix étrangers. Le but à atteindre est, dans ce cas, de limiter au maximum les augmentations des prix de revente en France, qui pouvaient résulter des perturbations monétaires; 3° les services des affaires économiques n'ont jamais manqué d'attirer l'attention des importateurs sur la nécessité de déposer dans le plus bref délai possible les dossiers de fixation des prix; actuellement, les délais qui s'écoulaient entre l'importation et la fixation des prix par arrêté ont été notablement réduits. En ce qui concerne la différence pouvant exister entre le montant de l'acompte et le prix définitif, cette question relève essentiellement des importateurs eux-mêmes ainsi qu'il a été indiqué plus haut (§ 1er).

**1630 — M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de contribuables, mal informés, ont laissé passer le délai pour adresser à l'administration des contributions directes leur demande de remise totale ou de modération du prélèvement exceptionnel; que les commissions paritaires départementales chargées de l'examen de ces demandes refusent impitoyablement de recevoir celles qui leur sont parvenues après la date et, considérant que la plupart de ces démarches émanent de contribuables modestes et de bonne foi, lui demande s'il ne juge pas opportun d'ouvrir à cet effet un nouveau délai de recevabilité qui pourrait aller par exemple jusqu'au 1er juin 1950. (*Question du 30 mars 1950.*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 complétée par les lois des 12 mars 1948 et 15 avril 1949, les redevables du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation avaient la faculté de présenter, mais seulement jusqu'à la fin du mois suivant celui la mise en recouvrement du rôle et jusqu'au 31 mai 1949 en ce qui concerne les rôles mis en recouvrement avant le 1er avril 1949, des demandes tendant à obtenir des commissions paritaires, instituées par la loi précitée du 12 mars 1948, la mise en harmonie de leurs cotisations avec leurs facultés contributives. S'agissant de délais qui ont été fixés par la loi et la déchéance étant d'ordre public, il n'est pas possible d'autoriser les commissions à considérer comme recevables les demandes présentées tardivement. Mais, il résulte d'un avis récemment donné par le conseil d'Etat que l'institution d'une procédure spéciale devant les commissions paritaires n'a pas eu pour effet de priver les contribuables qui n'ont pas saisi en temps utile lesdites commissions, de la possibilité de solliciter de la juridiction gracieuse de droit commun la remise ou une modération de leur cotisation pour cause d'indigence ou de gêne les mettant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor. A cet effet, il appartient aux intéressés, s'ils ne l'ont déjà fait, d'adresser au directeur départemental des contributions directes des demandes individuelles qui ne sont soumises à aucune condition de forme, ni de délai.

**1668. — M. André Lassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté n° 19600 relatif à la fixation des prix des produits importés, paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 4 juin 1948, précise, dans son article 2, chapitre 1er: « Sont considérés comme importateurs tous ceux qui ont effectué sur le territoire douanier métropolitain la première vente ou proposition de vente du produit importé, soit qu'ils agissent pour leur propre compte, soit qu'ils agissent pour le compte de tiers résidant hors de France »; et demande si le représentant de fabrique qui fait des propositions de vente mais n'effectue pas de déclaration en douane pour le compte de ses clients, peut percevoir de la maison représentée une commission d'un taux non limité et n'entrant pas en ligne de compte avec la marge prise par un importateur ou un commissionnaire importateur. (*Question du 25 avril 1950.*)

*Réponse.* — Il résulte des dispositions de l'arrêté n° 19600 (§ e du premier alinéa et § b du dernier alinéa de l'article 1er) que le représentant susvisé ne peut être considéré comme importateur. En effet, pour qu'il en fût ainsi il faudrait soit qu'il dédouane la marchandise en son propre nom, même s'il était rétribué habituellement par une commission (§ e du premier alinéa), soit que, ne dédouanant pas la marchandise, il achetât celle-ci ferme pour la revendre (facturation et règlement) (§ b du deuxième alinéa). Du fait qu'il ne dédouane pas la marchandise et qu'il est rémunéré par une commission du vendeur étranger, ce représentant se trouve placé dans le cas prévu à l'article 17 (agent agissant pour le compte du vendeur d'origine et rémunéré par une commission). Cet article stipule que le montant de cette commission ne pourra être supérieur à 2 p. 100 du prix d'achat et pourra être retenu comme élément du prix de revient de l'importateur. Le dernier paragraphe de l'article 17 de l'arrêté n° 19600 précise, en outre, que le prix d'achat ne saurait dépasser le cours du produit à l'époque de l'achat dans le pays d'origine. Cette disposition permet à l'administration de s'assurer que le prix d'achat ne comporte pas de commission supérieure au taux de 2 p. 100.

**1698. — M. Jacques Cadoin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le billet de 1.000 francs correspond actuellement à une valeur inférieure à 10 francs de 1914, que l'absence de grosses coupures constitue une gêne très sérieuse pour les différentes entreprises, les banques notamment, en faisant perdre un temps précieux en manipulations de billets de banque, que le volume des billets transportés, enfin, peut être de nature à favoriser les attaques à main armée; et demande à quelle date seront mis en circulation, par les soins de la Banque de France,

les coupures de 5.000 francs et de 10.000 francs, dont certains de ses comptoirs seraient d'ores et déjà approvisionnés. (Question du 2 mai 1950.)

Réponse. — Cette question est devenue sans objet. La Banque de France a, en effet, mis en circulation, le 21 juillet 1950, des billets de 5.000 et 10.000 francs.

1723. — M. Jacques Debù-Bridel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le nombre de redevables emprisonnés pour contrainte par corps à la requête de son administration, à la suite de condamnations relevant des profits illicites; et quelle est leur répartition suivant la durée de la contrainte par corps et le nombre de poursuites engagées et exécutées avant que le conseil supérieur ait rendu sa décision. (Question du 4 mai 1950.)

Réponse. — En matière de confiscation des profits illicites, la contrainte par corps n'est jamais exercée à titre de peine, mais constitue une épreuve de solvabilité à laquelle le service du recouvrement met fin, dans la plupart des cas, avant l'expiration du délai fixé, à la suite d'engagements souscrits par le débiteur ou de la constatation de son insolvabilité. La répartition des débiteurs d'après la durée de la contrainte par corps effectivement effectuée ne peut donc être déterminée qu'au moment où les débiteurs sont remis en liberté. Sur les trente-huit débiteurs contraints par corps le 5 mai 1950, date à laquelle fut rédigée la réponse à la question écrite n° 1608 posée précédemment par l'honorable parlementaire, huit avaient été incarcérés avant décision du conseil supérieur sur leur recours. Sur ces huit débiteurs, six ont été élargis depuis cette date, et la libération de l'un des débiteurs encore actuellement incarcérés est envisagée à bref délai.

1740. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques en vertu de quel texte légal ou de quelle décision l'agent de change chargé de la conversion au porteur d'actions précédemment nominatives peut exiger, lors de l'opération précitée, la communication de l'expédition entière du contrat de mariage et récuser un extrait de ce contrat, rapportant la comparaison, le régime matrimonial et la cause d'emploi ou de non réemploi; et souligne, en effet, certaines interprétations contradictoires à ce sujet du décret du 21 mars 1947. (Question du 9 mai 1950.)

Réponse. — Aux termes du décret du 21 mars 1947, l'agent de change est seul responsable de la régularité des opérations de conversion au porteur de titres précédemment nominatifs qui sont effectuées par son intermédiaire. Il importe dès lors que l'agent de change s'entoure des garanties nécessaires pour mettre à couvert sa responsabilité. Seule l'expédition d'un contrat de mariage lui permet de connaître l'ensemble des clauses et conditions qui régissent le régime matrimonial des époux.

1753. — M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle interprétation il faut donner à l'expression « 25 p. 100 des bénéfices sociaux » de l'article 112 bis du code général des impôts directs; et si les tantièmes alloués aux gérants de sociétés à responsabilité limitée ou les jetons de présence, tantièmes, premier dividende et autres rémunérations alloués aux membres du conseil d'administration d'une société anonyme doivent être pris en considération pour le calcul de ce pourcentage. (Question du 11 mai 1950.)

Réponse. — Les droits dans les bénéfices sociaux dont il est tenu compte pour l'application du deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 112 bis du code général des impôts directs — dont les dispositions ont été reprises sous l'article 160 du code général des impôts — doivent s'entendre de l'ensemble des attributions de toute nature présentant, du point de vue fiscal, le caractère de distribution de bénéfices sociaux. Il s'ensuit, notamment, que les tantièmes, jetons de présence, traitements et autres rémunérations alloués aux associés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants n'ont pas — dans la mesure où, correspondant à un travail effectif, ces rémunérations sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés — à être pris en considération pour apprécier l'importance de la participation des associés dans les bénéfices de la société au sens des dispositions susvisées.

1754. — M. Pierre Couinaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un contribuable membre d'une société en nom collectif assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ayant cédé en 1949 ses parts sociales; expose que la société a opté le 25 février 1950 pour le régime de l'impôt sur les sociétés, et ce pour l'année 1949; et demande quelles seront les conséquences de cette option pour le cédant; si la cession de parts réalisée en 1949 sera notamment soumise aux dispositions de l'article 112 bis du code général des impôts directs, l'option prenant effet à compter de l'exercice clos en 1949. (Question du 11 mai 1950.)

Réponse. — En cas de cession de leurs parts sociales, les membres des sociétés en nom collectif ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les formes prévues par les articles 206-3 et 239 du code général des impôts tombent sous le coup des dispositions de l'article 160 dudit code (art. 112 bis du code

général des impôts directs) si les conditions prévues audit article se trouvent remplies. Toutefois, il est admis que, dans cette situation, les intéressés ne doivent être soumis à la surtaxe progressive qu'à raison de la fraction de la plus-value réputée acquise depuis la date de clôture de l'exercice précédant celui dont les résultats ont été passibles pour la première fois de l'impôt sur les sociétés. Il s'ensuit qu'au cas particulier visé dans la question, le montant de la plus-value qui serait éventuellement taxable devrait, en principe, être limité à la moitié de la différence entre le prix de vente des parts et la valeur que celles-ci comportaient à la date d'ouverture de l'exercice clos en 1949.

1755. — M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la décision administrative publiée dans la circulaire n° 2228 du 21 juin 1946 concernant l'application de l'article 112 bis du code général des impôts directs et décidant que les droits sociaux provenant d'une distribution gratuite seraient réputés acquis à un prix égal à leur valeur nominale peut être étendue au cas où l'augmentation du capital a été effectuée non par une distribution gratuite d'actions, mais par une augmentation du nominal des actions déjà existantes. (Question du 11 mai 1950.)

Réponse. — La solution administrative visée par l'honorable sénateur — et suivant laquelle la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'actions gratuites devait être déterminée sous déduction de la valeur nominale desdites actions — avait été prise sous le régime antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1949 alors que les distributions de réserves sous forme d'augmentation de capital étaient — sauf les cas d'exemptions prévus à l'ancien article 112 du code général des impôts directs — soumises à l'impôt général sur le revenu. Elle avait pour objet d'éviter que, du fait de l'application des dispositions de l'article 112 bis dudit code, le contribuable n'eût à supporter une double imposition, lorsque la distribution gratuite avait déjà donné lieu effectivement à la perception de l'impôt, ou ne perdît indirectement le bénéfice de l'exonération dont il avait bénéficié lors de la distribution. Mais cette solution ne se justifie plus sous le nouveau régime institué par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 puisque, conformément aux dispositions des articles 39 et 42 de ce décret (art. 109 et 112 du code général des impôts), les incorporations de réserves au capital ne sont plus considérées comme des distributions passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elle doit donc être regardée comme caduque. Il s'ensuit notamment que, dans le cas où, après incorporation de réserves au capital, il a été procédé à l'augmentation du nominal des actions anciennes, les plus-values réalisées dans le cadre des dispositions de l'article 160 du code général des impôts (ancien art. 112 bis du code général des impôts directs) doivent, conformément aux règles du droit commun, être déterminées en retranchant du prix de vente desdites actions leur prix d'acquisition ou — s'il s'agit de titres acquis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1946 — leur valeur à cette dernière date lorsque cette valeur est supérieure au prix d'acquisition.

1756. — M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'article 112 bis du code général des impôts directs est applicable dans le cas de conversion de parts de fondateur en actions. (Question du 11 mai 1950.)

Réponse. — Réponse négative, en principe, remarque étant faite que les dispositions de l'article 112 bis du code général des impôts directs ont — compte tenu des modifications réalisées par l'article 62 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 — été reprises sous l'article 160 du code général des impôts publié par le décret n° 50-478 du 6 avril 1950.

1757. — M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le rachat des parts de fondateur par une société doit être assimilé à « la cession à un tiers » visée par l'article 112 bis du code général des impôts directs ou si, au contraire, l'article 112 ter est applicable au rachat de parts de fondateur. (Question du 11 mai 1950.)

Réponse. — Présentant le caractère de revenus de capitaux mobiliers passibles de la taxe proportionnelle en vertu de l'article 111 b du code général des impôts, les sommes attribuées aux porteurs de parts de fondateur au titre du rachat de leurs parts doivent être soumises à la surtaxe progressive conformément aux dispositions de l'article 458, paragraphe 3 et dans les conditions expressément prévues à l'article 161 de ce code (ancien art. 112 ter du code général des impôts directs). Les dispositions de l'article 160 du code précité (ancien art. 112 bis du code général des impôts directs), ne sont donc pas applicables en ce qui les concerne.

1758. — M. Pierre Couinaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un contribuable domicilié en France qui quitte en avril 1950 la métropole pour transporter son domicile au Maroc; expose que ce contribuable se propose de céder à la fin de 1950 les parts qu'il possède dans une société à responsabilité limitée dont le siège et l'activité sont en France; et demande, ce contribuable n'étant plus domicilié dans la métropole, s'il sera assujéti aux dispositions de l'article 112 bis du code général des impôts directs. (Question du 11 mai 1950.)

**Réponse.** — Sous réserve qu'il n'ait conservé aucune résidence en France et qu'il ne demeure pas, dès lors, passible de la surtaxe progressive dans les conditions prévues à l'article 164-2 du code général des impôts, le contribuable visé dans la question ne sera pas soumis, le cas échéant, aux dispositions de l'article 160 dudit code (ancien article 112 bis du code général des impôts directs) à l'occasion de la cession de ses droits dans une société à responsabilité limitée ayant son siège dans la métropole.

**1763. — M. Marcel Moïse demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'application de l'article 710 du code général des impôts, doit être considérée comme faisant partie d'une exploitation agricole comprenant par ailleurs bâtiments, terres cultivables, bois et landes, une parcelle de bois exploitée par coupes régulières et non pour les besoins du domaine bien qu'attenant, au surplus, de celui-ci, et si, dans le cas où cette parcelle est attribuée à un autre copartageant, l'attributaire du domaine perd de ce fait le bénéfice de l'exonération du droit de soule. (Question du 11 mai 1950.)

**Réponse.** — Réponse affirmative, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire.

**1855. — M. René Radius demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut préciser à quelle date paraîtront les mesures d'application relatives au paiement des allocations de logement susceptibles d'être versées au titre d'une pension à la charge de l'Etat et prévues sur le titre 1<sup>er</sup> (§ 96) de la circulaire n° 119 du 20 mai 1949 portant instructions pour l'application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 instituant des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement. (Question du 8 juillet 1950.)

**Réponse.** — L'attribution des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement instituées par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée par la loi n° 49-1048 du 2 août 1949, aux titulaires de pensions à la charge de l'Etat, qui ne peuvent percevoir lesdites allocations et primes au titre d'une activité professionnelle, soulève sur le plan pratique des difficultés considérables dues essentiellement à la complexité du système institué par les textes susvisés. En outre, la circulaire interministérielle destinée à permettre l'application des dispositions nouvelles contenues dans la loi du 2 août 1949 précitée n'a pas encore été publiée. Toutefois, les instructions destinées aux comptables du Trésor chargés du paiement des allocations et des primes dont il s'agit aux pensionnés de l'Etat sont d'ores et déjà à l'étude dans les services du département des finances et pourront vraisemblablement être adressées dans le courant du mois d'octobre prochain.

**1864. — M. Bernard Chochoy signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses personnes, mal informées et souvent de situation digne d'intérêt, n'ont produit leur demande de remise de prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qu'après l'expiration du délai imparti à cet effet, et demande s'il ne serait pas possible d'envisager la réouverture, pour quelques semaines, de ce délai afin d'éviter que des sommes souvent importantes soient réclamées à des contribuables impécunieux (Question du 13 juin 1950.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 complétée par les lois des 12 mars 1948 et 15 avril 1949, les redevables du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation avaient la faculté de présenter, mais seulement jusqu'à la fin du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et jusqu'au 31 mai 1949 en ce qui concerne les rôles mis en recouvrement avant le 1<sup>er</sup> avril 1949, des demandes tendant à obtenir des commissions paritaires, instituées par la loi précitée du 12 mars 1948, la mise en harmonie de leurs cotisations avec leurs facultés contributives. S'agissant de délais qui ont été fixés par la loi, et la déchéance étant d'ordre public, il n'est pas possible d'autoriser les commissions à considérer comme recevables les demandes qui ont été présentées tardivement. Mais, il résulte d'un avis récemment donné par le conseil d'Etat, que l'institution d'une procédure spéciale devant les commissions paritaires n'a pas eu pour effet de priver les contribuables qui n'ont pas saisi en temps utile lesdites commissions, de la possibilité de solliciter de la juridiction gracieuse de droit commun la remise ou une modération de leur cotisation pour cause d'indigence ou de gêne le méitant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor. A cet effet, il appartient aux intéressés, s'ils ne l'ont déjà fait, d'adresser au directeur départemental des contributions directes des demandes individuelles qui ne sont soumises à aucune condition de forme ni de délai.

**1873. — M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable échangeant ses actions avec un tiers contre des actions d'une autre société est soumis aux dispositions de l'article 112 bis du code général des impôts directs. (Question du 15 juin 1950.)

**Réponse.** — Si, comme il semble, l'opération envisagée est effectuée sans soule, le contribuable visé dans la question n'est pas, en principe, soumis, de ce chef, aux dispositions de l'article 160 du code général des impôts (ancien article 112 bis du code général des

impôts directs), sous réserve du droit pour l'administration de faire application, le cas échéant, des prescriptions de l'article 244 du code précité relatives à la répression des abus du droit. Mais, bien entendu, dans le cas où la cession ultérieure des nouveaux titres tomberait sous le coup de l'article 160 susvisé, la plus-value imposable au nom du cédant serait obtenue en retranchant du prix de cession de ces titres le prix d'acquisition — ou la valeur au 1<sup>er</sup> janvier 1946 — des actions précédemment remises en échange par l'intéressé.

**1874. — M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les moyens d'investigation dont dispose l'administration pour connaître le prix de cession des actions au porteur ou des actions nominatives cédées par la voie d'un transfert sur les registres de la société, puisque le prix de cession peut être ignoré de la société. (Question du 15 juin 1950.)

**Réponse.** — A défaut d'acte présenté à la formalité de l'enregistrement en exécution de l'article 616 (§ II) du code général des impôts, l'administration fiscale peut, si la cession a lieu en Bourse, en connaître le prix par l'exercice du droit de communication qui lui est conféré par les articles 977 et 997 du même code. Dans le même cas, si la cession n'est pas effectuée en Bourse, l'administration ne peut avoir qu'incidemment connaissance du prix soit par les mentions portées dans les actes et autres documents qui lui sont présentés, soit par l'exercice du droit de communication résultant du chapitre VII du livre II (art. 1987 et suivants) du code général des impôts.

**1875. — M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les membres d'une société civile immobilière, assujettie par sa forme et son activité à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont autorisés à déduire de leurs autres revenus fonciers la perte accusée par l'exploitation sociale. (Question du 15 juin 1950.)

**Réponse.** — Réponse affirmative, sous réserve que la société dont il s'agit n'ait pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, dans les conditions prévues à l'article 239 du code général des impôts.

**1876. — M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration peut contraindre un contribuable cédant des actions au porteur à indiquer le nom du cessionnaire, ainsi que le prix de cession. (Question du 15 juin 1950.)

**Réponse.** — Le contribuable qui réalise, à l'occasion de la cession de droits sociaux, une plus-value tombant sous le coup des dispositions de l'article 160 du code général des impôts (ancien article 112 bis du code général des impôts directs) doit comprendre le montant de cette plus-value dans la déclaration qu'il est tenu de souscrire, en vertu de l'article 170 dudit code, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui appartient, en outre, sous peine d'être taxé d'office, par application des dispositions de l'article 179 (dernier alinéa) du code général précité, de répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justifications que l'inspecteur des contributions directes peut, éventuellement, lui adresser dans les conditions prévues à l'article 176 de ce code.

**1878. — M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 112 bis du code général des impôts directs est applicable à la cession de droits sociaux d'une société civile assujettie par sa forme et son activité sociale à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés. (Question du 15 juin 1950.)

**Réponse.** — Réponse négative, étant précisé que les dispositions de l'ancien article 112 bis du code général des impôts directs ont été reprises — sous réserve des modifications prévues par l'article 62 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 — dans l'article 160 du code général des impôts, annexé au décret n° 50-478 du 6 avril 1950.

**1879. — M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'article 112 bis du code général des impôts directs sont applicables à une cession opérée en faveur du genre du cédant; et si le régime matrimonial du cessionnaire a-t-il une influence sur les conditions d'application de l'article 112 bis et, dans l'affirmative, laquelle? (Question du 15 juin 1950.)

**Réponse.** — Les dispositions de l'article 160 du code général des impôts (ancien article 112 bis du code général des impôts directs) sont applicables aux cessions de droits sociaux consenties par un contribuable à son genre, ce dernier devant normalement être regardé comme un tiers au sens du premier alinéa dudit article. Toutefois, dans le cas où, le genre étant marié sous un régime de communauté, les titres cédés tomberaient dans la communauté existant entre lui et la fille du cédant, la cession pourrait, en principe, au même titre que la cession de droits sociaux faite par un contribuable à sa fille, échapper à l'application des dispositions susvisées.

**1880. — M. Pierre Couinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'article 112 *ter* du code général des impôts directs sont applicables aux membres d'une société en nom collectif assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 15 juin 1950.)

**Réponse.** — Etant observé que les dispositions de l'ancien article 112 *ter* du code général des impôts directs ont été reprises sous l'article 161 du code général des impôts annexé au décret n° 50-478 du 6 avril 1950, la question posée comporte une réponse négative, sous réserve, bien entendu, que la société dont il s'agit n'ait pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, dans les conditions prévues à l'article 229 du code précité et aux articles 22 et 23 de l'arrêté formant l'annexe IV dudit code.

**1882. — M. Pierre Couinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la surtaxe progressive est exigible, en vertu de l'article 112 *bis* du code général des impôts directs, en cas de dissolution de communauté, sur les actions et parts sociales possédées par la communauté; si l'attribution dans le partage à la suite d'une dissolution de communauté a une influence sur la question. (Question du 15 juin 1950.)

**Réponse.** — Réponse négative, en principe, remarque étant faite que les dispositions de l'ancien article 112 *bis* du code général des impôts directs ont été reprises — sous réserve des modifications prévues par l'article 62 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 — dans l'article 160 du code général des impôts annexé au décret n° 50-478 du 6 avril 1950.

**1886. — M. Alfred Westphal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée composée du conjoint survivant et des enfants du précédent exploitant et bénéficiant de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs, étant observé que les membres de cette société exploitent en indivision une deuxième entreprise dont l'objet est identique à celui de l'entreprise exploitée en société et qui, ayant été comprise dans la succession de l'exploitant précité, bénéficie, elle aussi, de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs, et demande si, lorsque l'entreprise exploitée en indivision est apportée en augmentation de capital à la société à responsabilité limitée susvisée, l'article 7 *ter* reste applicable à cette opération et si, par conséquent, les plus-values qui pourraient être dégagées par l'apport susvisé restent exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 15 juin 1950.)

**Réponse.** — Remarque étant faite que les dispositions de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs ont été reprises sous l'article 41 du code général des impôts, la question posée comporte une réponse affirmative. Il est précisé que la différence entre la valeur d'apport des éléments figurant au bilan de l'entreprise indivisée et leur valeur comptable devra, le cas échéant, être inscrite à l'actif du bilan de la société sous un poste dont il sera fait abstraction pour le calcul des amortissements à prélever sur les bénéfices et des plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments.

**1887. — M. Alfred Westphal**, se référant à la réponse faite à **M. Paul Billat**, député, et parue au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 17 mai 1950, page 3745, n° 14059, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment le dernier membre de phrase de cette réponse peut se concilier avec l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi n° 49-1031 du 31 juillet 1949, qui exempte expressément de la majoration à 2,70 p. 100 du taux de la taxe locale les « affaires soumises aux dispositions de l'article 14 (paragraphe 1<sup>er</sup>), 2<sup>e</sup> alinéa, du code des taxes sur le chiffre d'affaires ». (Question du 15 juin 1950.)

**Réponse.** — Le dernier membre de phrase de la réponse à la question n° 14059, posée par **M. Paul Billat**, député, doit être rectifié comme suit : « ses ventes au détail sont passibles de la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100 et de la taxe locale au taux ordinaire ».

**1909. — M. Antoine Avinin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment peut se libérer un contribuable menacé de saisie par son percepteur pour non-paiement d'une somme de quatre francs (4 F), le percepteur lui donnant l'ordre de régler cette somme par la poste; et précise que ce contribuable n'ayant pas de compte postal et habitant à 300 kilomètres de la résidence de son percepteur n'a pas pu payer, car l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'accepte pas de mandat inférieur à 20 F. (Question du 22 juin 1950.)

**Réponse.** — En application des dispositions de l'article 187 de l'annexe IV du code général des impôts, les contribuables ont la faculté d'acquitter leurs contributions et taxes assimilées à la caisse d'un percepteur autre que celui de la commune d'imposition. Ces versements sont admis sur la présentation d'un avertissement, d'un extrait du rôle, d'un acte de poursuite ou d'une autre pièce officielle constatant la dette du contribuable. Le contribuable signalé par l'honorable parlementaire a donc la possibilité de verser à la perception de son domicile la somme dont il est redevable. Cette somme

sera transmise au comptable détenteur des rôles sans que l'intéressé ait à intervenir. Une enquête pourrait être effectuée sur le cas particulier, si des précisions étaient fournies en ce qui concerne les nom et domicile de l'intéressé, ainsi que le siège de la perception qui réclame le paiement.

**1911. — M. Joseph-Marie Leccia** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'indemnité de résidence allouée aux agents de l'Etat se divise en deux parts: l'une, attachée au traitement, compte pour le calcul des impositions sur les revenus; l'autre, dénommée « part familiale de l'indemnité de résidence » et attribuée en raison du nombre des enfants à charge, constitue un complément des allocations familiales, échappant comme celles-ci à tout prélèvement fiscal; et demande si ce complément doit être calculé comme le sont les allocations familiales au taux de la zone des salaires où se trouve le domicile familial de l'agent de l'Etat ou bien au taux du lieu de résidence où travaille cet agent. (Question du 22 juin 1950.)

**Réponse.** — Ainsi qu'il a été précisé dans la circulaire des finances n° 35-13 B/4 du 2 mars 1948 parue au *Journal officiel* du 3 mars, la majoration familiale de l'indemnité de résidence, constituant désormais un élément distinct de rémunération, doit être calculée, dans tous les cas, en fonction du taux d'abattement de salaire retenu en matière de prestations familiales, c'est-à-dire au taux prévu pour la localité de résidence de la famille. Au contraire, l'indemnité de résidence proprement dite est toujours calculée en fonction du taux d'abattement prévu pour la localité où l'agent exerce ses fonctions.

**1912. — M. Robert Le Guyon** rappelant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la plupart des grandes administrations, ainsi que certaines préfectures, dont celle du département de la Seine, possèdent un service de revision qui contrôle à l'échelon supérieur les règlements opérés par les architectes et les vérificateurs des administrations précitées: 1° demande sur quels crédits sont imputés les honoraires ou frais de revision; 2° les honoraires des architectes et autres techniciens chargés de la construction étant soumis aux dispositions du décret n° 49-065 du 7 février 1949, demande s'il existe un texte fixant le taux des honoraires alloués aux reviseurs, ceux-ci n'étant pas visés au décret précité. (Question du 22 juin 1950.)

**Réponse.** — La question posée comporte autant de réponses que de départements ministériels. D'une façon générale, les honoraires d'architectes sont prélevés sur les crédits de travaux auxquels s'appliquent les projets de ces hommes de l'art poursuivant la réalisation; il en est de même pour les vérificateurs ou reviseurs, à moins que ces derniers n'appartiennent à un cadre de fonctionnaires titulaires, auquel cas, leur rémunération s'impute réglementairement sur un ch. titre de personnel. Les décrets particuliers à chaque ministère prévoient la répartition entre architectes en chef, architectes ordinaires et vérificateurs du montant des honoraires dont la perception est autorisée.

**1913. — M. Jean Reynouard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un retraité de l'administration des postes a perçu, en 1949, une pension de 367.200 F, les émoluments de base pour le calcul de cette pension étant de 459.000 F; que ce retraité suppléant de juge de paix d'un canton a dû, pendant sept mois en 1949, remplacer le magistrat titulaire par suite de la vacance du poste et a touché de ce chef une indemnité de 101.780 F; qu'aujourd'hui, le directeur de la dette publique réclame à ce retraité, en vertu de la loi sur les cumuls, le reversement d'une somme de 82.897 francs pour cette même année 1949, et lui demande: 1° si l'indemnité (article 144 de la loi de finances du 14 avril 1930) touchée par cette personne, indemnité toute temporaire puisqu'elle est exceptionnelle et versée seulement pendant la durée de l'intérim (absence du magistrat titulaire, maladie, congé de ce magistrat titulaire) entre en ligne de compte pour le calcul du cumul, une circulaire ministérielle reproduite au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, séance du 18 mai 1949, page 2615) précisant qu'il ne doit pas être tenu compte, pour l'application des règles du cumul, des indemnités ayant un caractère temporaire, occasionnel ou représentatif des dépenses personnelles imposées, soit par la résidence, soit par l'exercice des fonctions; 2° en cas de réponse affirmative, si les calculs des services de la dette publique ne contiennent pas une erreur basée sur le fait que le retraité a perçu une indemnité pendant sept mois et non pendant douze mois, et si le calcul exact ne serait pas celui-ci: pension perçue en 1949: 367.200 francs; indemnité juge de paix suppléant: 101.789 francs (total 468.989 francs); émoluments de base pris en compte pour le calcul de la pension: 459.000 francs; à reverser: 9.989 francs; (468.989 francs moins 459.000 francs); le cumul d'une pension et d'un traitement étant autorisé dans la limite des émoluments pris en compte pour la liquidation de la pension. (Question du 22 juin 1950.)

**Réponse.** — 1° Réponse affirmative. Sont assujetties aux règles de cumul toutes les rémunérations, y compris les indemnités (C. E. avis 11 avril 1938). Il faut entendre par indemnités ayant un caractère temporaire, occasionnel ou représentatif de frais qui y échappent, les indemnités pour heures supplémentaires, indemnités de résidence, prestations familiales; 2° Réponse négative. Pour l'appréciation des limites pécuniaires, il convient de considérer le montant qu'aurait atteint la rémunération afférente au nouvel emploi si le retraité avait travaillé toute l'année, la période de référence étant l'année entière.

1914. — M. Louis Ternynck demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que les ressortissants français, sinistrés ou spoliés en Belgique, par suite de faits de guerre, se voient refuser par l'administration de l'enregistrement l'imputation du montant de l'impôt de solidarité nationale sur l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre au titre des dommages de guerre; et s'il est possible de savoir si les négociations devant aboutir à une convention franco-belge trouveront bientôt une conclusion favorable. (Question du 22 juin 1950.)

Réponse. — En vertu de l'article 31 (§ 3) de l'ordonnance du 15 août 1945 et par application des règles du droit commun, l'impôt de solidarité nationale ne peut, le cas échéant, être payé par voie d'imputation sur une créance d'indemnité pour dommages de guerre que si cette indemnité est à la charge du Trésor français. La convention franco-belge tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts extraordinaires sur la fortune, qui a été publiée en annexe au décret du 11 janvier 1950 (Journal officiel du 12, page 423), ne déroge pas à cette règle.

1928. — M. Georges Maurice expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en 1945 un agent immobilier achète à l'administration des domaines une automobile d'occasion pour les besoins de sa profession et pour ses exploitations agricoles; qu'en 1949, cette voiture, devenue pour lui inutile, est vendue par ses soins à un cultivateur; et demande si l'administration des contributions indirectes est fondée à lui réclamer la taxe sur le chiffre d'affaires (7 p. 100 sur 175.000, soit 12.500 francs); si, dans le cas où l'opération aurait été faite soit par un fonctionnaire, soit par un cultivateur, la taxe serait due; et précise que l'agent immobilier n'a jamais été ni garagiste, ni courtier en voitures, et que cette voiture est la seule qu'il ait achetée et vendue pendant cinq ans. (Question du 27 juin 1950.)

Réponse. — En principe, la revente, faite par un négociant ou un industriel d'un élément de son actif commercial, est assujettie aux taxes sur le chiffre d'affaires. Au contraire, la vente d'une automobile acquise pour ses besoins personnels par un non-commerçant fonctionnaire ou agriculteur, échappe à cette imposition. Dès lors, une réponse définitive ne pourrait être adressée à l'honorable parlementaire que dans la mesure où, par l'indication du cas d'espèce ayant motivé sa question, il permettrait à l'administration de faire procéder à une enquête, afin de déterminer si l'agent immobilier dont il s'agit doit, en fonction de ses activités, être considéré comme se livrant ou non à une profession commerciale.

1936. — M. Jean Boivin-Champeaux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons et en vertu de quelle réglementation la Banque de France refuse de payer les coupons de l'emprunt libérateur du prélevement exceptionnel de lutte contre l'inflation aux personnes qui ne sont pas locataires d'un coffre-fort dans l'établissement et même si, dans cet établissement, le porteur du titre a un compte de dépôt de fonds. (Question du 29 juin 1950.)

Réponse. — L'institut d'émission n'effectue pas, en principe, d'opérations de paiement de coupons à ses guichets, ces opérations relevant de l'activité des sociétés de crédit et des banques privées. La Banque de France ne déroge à ce principe que dans deux cas particuliers: 1° pour se conformer aux dispositions de l'article 8 de la loi du 17 novembre 1897, elle règle gratuitement à tous les présentateurs les coupons au porteur des titres de rentes françaises et de valeurs du Trésor français; 2° elle accepte en outre d'effectuer les paiements de tous coupons et arrérages demandés par ses locataires de coffre-fort. Les titres de l'emprunt libérateur du prélevement exceptionnel de lutte contre l'inflation étant essentiellement nominatifs, les arrérages n'en sont réglés que si cette deuxième condition est remplie.

1937. — M. Marcel Breton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° pour quelles raisons n'a pas encore été pris, bien qu'annoncé par l'article 256 du décret n° 48-1986 du 1<sup>er</sup> décembre 1948, le décret qui doit réglementer le nombre de lignes des expéditions faites sur le papier de format 21 x 27; 2° pour quelles raisons n'a pas encore été pris, bien qu'annoncé par l'article 74 bis du code du timbre tel qu'il résulte de l'article 3 de la loi n° 48-1516 du 25 septembre 1948, l'arrêté qui doit réglementer le procédé d'annulation de la face non utilisée du papier destiné à être timbré à demi-tarif; 3° les minutes et originaux des actes pouvant, aux termes de l'article 74 bis, alinéa 3, du code du timbre, être établis sur une seule face de papier timbré à demi-tarif et être ensuite reproduits par photocopie sur une seule face de papier, quelles raisons fiscales peuvent s'opposer à ce que les expéditions faites autrement que par photocopie soient établies sur une seule face de papier timbré à demi-tarif, dès lors que le total des timbres apposés sur une telle expédition est égal à autant de fois 105 francs que cette expédition compte de rôles de 1.200 syllabes (le dernier rôle commencé étant compté pour un entier), c'est-à-dire dès lors qu'il est acquitté au titre de l'impôt du timbre la même somme que si l'expédition avait été faite sur les deux faces de feuilles timbrées à plein tarif. L'impôt du timbre étant assis en pareil cas non sur la surface

de papier effectivement utilisée, mais sur le nombre de syllabes de l'acte, le Trésor ne risque de la sorte aucune lésion. (Question du 29 juin 1950.)

Réponse. — 1° Le nombre de lignes autorisé pour les expéditions faites sur du papier du format 21 x 27 sera déterminé par le décret qui fixera la date de mise en fabrication des papiers timbrés des formats normalisés (art. 254 du décret du 9 décembre 1948). Ce décret, dont la publication a été retardée en raison des délais nécessaires à l'adaptation des machines à la nouvelle fabrication et à l'écoulement des stocks des anciens papiers paraîtra prochainement; 2° les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 26 septembre 1948, codifié sous l'article 887 du code général des impôts, qui autorisent la rédaction, sur une seule face du papier, des minutes et originaux des actes destinés à être reproduits par photocopie, ont été édictées, en principe, pour permettre l'emploi (indispensable dans le cas de certains procédés de reproduction de papiers spéciaux ne pouvant être utilisés sur les deux faces. Les mesures fixant les modalités d'oblitération de la face du papier non employée seront déterminées par les arrêtés ministériels qui pourront être pris, en exécution de l'article 882 du code général des impôts, pour agréer les types des papiers spéciaux prévus à l'article 873 du même code, lorsqu'il s'agira de papiers ne pouvant être utilisés que sur une seule face. Aucun papier de ce genre n'a encore été agréé; 3° en vue d'une éventuelle extension des dispositions de l'article 887 du code général des impôts, l'honorable parlementaire voudra bien préciser les procédés de reproduction auxquels il entend faire allusion. A l'heure actuelle, l'article 886 dudit code détermine le nombre de lignes maximum par page que peuvent contenir les expéditions.

1957. — M. Jean Boivin-Champeaux rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il lui a posé, sous le n° 1543, la question de savoir si la note d'expédition remise par un expéditeur à un groupeur doit être timbrée à 11 francs, étant donné que le groupeur établit déjà pour les mêmes colis le récépissé spécial prévu par la loi, lui-même timbré à 11 francs, et dont un exemplaire est destiné à l'expéditeur; que dans sa réponse publiée au Journal officiel du 22 mai, page 1226, il a été tranché par l'affirmative, motifs pris de ce que la note d'expédition constaterait une convention intervenue entre le groupeur et son client, que ce dernier serait un tiers au contrat de transport par voie ferrée et enfin que le terme « expéditeur » employé dans l'intitulé de l'une des trois parties du récépissé spécial viserait le groupeur et non l'expéditeur réel, signale que le premier motif invoqué, à savoir que l'expéditeur réel serait étranger au contrat de transport par fer, paraît indiscutablement erroné, qu'en effet, aux termes de l'article 101 du code de commerce, la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier, que l'expéditeur n'est donc pas un tiers au contrat de transport ferroviaire en groupage et qu'une jurisprudence constante lui reconnaît au contraire le droit d'agir directement contre le voiturier en vertu de ce contrat auquel il a été représenté par le groupeur, qui est juridiquement un commissionnaire de transport (conseil d'Etat 16 avril 1946) que le second motif ne paraît pas plus fondé; que le récépissé spécial étant établi par le groupeur lui-même, conformément aux prescriptions de l'article 948 du code général, et en dehors de toute intervention de chemin de fer, il est difficile de prétendre que l'expéditeur visé dans ce récépissé spécial est le groupeur, que celui-ci n'a la qualité d'expéditeur que sur le récépissé de l'envoi collectif établi par le chemin de fer et qui a, pour l'objet le wagon complet de groupage; que le récépissé spécial, que le chemin de fer ne connaît même pas, ne règle même que les rapports du groupeur et de l'expéditeur et du destinataire; que la partie du récépissé spécial intitulé « récépissé à remettre à l'expéditeur » est toujours remise par le groupeur à l'expéditeur réel; et demande que la question soit revue attentivement par des fonctionnaires compétents de son département en raison de l'intérêt qu'elle présente pour les groupeurs. (Question du 13 juillet 1950.)

Réponse. — Lorsqu'un particulier charge un commissionnaire d'effectuer un transport pour son compte, l'écrit qui est rédigé en vue de constater la convention dont il s'agit constitue une lettre de voiture, ou pièce en tenant lieu, assujettie au droit de timbre en application de l'article 924 du code général des impôts. Si le commissionnaire, seul maître des voies et moyens à employer pour l'acheminement des marchandises qui lui sont confiées fait appel, à son tour, à une compagnie de chemins de fer, le récépissé qui est obligatoirement délivré à cette occasion, est lui-même assujéti à l'impôt en vertu de l'article 927 du même code. Les dispositions de l'article 101 du code de commerce selon lesquelles la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier et qui permettent, sur le plan juridique, à l'expéditeur d'agir directement contre le voiturier, ne s'opposent pas à ce que les deux écrits susvisés soient considérés isolément au point de vue fiscal. La situation n'est pas différente lorsque le commissionnaire effectue l'expédition par fer en groupage. Dans ce cas, l'article 2 de la loi du 30 mars 1872 (article 948 du code précité) impose à l'intéressé l'obligation d'établir, indépendamment du récépissé collectif afférent à l'ensemble du groupe, un récépissé spécial, par destinataire, assujéti au droit de timbre concurremment avec le premier. Le but de la loi de 1872, d'inspiration strictement fiscale, a été de mettre un terme aux agissements des groupeurs qui, réunissant en un seul envoi un certain nombre d'expéditions adressées à des destinataires distincts procédaient à la fois de tarifs de transports plus avantageux et de l'économie réalisée sur le nombre des récépissés timbrés. Les récépissés spéciaux, dont la création est incontestablement liée, dans l'esprit de la loi, à celle du récépissé collectif, concernent donc exclusivement l'opération de transport effectuée par les soins de l'entreprise de voie ferrée et ne sauraient servir à constater la con-

vention intervenue entre le groupeur et l'expéditeur. Ce point de vue se trouve corroboré par le fait que le groupeur n'est pas tenu de créer un récépissé spécial par expéditeur et qu'il peut n'en créer qu'un seul pour plusieurs expéditions distinctes faites à un même destinataire. Il a même la possibilité de se faire dispenser de l'établissement des récépissés spéciaux en acquittant sur états le droit de timbre afférent à ses expéditions. Dans ces conditions, il est tout à fait indifférent, pour l'exigibilité de l'impôt que le terme « expéditeur » employé dans l'une des parties du récépissé spécial désigne le groupeur ou son client et que le récépissé en question soit effectivement remis ou non, entre les mains de l'expéditeur. Les objections formulées par l'honorable parlementaire ne sont, par conséquent, pas de nature à faire modifier la doctrine de l'administration déjà exposée dans la réponse à sa précédente question écrite concernant la difficulté envisagée.

1958 — M. Jacques Bordeneuve demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° de quelle manière il entend faire régler, dans le plus bref délai possible, les dossiers de confiscation pour profits illicites encore en instance devant les comités primaires et devant le conseil supérieur; 2° si, réserve faite des actions pénales et civiles dont elle envisage l'exercice, une personne abusivement condamnée par un comité de confiscation au vu de rapports mal informés, incohérents et erronés, peut espérer, en dehors du recours qu'elle a formé devant le conseil supérieur, l'intervention administrative du ministre des finances pour établir les manœuvres dolosives dont elle est victime, alors que déjà la cour de justice appelée à apprécier les mêmes faits s'est estimée, dans son arrêt, suffisamment éclairée pour fixer elle-même le soldant profit à un chiffre infiniment moins élevé; 3° si, dans l'ordre des appréciations, celles émanant de l'autorité judiciaire ne doivent pas prendre droit sur celles des comités de confiscation, alors et surtout lorsque ce sont ces comités qui ont fourni tous renseignements et tous moyens à l'autorité judiciaire pour statuer; 4° s'il n'estime pas opportun de régler actuellement les dossiers en cours par telles transactions raisonnables qui amèneraient des rentrées certaines au Trésor plutôt que de laisser les comités fixer encore des chiffres de confiscation spectaculairement illusoire parce qu'erronés ou pratiquement irrécouvrables. (Question du 13 juillet 1950.)

Réponse. — 1° A. — Opérations de taxation. — Sur 126.738 citations décernées, il ne reste plus à régler devant les comités départementaux, indépendamment des demandes en révision, que 222 affaires pour lesquelles la décision de taxation est liée à des circonstances indépendantes des comités de confiscation (négociations internationales, renvoi des affaires devant le comité par la juridiction d'appel, etc.). B. — Jugement des recours devant le conseil supérieur. — Sur 24.000 recours présentés, le conseil supérieur a déjà jugé plus de 17.000 affaires, et les requêtes les plus anciennes sont soumises par priorité au jugement. Mais il importe de rappeler que les retards sont très souvent imputables aux intéressés eux-mêmes, qui usent de la faculté qui leur est reconnue de présenter à tout moment de la procédure des mémoires complémentaires en défense. L'instruction des requêtes étant, conformément aux principes généraux du droit, entièrement contradictoire, il est nécessaire de procéder à l'examen de ces mémoires et de porter à nouveau les dossiers à la connaissance des requérants. Il est donc impossible, à cet égard, d'accélérer le jugement des recours, car on ne saurait porter atteinte aux droits de la défense; 2° réponse négative. Aux termes de l'article 23 de l'ordonnance du 18 octobre 1941 modifiée, les décisions des comités de confiscation ne peuvent être attaquées que devant le conseil supérieur. Conformément à l'article 25 de la même ordonnance, les décisions du conseil supérieur, juridiction de premier et dernier ressort, ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant le conseil d'Etat; 3° aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 29 mars 1945 relative au commerce avec l'ennemi, « les profits résultant de tout rapport économique avec l'ennemi, même non punissable, pourront être confisqués dans les conditions visées par l'ordonnance du 6 janvier 1945 ». Or, il est de jurisprudence constante que l'action répressive exercée par les tribunaux judiciaires et l'action en reprise des profits illicites se fondent sur des moyens juridiques différents. Enfin, le fait que les actions judiciaires intentées à la personne citée ont été éteintes par des décisions de relaxe ne peut, d'après une jurisprudence bien affirmée, avoir pour effet de priver les organismes chargés de la confiscation des profits illicites du droit de rechercher, en se livrant à une appréciation des faits non contredits par la juridiction pénale, si l'intéressé a effectué des opérations illicites (conseil d'Etat, 30 juillet 1948, req. n° 86891; 24 juin 1949, req. n° 95907, et 2 juillet 1949, req. n° 95894); 4° le droit de transaction n'existe pas en matière de profits illicites. Un décret instituant la procédure de remise gracieuse pour cause de gêne ou d'indigence est actuellement en préparation; 5° bien entendu, l'administration ne manquerait pas de faire procéder à une enquête sur le cas particulier qui lui serait signalé.

1959. — M. Sylvain Charles-Cros rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans les territoires de la zone du franc C. F. A. le montant annuel de la retraite du combattant continue de s'élever à 265 F (50 ans) et à 636 F (55 ans), soit 530 F et 1.272 F métropolitains, et compte tenu: 1° du fait que le coût de la vie en Afrique, exprimé en francs C. F. A. est comparativement au moins aussi élevé que le coût de la vie dans la métropole exprimé en francs métropolitains; 2° du fait que cette différence de traitement heurte très fortement les

sentiments de justice et d'égalité qui animent les anciens combattants africains; demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une telle anomalie. (Question du 13 juillet 1950.)

Réponse. — La retraite du combattant est fixée au même taux en francs métropolitains pour ses bénéficiaires, quel que soit leur lieu de résidence. Le taux de change du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain étant égal à 2 contre 1, il n'est pas possible, sans remettre en cause ce taux de change lui-même, de verser aux anciens combattants résidant dans la zone du franc C. F. A. une somme en francs C. F. A. supérieure à la moitié du montant de la retraite exprimée en francs métropolitains. Il convient d'ajouter qu'en raison de son caractère particulier de récompense et non de prestation alimentaire, le taux de la retraite du combattant est indépendant des variations du coût de la vie,

1960. — M. Pierre Couinaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un professeur d'une école de médecine, qui exerce également les fonctions de chef de laboratoire dans l'hôpital où il professe, lui fait observer que l'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 ne permet pas à un fonctionnaire de cumuler deux pensions pour services concomitants, et lui demande si l'intéressé est fondé à réclamer la suppression de la retenue pour pension civile effectuée sur le premier traitement. (Question du 13 juillet 1950.)

Réponse. — Réponse négative. En application des articles 3 et 4 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires, toute perception de traitement ou de soldes entraîne obligatoirement le versement par les fonctionnaires des retenues correspondantes. Au surplus, l'article 59, paragraphe II de la même loi, permet aux intéressés de désigner le traitement sur la base duquel ils feront liquider leurs pensions.

1962. — M. Jacques de Maupeou demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le montant global des lots non réclamés de la loterie nationale, depuis sa création en novembre 1933. (Question du 13 juillet 1950.)

Réponse. — Le 31 décembre 1949, le montant global des lots de la loterie nationale non réclamés depuis sa création s'élevait (à l'exclusion des lots acquis à des billets invendus) à: 347.131.500 F.

1963 — M. Maurice Pic rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° que la loi n° 47-975 du 16 juin 1947, relative aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction, précise à l'article 30: « Lorsque les commissaires à la reconstruction et le personnel des associations syndicales ne sont pas des fonctionnaires en activité de service, leur statut est celui du personnel des entreprises privées »; 2° que l'instruction générale n° 15324 UTR 3/2 du 10 octobre 1947 du M. R. U. reconduite par une instruction générale des ministères des finances et de la reconstruction en date du 31 décembre 1949 mentionne à l'article 3: « Il est précisé que le personnel visé par la présente instruction générale est recruté à titre précaire et révoqué et qu'en aucun cas les avantages dont bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier les agents de l'Etat ne pourront lui être étendus, les textes législatifs et réglementaires régissant les fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat, des départements, communes, offices, établissements publics et colonies n'étant pas applicables au personnel des associations syndicales qui jouissent essentiellement du statut applicable au personnel des entreprises privées »; 3° qu'il a été répondu à un commissaire de la reconstruction, ayant fait une demande d'avance au titre d'achat d'un véhicule automobile qu'il ne pouvait être donné suite à sa requête parce qu'il n'avait pas le statut d'agent de l'Etat et qu'en conséquence, il semble bien que, en tout état de cause, l'administration refuse aux commissaires de la reconstruction et au personnel des associations syndicales les avantages attribués aux agents de l'Etat; dans ces conditions, signale que les finances, sur avis du M. R. U., refusent de payer à un agent d'une association syndicale, venant du ravitaillement, l'indemnité de licenciement, arguant du fait qu'il est dans un emploi public, affirmation inexacte d'après le texte ci-dessus rappelé, et en conséquence, demande si la logique et le droit n'exigent pas que soit payée cette indemnité de licenciement, puisque lesdits agents ne sont pas considérés comme agents de l'Etat. (Question du 13 juillet 1950.)

Réponse. — Ainsi que l'a confirmé un avis du conseil d'Etat émis le 1<sup>er</sup> février 1950, l'intention des auteurs de l'article 9 de la loi du 15 février 1945, modifié et complété par l'article 60 de celle du 27 avril 1946, a été d'interdire qu'un agent licencié puisse continuer à percevoir les mensualités de son indemnité de licenciement s'il a obtenu ou refusé d'accepter un emploi soit dans une des administrations de l'Etat ou d'une autre collectivité publique, soit dans un organisme chargé d'assurer le fonctionnement d'un service public, soit enfin dans une entreprise dont l'activité présente un intérêt public et bénéficie d'une concession ou d'un privilège de l'Etat ou d'une collectivité publique. Or, il ne paraît pas douteux que les associations syndicales de reconstruction soient comprises dans la définition précitée. Dès lors, le fait que les personnels desdites associations seraient soumis à un statut de droit privé et n'auraient pas la qualité d'agent de l'Etat ne saurait interdire de considérer que ces personnels occupent des « emplois publics » au sens des textes relatifs à la perception des indemnités de licenciement.

1964. — M. Marc Rucart demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, comme suite à la réponse faite par celui-ci à la question écrite n° 1702, réponse insérée au *Journal officiel* du 15 juin 1950, Conseil de la République, page 1725, pour quelle raison l'interprétation donnée aux dispositions de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 permettant aux fonctionnaires qui, dégagés de toutes obligations militaires, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre, de prolonger leur service au delà de l'époque où s'ouvre leur droit à pension d'un temps égal à celui de leur mobilisation, ne permet pas d'excéder la limite d'âge, cette interprétation ayant pour conséquence d'enlever à une catégorie de fonctionnaires, auxquels le législateur a entendu conférer des avantages spéciaux, des prérogatives qu'ils tiennent de la loi; lui demande, en conséquence, de préciser sur quelles bases légales se fonde une interprétation qui, si elle ne ressort pas formellement d'un texte de loi, doit être considérée comme arbitraire, et rappelle qu'en vertu du principe *legi speciali per generalem non derogatur* les dispositions apportant des restrictions à l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 ou supprimant son application ne pourraient en fait valablement déroger que d'une loi spéciale et non d'une loi générale des pensions. (Question du 13 juillet 1950.)

Réponse. — L'interprétation donnée aux dispositions de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 dans la réponse à la question écrite n° 1702 est absolument incontestable en raison: 1° des termes mêmes de l'article 79 qui donnent comme point de départ à la prolongation d'activité qu'ils instituent l'âge d'ouverture du droit à pension et non pas la limite d'âge, solution maintes fois confirmée par le conseil d'Etat (contentieux Raux, 22 mai 1931, Jerleson, 9 juin 1941, Lanta, 28 janvier 1949); 2° de la loi du 15 février 1946 dont l'article 12, confirmé par l'article 2 de la loi du 20 septembre 1948, abrogeant toute disposition contraire, interdit tout maintien en fonction au delà de la limite d'âge.

1965. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quel sens l'administration, pour l'application de la loi n° 50-101, relative au paiement de la taxe de timbre préalable au renouvellement des cartes grises, en date du 3 avril 1950, entend le terme « tracteur agricole », et s'il s'applique, notamment, aux camions appartenant à des agriculteurs et ne servant qu'à transporter des produits provenant de l'exploitation ou destinés à assurer celle-ci, auquel cas ils feraient partie des « véhicules assimilés à des tracteurs agricoles », mentionnés au 5° de la déclaration à souscrire par les intéressés, puisqu'il arrive fréquemment que les cultivateurs emploient leurs tracteurs agricoles pour tirer des remorques contenant des produits de leur exploitation qu'ils vont livrer (paille, grain, etc.) véhicules dont la définition demande d'autant plus à être exposée aux intéressés que les tracteurs agricoles traînant des remorques pourraient être assimilés à des tracteurs routiers, payant la taxe. (Question du 13 juillet 1950.)

Réponse. — Les termes « tracteurs agricoles », employés par l'article 4er, § II, 3°, de la loi n° 50-101 du 3 avril 1950 s'entendent des véhicules immatriculés sous cette qualification dans les préfectures. Quant à l'expression « véhicules assimilés », qui figure également dans la texte précité, elle désigne, aux termes de l'article 4, 3° de l'arrêté d'application du 31 mai 1950 (*Journal officiel* du 3 juin 1950), « les véhicules exclusivement affectés à l'usage de tracteurs agricoles ». Cette définition indique que, pour être assimilé à un tracteur agricole, tout véhicule utilitaire doit répondre à une double condition: 1° être utilisé uniquement pour la traction, ce qui exclut les véhicules tels que camions et camionnettes, servant eux-mêmes directement aux transports avec ou sans remorque auxiliaire; 2° être affecté uniquement à des travaux agricoles, ce qui exclut, en principe, les véhicules employés, même accidentellement, à des travaux autres que ceux de culture proprement dits, par exemple au transport des récoltes ou des bestiaux aux foires et marchés, ou au transport des engrais de la gare à la ferme. Toutefois, pour tenir compte du fait que les tracteurs agricoles eux-mêmes peuvent servir à des transports de l'espèce, sans perdre, pour autant, le bénéfice de l'exonération du droit de timbre que leur confère leur seule nature de tracteur agricole, il a été décidé à titre exceptionnel qu'il en serait de même pour les autres véhicules de traction employés par des agriculteurs, tels que les Jeep, Dodge et G. M. C. Mais il convient d'observer que, si tous les tracteurs agricoles sont dispensés à la fois de l'impôt et de la déclaration prescrite par la loi et par l'arrêté d'application précités, les véhicules assimilés demeurent, par contre, en toute hypothèse, assujettis à cette déclaration (art. 4, 3° de l'arrêté). L'exemption leur sera appliquée si cette dernière est appuyée d'une déclaration du maire attestant que le véhicule fait l'office de tracteur agricole.

1973. — M. Emile Claparede demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un peintre sur photographies, recevant d'une maison spécialisée les clichés, précédemment tirés, apposant la couleur (huile, pastel ou aquarelle) suivant les indications fournies par les clients et transmises par les démarcheurs de la maison (telles que modification du décor, de l'attitude ou du costume), travaillant à la pièce et sans tarification préalable, doit être considéré comme un artisan passible de la taxe sur le chiffre d'affaires ou un artiste non assujetti à ladite taxe. (Question du 13 juillet 1950.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu d'une manière définitive que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas exposé.

1974. — M. Jules Patient expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le 16 mai 1950, le Conseil de la République votait à l'unanimité une proposition de résolution invitant le Gouvernement à rembourser aux fonctionnaires des départements d'outre-mer les journées de grève comprises entre le 6 mars et le 8 avril 1950, que l'Assemblée nationale, le lendemain 17, votait une proposition de résolution tendant au même objet; que les représentants du Gouvernement au Conseil de la République avaient alors donné les assurances les plus formelles relatives à la rapide exécution du vœu du Conseil de la République; que les fonctionnaires, heureux des promesses faites par le Gouvernement, sont restés très étonnés de voir les services du Trésor des différents départements d'outre-mer continuer les prélèvements sur leur solde jusqu'à totalité des journées de grève, mesure qui a provoqué un sentiment de très vif mécontentement dans la population; et demande quelles instructions ont été données conformément à la volonté nettement exprimée du Parlement, aux différents services de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, en vue du remboursement des journées de grève retenue. (Question du 18 juillet 1950.)

Réponse. — Le conseil des ministres a, au cours de sa séance du 26 juin 1950, autorisé les fonctionnaires des nouveaux départements d'outre-mer à récupérer, au moyen d'heures supplémentaires effectivement exécutées, 50 p. 100 des traitements qui leur ont été retenus à la suite de journées de grève de mars et juin derniers.

1975. — M. Paul-Pauly expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que pour remédier aux inégalités nées de la limitation des crédits et du décret du 9 juin 1939 relatif aux compléments du Trésor, un décret du 22 juin 1946 est intervenu, lui-même complété par une circulaire du 28 octobre 1946; que ces textes sont insuffisants; et demande s'il ne serait pas possible: 1° d'apporter à la circulaire du 28 octobre 1946 la rectification nécessaire pour redresser l'erreur commise à l'époque; 2° de convoquer, ainsi qu'elle l'a récemment annoncé (*Journal officiel*, Chambre, question écrite n° 14017) la commission chargée d'étudier les éléments nouveaux du problème qui n'ont pas été entièrement compris en 1946 et le 20 avril 1948; 3° de redresser, sans tarder, la situation des percepteurs mutilés nommés entre 1928 et 1939 qui, après avoir perdu le bénéfice des quatre cinquièmes de leurs rappels de services de guerre, ont mis plus de vingt ans pour être promus de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, alors que leurs cadets le sont ou le seront en quinze ou douze ans, ce qui démontre que les mesures bienveillantes du décret du 22 juin 1946 auraient dû leur être appliquées; 4° d'appeler à siéger dans cette commission nouvelle les représentants des percepteurs mutilés nommés entre 1928 et 1939 en faisant appel aux conseillers syndicaux, percepteurs mutilés nommés entre 1928 et 1939 qui connaissent parfaitement la question; 5° de réparer rapidement cette situation anormale qui pèse lourdement sur le cadre percepteur. (Question du 18 juillet 1950.)

Réponse. — 1° La circulaire n° 1081-985 du 28 octobre 1946 a eu principalement pour objet de permettre à la commission organisée par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 juin 1946 d'étudier, au vu de demandes motivées et appuyées de comparaisons précises, les situations selon leur origine de plusieurs catégories de percepteurs. Sans doute ladite circulaire n'a-t-elle pas prévu le cas de tous les comptables issus d'un examen ou d'un concours postérieur au 25 août 1928, mais dans sa dernière séance en date du 20 avril 1948, la commission susvisée a examiné d'une manière particulière le problème de l'application à ces agents du décret du 22 juin 1946. Dans ces conditions, la modification de la circulaire du 28 octobre 1946 n'apporterait aucun élément nouveau; 2° la date de la convocation de la commission chargée d'étudier l'application du décret du 22 juin 1946 à de nouvelles catégories de percepteurs n'est pas encore arrêtée; 3° la situation des percepteurs mutilés nommés après 1928 devra être examinée par ladite commission; 4° la composition de la commission chargée d'étudier l'application du décret du 22 juin 1946 à de nouvelles catégories de percepteurs n'est pas encore arrêtée et il n'est pas possible d'indiquer dès à présent les membres qui pourront être appelés à participer à ses travaux; 5° l'administration s'efforcera de redresser le plus rapidement possible les situations anormales qui pourraient lui être signalées par la commission susvisée.

2006. — M. Jean Geoffroy rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une précédente réponse à une question écrite, il a indiqué que la récupération sur le producteur de la taxe à l'achat des produits agricoles, portée à 2 p. 100 par la loi du 2 avril 1950, était une question d'ordre commercial à débattre entre vendeur et acheteur; signale que le producteur se trouve ainsi placé dans une situation d'infériorité par rapport à l'acheteur; d'abord, parce qu'il n'est pas naturellement armé pour ces tractations d'un caractère commercial; ensuite, parce qu'il se trouve doublement handicapé en période d'abondance, alors surtout qu'il s'agit de denrées périssables dont l'état de maturité ne permet pas de différer la vente; et demande si, dans de telles conditions, il n'y aurait pas lieu d'interdire, par une disposition impérative, la récupération de la taxe par l'acheteur sur le producteur. (Question du 25 juillet 1950.)

Réponse. — Une disposition législative serait nécessaire pour interdire à l'acheteur de produits agricoles de récupérer sur le prix payé au producteur le montant de la taxe spéciale prévue à l'article 1616 du code général des impôts. Mais une telle disposition aurait peu de portée pratique étant donné que les prix sont dans la majorité des cas librement débattus entre les parties.

2007. — **M. Edgard Tailhades** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'article 1681, paragraphe 3, du code général des impôts rendent le propriétaire d'un fonds de commerce responsable: a) de la surtaxe progressive due par le gérant, ledit impôt n'étant pas obligatoirement établi uniquement « à raison de l'exploitation du fonds »; b) des majorations pour défaut ou insuffisance de déclaration, ainsi que des majorations pour paiement tardif, lesdites majorations n'étant pas non plus établies « à raison de l'exploitation du fonds », mais à raison de la négligence de l'exploitant dont le propriétaire ne peut être tenu pour responsable. (Question du 25 juillet 1950.)

Réponse. — a) Réponse négative; b) réponse affirmative en ce qui concerne uniquement les majorations appliquées aux cotisations à la taxe proportionnelle. En effet, selon la jurisprudence du conseil d'Etat, les majorations pour défaut ou insuffisance de déclaration ne constituent pas des cotisations distinctes des droits en principal auxquelles elles s'appliquent. D'autre part, les majorations pour paiement tardif ont le caractère d'accessoire de l'impôt et peuvent ainsi être reconvoquées contre tous ceux qui sont tenus au paiement du principal. Mais, pour des motifs d'équité, les demandes en décharge de responsabilité soumises à la juridiction gracieuse par les propriétaires du fonds de commerce sont examinées avec une particulière bienveillance dans la mesure où elles visent soit des majorations pour défaut ou insuffisance de déclarations comprises dans les impositions dont les intéressés sont responsables, soit, si les propriétaires ont rempli, dès leur mise en cause par le percepteur, leurs obligations envers le Trésor, les majorations pour paiement tardif de l'impôt dépassant exigibles à la date à laquelle ils ont été invités à effectuer le paiement de l'impôt.

2026. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de la note circulaire de la direction générale des tabacs du 12 juin 1950, qui suspend l'application de la circulaire Marchandeu et qui institue de nouvelles règles de licenciement des ouvriers temporaires des manufactures de tabac et d'allumettes — sans tenir compte des charges de famille et des services de guerre — amènera des injustices flagrantes, en particulier le licenciement d'ouvriers chargés de famille, qui se sont engagés au cours de la dernière guerre et qui, de ce fait, n'ont pris aucune part à la libération du territoire, et demande, en conséquence, de vouloir bien reconsidérer la question et rétablir l'application de la circulaire Marchandeu. (Question du 27 juillet 1950.)

Réponse. — La note circulaire de la direction générale du S. E. I. T. A., en date du 12 juin 1950, qui fait l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire, n'institue aucune nouvelle règle de licenciement des ouvriers temporaires des manufactures des tabacs et des allumettes. En effet, il convient de distinguer deux sortes de licenciements: d'une part, le licenciement définitif, et, d'autre part, le licenciement provisoire. Dans le premier cas, il est toujours fait une stricte application des dispositions de la circulaire dite « Marchandeu ». Par contre, dans le deuxième cas, et à la demande des organisations syndicales, il est procédé depuis plusieurs années déjà, en suivant l'ordre d'ancienneté des ouvriers temporaires en service. La circulaire du 12 juin 1950 ne constitue donc pas une nouvelle réglementation, mais se borne à rappeler les dispositions déjà en vigueur. Il est d'ailleurs précisé que lorsqu'il aura été possible de régulariser, par des nominations, la situation de l'ensemble des ouvriers des manufactures, il sera procédé à une révision générale du cas des ouvriers temporaires en faisant application de la circulaire « Marchandeu ».

2028. — **M. Raymond Dronne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les matières premières achetées en France (soit dans la France métropolitaine, soit dans la France d'outre-mer) peuvent donner lieu, pour les entreprises, à la constitution de provisions pour fluctuations de cours définies par le décret n° 49-708 du 28 mai 1949 fixant les conditions d'application de l'article 281 du décret du 9 décembre 1948. (Question du 27 juillet 1950.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve qu'il s'agisse de matières énumérées à l'article 2 du décret n° 49-708 du 28 mai 1949 — codifié sous l'article 4 de l'annexe III au code général des impôts — et exception faite en ce qui concerne les pâtes de bois, lesquelles, aux termes mêmes de l'article 2 précité, doivent être d'origine étrangère.

2029. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe à l'achat sur les produits agricoles, portée à 2 p. 100 par la loi du 2 avril 1950, est due dans tous les cas, même lorsque les produits achetés sont destinés à l'exportation. (Question du 27 juillet 1950.)

Réponse. — Aux termes des articles 287, 5°, et 1616 du code général des impôts, la taxe sur les transactions et la taxe spéciale perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles frappent tous les achats de produits agricoles effectués, en vue de la revente, auprès de non-commerçants, par les personnes exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale. Dès lors, lesdites taxes sont exigibles, quelle que soit la destination qui sera ultérieurement donnée à ces produits (consommation intérieure ou exportation).

2030. — **M. René Radius** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'aux termes d'une circulaire émanant de ses services (n° 3/3/B/4 du 7 janvier 1948), le temps passé dans les forces françaises de l'intérieur antérieurement à la date du 6 juin 1944 ne doit pas entrer en ligne de compte comme durée de service militaire actif pour la détermination de l'ancienneté des fonctionnaires, anciens résistants, autres que les agents P2 des forces françaises combattantes; si, dans une telle hypothèse, il ne trouve pas injuste que cette prise en considération soit refusée, par exemple, à un aspirant F. F. I. entré dans la résistance en février 1944, grand mutilé et grand invalide de guerre, déporté de la résistance à Buchenwald, chevalier de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire, de la croix de guerre 1939-1945 avec deux palmes et deux étoiles de bronze et de la médaille de la résistance; l'intéressé étant, par ailleurs, en possession de toutes les pièces officielles prévues par les textes en vigueur, et notamment du certificat d'appartenance aux F. F. I., délivré par le général commandant la région militaire dans laquelle l'activité de résistance s'est exercée, du certificat national d'homologation de gradé, signé par M. le ministre des forces armées. (Question du 27 juillet 1950.)

Réponse. — Des termes mêmes de l'instruction n° 1368/D/BCRA du 27 juillet 1942 fixant les modalités d'application du décret n° 366 du 25 juillet 1942, il résulte que les membres des forces françaises combattantes, classés dans la catégorie « P 2 », se trouvaient dotés d'un véritable statut militaire, en ce qui concerne tant la discipline que les grades et les soldes. Dans ces conditions, les services rendus par ces agents au cours des hostilités ont été assimilés à des services de guerre et, conformément aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, pris en compte pour une égale durée dans le calcul de l'ancienneté administrative des intéressés. Le même avantage ne saurait, par contre, être étendu, sans texte législatif, à l'ensemble des membres des anciens réseaux de la résistance. Aussi, le Gouvernement a-t-il déposé, le 8 mars 1949, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi n° 6706, prévoyant notamment que la durée des services accomplis dans les forces françaises de l'intérieur, et dûment constatés par les autorités militaires compétentes, pourra, dans sa totalité, être prise en considération pour l'avancement. L'adoption de ce projet permettrait de répondre parfaitement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

2044. — **M. Jacques de Menditte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsque la succession d'une personne laissant deux enfants pour seuls héritiers par moitié chacun comprend uniquement le rapport dû à cette succession par un des enfants de la valeur au jour où il lui a été donné d'un immeuble à lui donné en avancement d'hoirie, le partage de cette succession attribuant à l'enfant non donataire la moitié du rapport dû par l'enfant donataire, le receveur de l'enregistrement appelé à enregistrer l'acte de partage est fondé à percevoir un autre droit proportionnel de partage sur la valeur totale du rapport, et notamment s'il peut prétendre percevoir soit le droit de soule immobilier sur la moitié de la valeur du rapport total, soit le droit de cession de créance sur la même valeur. (Question du 1<sup>er</sup> août 1950.)

Réponse. — Réponse négative.

2051. — **M. Pierre Guinaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un contribuable propriétaire d'un fonds de commerce et d'un immeuble dont le rez-de-chaussée est utilisé pour l'exercice du commerce, étant précisé en outre que ledit immeuble ne figure pas à l'actif du bilan de l'intéressé; expose que ce contribuable donne en location par un contrat de gérance libre l'exploitation de son fonds de commerce et par un acte séparé, loue l'immeuble au gérant libre; et demande si les taxes sur le chiffre d'affaires sont susceptibles de s'appliquer au prix du loyer de l'immeuble. (Question du 3 août 1950.)

Réponse. — Le chiffre d'affaires imposable est constitué par les sommes versées par le gérant libre pour obtenir la jouissance du fonds de commerce. Malgré l'existence de deux contrats distincts, ces sommes comprennent nécessairement le montant du loyer afférent à la partie de l'immeuble constituant le fonds de commerce.

2054. — **M. François Patenôtre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'interprétation qui doit être donnée à l'article 3 de la loi n° 50-401 du 3 avril 1950 sur la déclaration des véhicules utilitaires; rappelle que cet article prévoit une exonération pour les « tracteurs agricoles et assimilés »; mais que le décret d'application du 31 mai 1950 dit que les véhicules assimilés à des tracteurs agricoles sont « des véhicules exclusivement affectés à l'usage de tracteurs agricoles »; expose qu'il semble que tout véhicule utilisé sur une exploitation est employé pour la traction agricole, notamment les G.M.C., les Dodge et autres camions provenant des armées alliées et acquis par les agriculteurs lorsque les demandes de tracteurs ne pouvaient être satisfaites; qu'il apparaîtrait équitable que ces véhicules qui servent occasionnellement au transport des produits agricoles du lieu de production aux silos à grains ou aux distilleries soient exonérés du droit de timbre lors de leur déclaration aux bureaux de l'enregistrement et que des instructions précises soient données sur ce point aux agents de cette administration. (Question du 3 août 1950.)

Réponse. — Pour être assimilé à un tracteur agricole, au sens de la loi du 3 avril 1950, un véhicule utilitaire doit répondre à une double condition: 1° être utilisé uniquement pour la traction, ce qui exclut les véhicules tels que camions et camionnettes servant eux-mêmes

directement aux transports, avec ou sans remorque auxiliaire; 2° être affecté exclusivement à des travaux agricoles, ce qui exclut, en principe, les véhicules employés, même accidentellement, à des travaux autres que ceux de culture proprement dits, par exemple, au transport des récoltes ou des bestiaux aux foires et marchés ou au transport des engrais de la gare à la ferme. Toutefois, les tracteurs agricoles eux-mêmes peuvent servir à ces transports de l'espèce, sans perdre pour autant le bénéfice de l'exonération du droit de timbre exceptionnel, laquelle est attachée à leur seule nature de tracteur agricole. Aussi bien, pour que les autres véhicules spécialement aménagés en vue de la traction, tels que les Dodge ou les G.M.C. soient placés, au point de vue fiscal, sur un pied d'égalité avec les tracteurs agricoles qu'ils sont destinés à remplacer, il a été admis qu'ils pourraient, comme ces derniers, bénéficier de l'exemption d'impôt, même s'ils sont utilisés accessoirement pour les transports sus-indiqués. Des instructions dans ce sens ont été adressées aux services locaux de l'enregistrement.

2055. — M. Auguste Pinton signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'application littérale par certaines administrations préfectorales des instructions officielles concernant les régies de décentralisation en matière d'autorisation d'emprunt semble devoir aboutir, pour les demandes d'emprunt présentées par certaines collectivités locales, à aggraver considérablement les effets de la centralisation administrative: signale, en particulier, qu'un syndicat intercommunal de distribution d'eau a entrepris un important programme d'amélioration de cette distribution, programme à exécuter par tranches sur un nombre important d'années; que l'exécution, après agrément, d'une première tranche de travaux, a nécessité des emprunts qui, pour la commune adhérente la plus chargée, ont dépassé le montant pour lequel le préfet est habilité à délivrer l'autorisation d'emprunt; qu'en conséquence, cet emprunt a été autorisé par arrêté interministériel; qu'un nouvel agrément ayant été accordé dernièrement pour une nouvelle tranche de travaux, le préfet prétend cumuler les demandes d'emprunt que cette tranche nécessitera avec celles précédemment satisfaites pour la première tranche, de telle sorte que, dorénavant, tout emprunt sollicité par le syndicat intercommunal en cause, si minime soit-il, devra être autorisé par arrêté interministériel; qu'il en résultera des formalités et un retard d'autant plus considérable que les établissements prêteurs exigent un fractionnement très poussé des prêts accordés; lui demande si cette interprétation des instructions lui semble correcte et, dans l'affirmative, si le Gouvernement n'envisage pas de modifier celles-ci dans un sens plus conforme au besoin de décentralisation qui se manifeste impérieusement. (Question du 3 août 1950.)

Réponse. — Aux termes de la législation actuellement en vigueur, et en vertu de la jurisprudence des administrations centrales des ministères de l'intérieur et du budget, il est exact que l'autorité compétente en matière d'autorisation d'emprunts est déterminée, en ce qui concerne les opérations de crédit envisagées par des syndicats intercommunaux, en fonction du montant global de la part contributive de chacune des communes syndiquées. Si la réalisation complète d'un programme de travaux n'a pas pour effet de porter la part d'une seule commune au-delà de 15 millions de francs, les emprunts du syndicat sont approuvés par l'autorité préfectorale. Si, au contraire, cette part vient à excéder le plafond de 15 millions, c'est à l'administration supérieure qu'il appartient de donner l'autorisation sollicitée. Toutefois, l'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 de dispositions du décret du 12 août 1950 mettra, à cette date, un terme à cette législation. A compter de 1951, en effet, les préfets et sous-préfets auront compétence générale pour autoriser les emprunts des collectivités publiques, les administrations centrales n'intervenant plus que dans des cas exceptionnels (emprunts de plus de trente ans, emprunts souscrits par des collectivités en déficit ou très endettées).

2063. — M. Jean Batarana demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un artisan qui occupe un compagnon et un apprenti perd le droit au régime fiscal des artisans lorsqu'il utilise, pour la vente d'une partie des produits de sa fabrication, les services d'un voyageur de commerce, étant donné que ce dernier, rétribué uniquement à la commission, travaille également pour le compte de nombreux autres fabricants. (Question du 4 août 1950.)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe.

#### AFFAIRES ECONOMIQUES

429. — M. Pierre de La Contrie rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que des fruits étrangers ont été importés massivement en France (pommes yougoslaves et suisses, agrumes d'Espagne, d'Italie et du Liban); qu'une telle politique économique va à l'encontre des intérêts des producteurs français du fruit, provoque une mévente brutale des fruits français et une chute vertigineuse des prix de ces fruits à la production; et demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ces importations massives et protéger ainsi les intérêts des producteurs français. (Question du 9 mars 1949.)

Réponse. — Les importations de fruits étrangers ont été négociées lors de l'élaboration d'accords commerciaux et il n'est pas possible dans ces conditions de faire des prévisions rigoureuses sur l'importance de la récolte métropolitaine de fruits au moment de ces

accords. Au surplus, elles correspondaient à des courants commerciaux traditionnels. Cependant, étant donné l'incidence qu'elles ont eue sur l'écoulement de notre récolte, les services des affaires économiques et du ravitaillement se sont efforcés d'en échelonner l'exécution sur la plus longue durée possible et même de les suspendre dans la mesure où nos engagements nous le permettaient. Le tonnage de pommes yougoslaves et suisses importées représente d'ailleurs un chiffre très faible (7.000 tonnes) par rapport à la récolte française évaluée à 363.000 tonnes. D'autre part, les importations d'agrumes ont été réalisées suivant un calendrier établi en accord avec les producteurs d'Afrique du Nord de manière à ne pas gêner l'écoulement de notre production.

1634. — M. Jean Grassard expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que récemment le groupement national d'achat des cafés (G. N. A. C. A.) a été autorisé à acheter au Brésil 12.000 tonnes de café Minas de qualité assez médiocre, puis environ 3.000 tonnes de qualité au Mexique; et lui demande pourquoi il n'a pas réservé ses achats aux territoires de l'Union française où il aurait pu trouver à la fois des Robusta ou Petit-Indiène de valeur supérieure aux Minas, puis des Arabicas gragés du Cameroun de qualité au moins égale à celle des produits achetés en Amérique Centrale; en corrélation avec ces faits, il lui signale la politique plus réaliste du gouvernement britannique qui, tout récemment, a acheté au Kenya et en Ouganda des cafés Arabicas gragés de qualité à un prix fort intéressant, se réservant le droit de revendre une partie de ce café dans les pays à devises fortes, notamment contre dollars; demande si le G. N. A. C. A. prorogé jusqu'au 31 mai 1950 ne devrait pas envisager une politique aussi réaliste qui confirmerait aux producteurs de l'Union française l'intérêt que leur porte le Gouvernement et qu'il a plusieurs fois affirmé par la voie de ses ministres à la tribune du Parlement. (Question du 30 mars 1950.)

Réponse. — La décision d'achat de café ordinaire répondait au souci du Gouvernement d'assurer l'approvisionnement du marché métropolitain et d'empêcher toute hausse excessive du café dont la mise hors rationnement remontait au 15 janvier. L'avis aux importateurs publié le 27 janvier précisait les tonnages et les conditions des achats. Sur les quantités importées, le G. N. A. C. A. avait acheté 43.330 sacs et les importateurs 135.666 sacs. Dans ces tonnages figuraient 5.000 sacs de Rio à 261,24 F le kg fob; pour les Minas les prix oscillaient entre 261,86 F et 265,67 F le kg fob. Les producteurs d'outre-mer, consultés avant cette décision, avaient demandé pour le Kouilou de 320 F à 330 F le kg caf, ce qui aurait conduit à un prix de vente au détail de 635 à 700 F contre 610 F prix limite. Malgré l'insistance des pouvoirs publics il ne fut pas possible de faire accepter aux producteurs en question un prix d'achat permettant le maintien du prix limite. C'est dans ces conditions et afin d'éviter toute rupture de stocks qu'il fut recouru à l'importation étrangère susvisée. Les inconvénients en résultant pour les exportateurs des T. O. M. n'ont d'ailleurs pas excédé un mois de retard. Pour éviter le renouvellement de difficultés analogues lors des prochaines campagnes, des dispositions concernant les importations étrangères furent arrêtées au cours d'une réunion interministérielle tenue le 13 juin avec la participation des représentants des producteurs. A cette date, le programme d'achat de cafés à l'étranger fut limité à 20.000 tonnes pour le 2<sup>e</sup> semestre 1950. Mais les événements internationaux survenus depuis ont conduit les pouvoirs publics à décider une importation complémentaire de cafés étrangers. Cette opération ne devrait pas peser sur la commercialisation des cafés d'outre-mer en raison du changement de tendance du marché. Si toutefois des difficultés devaient naître du fait de la réalisation d'un programme complémentaire d'importation, des mesures appropriées pourraient être envisagées afin que les producteurs n'aient pas à souffrir d'une situation consécutive aux difficultés internationales. Le marché du café retient l'attention particulière du Gouvernement et les décisions prises le sont dans le double souci de ne pas léser les producteurs et d'assurer le consommateur contre les manœuvres spéculatives. Quant à la politique d'exportation suivie jusqu'à ce jour, elle ne peut s'inspirer évidemment de l'exemple de l'Angleterre, ce pays étant un faible consommateur de café. Néanmoins, des efforts ont été entrepris pour faciliter les ventes sur l'étranger. C'est ainsi qu'une autorisation de 5.000 tonnes a été accordée sur la zone dollar. Les réalisations ne semblent pas avoir dépassé 2.500 tonnes. D'autres exportations pourraient être autorisées dans la mesure où elles ne génèrent pas l'approvisionnement du marché métropolitain et pour autant qu'elles présenteront un intérêt pour le Trésor.

1915. — M. Jean Geoffroy demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques s'il est exact que le Gouvernement a autorisé l'importation en France d'une importante quantité de tomates en provenance d'Italie; dans l'affirmative, si une pareille autorisation entre dans le cadre du protocole du 7 mars et s'il ne pense pas qu'une telle décision soit susceptible de causer un grand préjudice aux producteurs français. (Question du 22 juin 1950.)

Réponse. — L'accord commercial franco-italien du 11 mars 1950 prévoyait à l'importation un contingent de 3.500 t de légumes. Un accord additionnel du 17 juin a majoré ce contingent de 100 millions de francs en contre-partie d'exportations plus importantes de produits agricoles français, de bovins et de porcins notamment. Après consultation des organisations professionnelles de producteurs et de commerçants, l'utilisation de ce poste de légumes pour des importations de tomates fut décidée, à condition que l'importation soit réalisée avant le 25 juin, c'est-à-dire qu'elle ait lieu entre la fin de la production nord-africaine et le début de celle des départements méditerranéens. Les importations de tomates apparaissaient en fait

utiles à l'époque où elles ont été décidées; alors que le prix de gros aux halles de Paris se situait à environ 50 francs à la fin de la période des apports normaux d'Afrique du Nord, il accusait une hausse excessive au début de juin pour atteindre 130 francs le 10 juin. Les importations d'Italie ont ramené ce prix de gros au voisinage de 50 francs, la cotation la plus basse enregistrée pendant cette période d'importation étant de 45 francs le 22 juin. Ces importations ont eu, peut-être, sur le marché une influence plus considérable que celle qu'on pouvait initialement en attendre, le temps extrêmement chaud qui a régné sur tout le Midi de la France ayant accéléré la maturité d'une récolte elle-même nettement plus importante que celles des années précédentes. L'effondrement réel du prix des tomates n'est cependant lui-même survenu qu'à partir du 6 juillet, sous la pression exclusive de la production française, après la courte période de hausse (60 francs le 1<sup>er</sup> juillet) qui accompagna la fin des arrivages de tomates italiennes.

### FINANCES

**1611. — M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** si, en cas d'incorporation directe des bénéfices au capital d'une société anonyme, opération prévue dans la loi de finances et passible de l'impôt de 11 p. 100 (10 p. 100 plus 1 p. 100), les sommes ainsi incorporées au capital sont passibles également de la taxe de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués. (Question du 23 mars 1950.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions des articles 109 et 114 du code général des impôts, l'incorporation directe de bénéfices au capital social n'est pas considérée comme constituant, par elle-même, un fait de distribution. Les sociétés qui procèdent à l'incorporation à leur capital des bénéfices des exercices clos en 1949 sont donc, en principe, passibles, à raison desdits bénéfices, de la taxe sur les bénéfices non distribués instituée par l'article 14 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950. Mais, il résulte de l'article 6-4<sup>o</sup> du décret n° 50-665 du 12 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette taxe que les bénéfices des exercices clos en 1949 qui auront été incorporés au capital avant le 1<sup>er</sup> juillet 1950 en seront affranchis, lorsque cette incorporation aura donné lieu à la perception de la taxe additionnelle au droit d'apport en société prévue à l'article 719 du code général des impôts — c'est-à-dire, pratiquement, lorsqu'elle aura été réalisée depuis le 2 janvier 1950. L'article 29 du même décret ajoute, d'autre part, que si, aucune décision de l'assemblée des associés ou actionnaires appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice 1949 n'étant intervenue avant le 1<sup>er</sup> juillet 1950, la déclaration prévue à l'article 17 dudit décret fait état seulement des propositions formulées par le conseil d'administration ou les gérants, l'incorporation au capital des bénéfices dudit exercice prévue à l'article 6-4<sup>o</sup> susvisé pourra être réalisée jusqu'au 30 septembre 1950.

### FONCTION PUBLIQUE

**1976. — M. Bernard Lafay** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que les ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs des travaux du service du contrôle des eaux et du laboratoire d'hygiène de la ville de Paris ont été désavantagés par le reclassement indiciaire intervenu récemment en faveur des fonctionnaires du département de la Seine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948; que ces ingénieurs divisionnaires se voient attribuer les indices 360-500 par paliers de 28 points et l'indice 550 pour un seul poste par service, alors que leurs collègues de même grade des services techniques atteignent en fait sans restriction l'indice 530 avec un échelonnement plus avantageux (cinq échelons de 360 à 500 au lieu de six pour les précédents); que les ingénieurs de travaux, s'ils débutent à 250 ne dépassent pas 400, alors que leurs collègues de même grade des services techniques vont de 225 à 450 et même 475 pour 6 p. 100 d'entre eux; que ces personnels de laboratoire étaient assimilés, grade pour grade, avec celui des services techniques pour l'ensemble jusqu'en 1939 et partiellement jusqu'à la date de ce reclassement; remarque: c'est en tenant compte de ces assimilations qu'ils ont été recrutés en totalité, par voie de concours ouverts au public, sur des programmes établis par la direction du personnel de la préfecture de la Seine qui eut toujours soin de maintenir une parité de niveau culturel pour répondre à la parité des situations; que les épreuves furent toujours subies devant des jurys composés en grande partie d'universitaires; qu'en outre, la plupart de ces agents sont détenteurs de diplôme d'ingénieurs répondant à la définition légale de ce terme (loi du 10 juillet 1934) ou de diplômes universitaires équivalents (licence ès-sciences); que l'importance des responsabilités de travail incombant à ces agents ne peut être mise en doute en raison de sa répercussion sur la santé publique et de l'aide précieuse apportée au corps médical dans la protection sanitaire de la population parisienne et demande les raisons ayant motivé une telle dépréciation de la situation de ces ingénieurs. (Question du 18 juillet 1950.)

**Réponse.** — Le reclassement des emplois de l'Etat a eu précédemment pour but de modifier les parités et les niveaux de traitement jusqu'alors en vigueur lorsque ces parités apparaissaient injustifiées. Après avis du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et avec l'approbation des autorités de tutelle, les principes qui ont présidé au reclassement des emplois de l'Etat, ont été appliqués au reclassement des emplois de la préfecture de la Seine. Il est donc normal de constater à la suite du reclassement des emplois de la préfecture de la Seine des ruptures de parité

en corrélation avec celles qui résultent du reclassement des emplois de l'Etat. En ce qui concerne les corps d'ingénieurs, c'est à la suite d'une décision formelle du conseil des ministres, que le décret du 10 juillet 1948 a établi certaines disparités indiciaires entre les divers corps d'ingénieurs de l'Etat autrefois bénéficiaires de traitements identiques et a attribué aux corps d'ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines des indices plus favorables qu'aux autres corps d'ingénieurs jusqu'alors classés à égalité. Ce principe ayant été étendu au reclassement des ingénieurs de la préfecture de la Seine, les ingénieurs des services techniques ont, en raison de l'analogie de leurs fonctions avec celles des ingénieurs des ponts-et-chaussées, obtenu un classement supérieur à celui des autres corps d'ingénieurs de la préfecture de la Seine, et en particulier supérieur au classement du corps des ingénieurs du service du contrôle des eaux et du laboratoire d'hygiène de la ville de Paris, qui bénéficiaient antérieurement d'un traitement identique. Les ingénieurs du service du contrôle des eaux et du laboratoire d'hygiène de la ville de Paris ne pourraient obtenir un classement égal à celui des ingénieurs des services techniques qu'avec l'approbation des autorités de tutelle, et dans la mesure où l'égalité de classement des corps d'ingénieurs de l'Etat aurait été elle-même préalablement rétablie, suivant la procédure et dans les conditions prévues au décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la révision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

**2032. — M. Jacques Destree** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** la proportion, au concours d'entrée à l'école nationale d'administration (section étudiants) d'octobre 1949, des candidats titulaires du diplôme, soit de l'institut d'études politiques de Paris, soit des instituts d'études politiques de province, soit de l'ancienne école libre des sciences politiques de Paris étant donné que la proportion des reçus titulaires de ces diplômes a été de 43 sur 52. (Question du 27 juillet 1950.)

**Réponse.** — Au concours d'accès à l'école nationale d'administration d'octobre 1949 (section étudiants), sur 472 candidats, 214 étaient titulaires du diplôme de l'institut d'études politiques de Paris, 1 du diplôme de l'institut d'études politiques de Grenoble, 5 du diplôme de l'institut d'études politiques de Lyon, 12 du diplôme de l'institut d'études politiques de Strasbourg, 1 du diplôme de l'institut d'études politiques de Toulouse.

**2065. — M. Victor Chatenay** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que, dans la question écrite n° 1820 (Journal officiel du 31 mai 1950, page 1428) que lui a adressée M. André Cornu, ce dernier appuie sa demande sur le fait que, au ministère de l'intérieur, aucun chef ni sous-chef de bureau en activité n'a été « intégré » dans la catégorie des agents supérieurs, c'est-à-dire que tous ont été intégrés dans le corps des administrateurs civils; qu'au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, la proportion des chefs et sous-chefs de bureau en activité, classés dans le cadre provisoire des agents supérieurs atteint 43 p. 100, taux sans doute le plus élevé de toutes les administrations; et demande: 1<sup>o</sup> comment il s'est fait qu'une même mesure ait pu être appliquée dans un esprit si peu uniforme que deux résultats tellement éloignés soient obtenus; 2<sup>o</sup> si des abus d'interprétation n'ont pas été commis; 3<sup>o</sup> quelles mesures peuvent être envisagées à l'égard des chefs et sous-chefs de bureau du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour ramener le pourcentage de l'intégration à un taux sinon égal, tout au moins plus en rapport avec la simple vraisemblance. (Question du 4 août 1950.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> Contrairement aux renseignements fournis à l'honorable parlementaire, un certain nombre de chefs et sous-chefs de bureau en fonction au ministère de l'intérieur à la date de l'intégration ont été reclassés dans le cadre provisoire des agents supérieurs (arrêté du 9 novembre 1946). Les opérations de sélection devaient tenir compte non seulement des conditions réglementaires prévues au décret du 18 octobre 1945, mais encore, conformément à l'esprit de ce texte, de la valeur professionnelle des intéressés. Il est apparu que ce facteur était souvent très variable d'une administration à l'autre, ce qui explique les différences relevées dans les pourcentages d'intégration; 2<sup>o</sup> des directives identiques ont été adressées à toutes les administrations et leurs propositions ont été examinées par une commission interministérielle chargée de les contrôler et de les coordonner; 3<sup>o</sup> les opérations d'intégration ont un caractère définitif et, en outre, l'article 10 de la loi de finances du 31 décembre 1948 s'oppose à toute nouvelle mesure d'intégration dans le corps des administrateurs civils. Toutefois, les intéressés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 5 du décret du 28 mai 1949 relatif au statut des administrateurs civils qui autorise des nominations directes dans ce corps dans la limite du neuvième des titularisations à intervenir.

### FRANCE D'OUTRE-MER

**1475. — M. Jean Crassard** attire l'attention du **ministre de la France d'outre-mer** sur le fait que dans la métropole les comptes spéciaux du Trésor figurent maintenant dans les comptes budgétaires et qu'ainsi tous les comptes de l'Etat seront dorénavant soumis au contrôle du Parlement et lui expose que dans les territoires

d'outre-mer, après diverses autres assemblées locales, l'assemblée représentative du Cameroun, en sa session budgétaire d'octobre 1949, s'est prononcée catégoriquement contre l'existence de toutes les caisses spéciales qui constituent de véritables comptes spéciaux hors budget qui échappent au contrôle de l'Assemblée; et demande quelles mesures il compte conseiller ou suggérer aux gouvernements locaux pour que ces comptes ou caisses hors budget (caisses de soutien, caisses de péréquation, caisses de compensation, etc.) soient supprimées sans délais et que l'assemblée représentative du Cameroun étudie, à la diligence du gouvernement local au cours de sa prochaine session budgétaire l'utilisation à donner aux fonds qui restent à l'actif de ces caisses spéciales. (Question du 16 février 1950.)

Réponse. — Dans la métropole, les comptes spéciaux du Trésor fonctionnaient avec les fonds du Trésor, et non avec des fonds appartenant en fait à certaines catégories de citoyens. D'autre part, ils n'ont été incorporés au budget que lorsqu'ils ont été clos, c'est-à-dire lorsqu'ils ont cessé de fonctionner. Leur solde, bénéficiaire ou déficitaire, a donc fait retour au Trésor et ils n'ont figuré au budget que pour les ultimes opérations de régularisation, en recettes ou en dépenses.

Il n'en est pas de même pour les comptes en question. Cependant, la suggestion de l'honorable parlementaire peut être retenue pour les caisses de péréquation ou de compensation qui ont été alimentées par des prélèvements sur des prix ou des paiements intéressant la population entière du Cameroun. Par contre, il ne peut être question de verser au budget local les fonds de la caisse du cacao. Cette caisse est, en effet, en pleine activité et elle a été alimentée par un prélèvement opéré sur les prix du cacao, revenant en principe au producteur, afin de profiter des hauts cours du

moment et constituer une réserve pour les années à venir. Cette prévoyance a été amplement justifiée au cours de la campagne 1948-1949. Les fonds de cette caisse appartiennent donc aux seuls producteurs de cacao et doivent être utilisés à leur seul profit. Si ces fonds étaient incorporés au budget, ils seraient appliqués à des dépenses quelconques intéressant tout le territoire, en vertu de la règle de la non-spécialisation des recettes. Le prélèvement effectué sur le prix du cacao deviendrait dans ce cas un superimpôt frappant une catégorie précise et limitée de citoyens, ce serait une spoliation et une entorse flagrante au principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt. Il est donc absolument impératif que les fonds de la caisse de soutien du cacao soient réservés à des travaux intéressant uniquement la production et les producteurs de cacao. Les représentants de la population seront informés comme il est légitime, de l'emploi de ces fonds qui fera l'objet d'un programme précis. Ce programme sera demandé au territoire dès que les opérations de régularisation en cours d'achèvement permettront de connaître le montant des fonds disponibles.

1542. — M. Michel Randria demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quel a été, à Madagascar, le pourcentage: 1° des admissions au brevet élémentaire, au certificat d'aptitude à l'enseignement (C. A. E.) et aux certificats d'études du second degré (C. E. S. D.) en ce qui concerne, d'une part, les candidats présentés par l'enseignement public et, d'autre part, par l'enseignement privé; 2° des élèves des écoles officielles admis aux écoles régionales. (Question du 7 mars 1950.)

Réponse. — 1° a) Admissions au brevet élémentaire:

CANDIDATS	INSCRITS	ADMIS			POURCENTAGE
		1 <sup>re</sup> session.	2 <sup>e</sup> session.	Total.	
Enseignement public:					
Garçons .....	49	6	1	7	37 p. 100
Filles .....	11	4	»	4	36 p. 100
Total.....	30	10	1	11	} Garçons 17 p. 100 Filles 15 p. 100 } = 16 p. 100.
Enseignement privé:					
Garçons .....	81	17	1	18	22 p. 100
Filles .....	31	4	1	5	16 p. 100
Total.....	112	21	2	23	19 p. 100

b) Admissions au certificat d'aptitude à l'enseignement:

ENSEIGNEMENT	NOMBRE D'ÉLÈVES		POURCENTAGE des admissions.
	présentés.	admis.	
Enseignement officiel.....	106	69	65 p. 100.
Enseignement privé.....	139	40	28 p. 100.
Candidats et candidates libres.....	114	29	25 p. 100.

c) Admissions au certificat d'études du second degré:

ENSEIGNEMENT	NOMBRE D'ÉLÈVES		POURCENTAGE des admissions.
	présentés.	admis.	
Enseignement officiel.....	274	228	83 p. 100.
Enseignement privé.....	774	299	40 p. 100.
Candidats et candidates libres.....	719	139	15 p. 100.

2° Les éléments de réponse à cette deuxième partie de la question ne sont pas encore parvenus de Madagascar. Ils vous seront communiqués aussitôt après réception.

1771. — M. Sylvain Charles-Cros expose à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° que l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 a prévu qu'un rapport constant doit exister entre les taux de pensions et les traitements bruts des fonctionnaires; 2° qu'en Afrique noire un index de correction a été mis en vigueur pour les fonctionnaires par le décret n° 49-528 du 15 avril 1949; 3° que

le grand conseil de l'Afrique occidentale française, ému par la situation des pensionnés et retraités de l'Afrique occidentale française, a voté, en février 1949, un crédit de 125 millions de francs, en faveur de ces derniers, pour compenser le coût de la vie et la perte de change, mais que le pouvoir central n'a pas encore donné l'autorisation d'effectuer lesdits versements aux intéressés; et demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction pleine et entière soit donnée sans délai aux légitimes revendications des meilleurs serviteurs de la France d'outre-mer et que: 1° soit définitivement établie la parité de taux pour les Africains titulaires de pensions d'invalidité et d'ancienneté de services avec ceux des métro-

politains; 2° que ces pensions soient liquidées en francs C.F.A. et non en francs métropolitains convertis en francs C.F.A.; 3° à défaut, que ces pensions soient majorées par l'application de l'index de correction prévu pour les fonctionnaires par le décret-précédé du 15 avril 1949, ces dispositions bienveillantes devant également être appliquées aux veuves de guerre et aux pupilles de la nation d'outre-mer. (Question du 11 mai 1950.)

**Réponse.** — 1° Le principe posé par l'article 11 de la loi du 27 février 1949 prévoyant l'existence d'un rapport constant entre les pensions militaires d'invalidité et les traitements des fonctionnaires a reçu son application en vertu de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 accordant aux anciens combattants des majorations de leurs pensions identiques dans leur montant et dans leur date d'effet aux relèvements de traitements dont bénéficient les fonctionnaires au titre du reclassement; 2° à la suite de l'intervention du décret du 15 avril 1949 instituant les index de correction en faveur des personnels en activité, des propositions visant à l'extension de ce système au bénéfice des retraités ont été soumises au ministère des finances en indiquant, subsidiairement, que le gouvernement général de l'Afrique occidentale française était disposé, à l'effet de hâter la réalisation de la réforme, à prendre la charge nouvelle en résultant, au compte du budget général, avec l'accord du grand conseil. Ces suggestions étant demeurées sans réponse, des propositions d'initiative parlementaire, poursuivant le même objet, ont été déposées; elles répondent pleinement aux préoccupations du département, lequel souhaite que ne soit plus différé le règlement de cette question à laquelle les conditions de vie dans les territoires d'outre-mer confèrent un caractère d'urgence particulière.

**1786. — M. R. Saller demande à M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact qu'un accord en cours de négociation prévoit l'importation de 12.000 tonnes de café du Brésil au moment précis où les cafés français trouvent difficilement à se vendre à cause des taxes nouvelles dont ils viennent d'être frappés; 2° s'il n'est pas indispensable de réduire dans des proportions importantes la taxe de sortie créée en Afrique occidentale française en janvier 1950, comme cela vient d'ailleurs d'être fait à Madagascar. (Question du 16 mai 1950.)

**Réponse.** — La production de café des territoires d'outre-mer est actuellement insuffisante pour satisfaire l'intégralité des besoins de la métropole et de l'Afrique du Nord. Des importations de café étranger sont donc nécessaires. Elles ont fait l'objet d'un programme arrêté au cours de réunions interministérielles groupant les représentants des ministères des affaires étrangères, des finances, des affaires économiques et du département. Fixées primitivement, le 13 juin, à 20.000 tonnes, les prévisions d'achat de café étranger ont dû être portées à 32.000 tonnes, à la suite de la récente évolution de la conjoncture économique mondiale. L'action des services du département a eu pour but d'obtenir la fixation du taux des importations étrangères dans les limites où elles étaient indispensables — en quantité et en qualité — pour assurer le ravitaillement métropolitain. On peut considérer le résultat atteint. Les achats de café brésilien, en effet, représentent le tonnage complémentaire nécessaire de la production d'outre-mer. Ils seront faits dans une forte majorité et sauf cas nettement définis, pour des qualités nécessaires au mélange standard, supérieures à celles de nos territoires. Leur arrivage enfin sont prévus pour une époque où ils ne seront pas une gêne pour la commercialisation du café colonial. La taxe de sortie sur le café ressortit aux attributions des assemblées locales, seules compétentes.

**1831. — M. Raymond Dronne demande à M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons les lettres qu'il adresse à ses correspondants d'Indochine — lettres-avion ne dépassant généralement pas le poids de quelques grammes — arrivent la plupart du temps à destination ouvertes, avec le tampon « ouvert par la douane ». (Question du 31 mai 1950.)

**Réponse.** — Aux termes de la loi du 5 février 1942, l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la métropole est tenue de soumettre au service de la douane française les plis clos originaux ou à destination de l'extérieur (étranger et territoires français d'outre-mer) revêtus par l'expéditeur d'une étiquette « douane ». Le service douanier peut également prélever dans l'ensemble du courrier toutes autres correspondances sur lesquelles il est susceptible d'exercer son contrôle. En aucun cas, les fonctionnaires des douanes ne doivent prendre connaissance de la teneur des correspondances dont le contrôle est effectué en présence des agents des postes.

**1852. — M. Sylvain Charles-Cros signale à M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation du personnel civil des services militaires de l'Afrique occidentale française, et particulièrement ceux de la circonscription de Dakar qui, assimilés aux commis des services administratifs par l'article 10 de l'instruction locale n° 6826/C du 1<sup>er</sup> août, modifiée en date du 21 septembre 1949, n'ont pas encore perçu les accessoires de traitement prévus pour cette catégorie de personnel au titre de la deuxième et de la troisième tranche de reclassement de la fonction publique, et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces agents le bénéfice de l'instruction locale susvisée prise en application de l'article 10 de la circulaire ministérielle n° 5231 2/4 D. S. M. du 24 avril 1942, mise à jour avec modificatif n° 27-273 en date du 30 août 1946. (Question du 8 juin 1950.)

**Réponse.** — Le département de la France d'outre-mer ayant été saisi récemment par les autorités militaires locales d'Afrique occidentale française de propositions en ce qui concerne le reclassement des personnels civils des services militaires d'Afrique occidentale française, des instructions à ce sujet ont été données, le 8 mai 1950, au général commandant supérieur des forces terrestres d'Afrique occidentale à Dakar. Un modificatif n° 12, en date du 13 juin 1950, vient d'être pris qui relève sensiblement les traitements des employés civils auxiliaires africains régis par l'instruction locale n° 6826/C du 1<sup>er</sup> août 1946. Ce modificatif tient compte, pour l'assimilation aux personnels correspondants des administrations civiles locales, des dispositions prises pour ces derniers par les autorités civiles locales, en 1949 et en 1950. Les barèmes sont appliqués, pour certaines catégories de personnel, avec effet rétroactif pouvant aller jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**1895. — M. Mamadou Dia signale à M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'organisation du crédit agricole en Afrique occidentale française, telle qu'elle résulte des dispositions du décret du 26 juin 1931 ne permet pas aux producteurs autochtones de bénéficier de prêts à long et moyen terme, ces derniers étant subordonnés à des garanties immobilières inexistantes dans ces pays d'économie primaire; qu'en principe seuls les prêts à court terme ou prêts de campagne gagés sur les récoltes restent accessibles aux autochtones; qu'en fait, la distribution même des prêts de campagne ne semble pas s'inspirer d'une politique de diffusion du crédit soucieuse d'atteindre les masses rurales; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre au point une réforme du crédit agricole en Afrique occidentale française qui, tenant compte de la structure économique et sociale de ces territoires, sera au bénéfice des masses paysannes. (Question du 16 juin 1950.)

**Réponse.** — Le département partage le point de vue exposé par M. le sénateur Mamadou Dia quant à l'impossibilité de distribuer largement le crédit agricole dans l'état actuel des choses, aux producteurs africains. En effet, les prêts sont subordonnés à des garanties qu'un nombre relativement très faible d'autochtones sont en mesure de fournir. L'étude approfondie de ce problème a conduit aux conclusions suivantes: Entre toutes les formes de crédit, le crédit agricole est de celles qui comportent le plus d'aléas. Il demeure donc indispensable d'en subordonner la diffusion à l'existence de sûretés appréciables. Par conséquent, c'est la masse des producteurs africains qu'il importe d'organiser en vue de constituer les éléments de gages qui lui font défaut. Ces éléments peuvent être matériels et moraux, individuels et collectifs. Il est certain que la voie la plus rapide est l'organisation collective de la production autochtone sous la forme coopérative dont les avantages économiques et sociaux ne sont plus à démontrer. Le département estime que les organismes actuels de crédit, soit polyvalents de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, soit agricole de l'Afrique occidentale française, peuvent parfaitement assurer le financement des coopératives, et à travers elles atteindre le producteur autochtone. Celui-ci bénéficiera en effet des garanties matérielles et morales offertes par la coopérative, ainsi que de la caution solidaire de ses membres, si ceux-ci ont jugé possible de la lui accorder, eu égard à sa réputation professionnelle et morale, et non pas seulement en considération de sa fortune mobilière et immobilière. Le problème des garanties se trouve ainsi reporté du niveau du producteur où il est quasi insoluble, à celui de la coopérative. Pour qu'il soit résolu à cet échelon, il convient de valoriser au maximum l'action coopérative en lui assurant l'appui et le contrôle de l'administration. Des services spécialisés existent déjà au Sénégal et au Cameroun notamment, qui assistent les coopératives et garantissent la correction de leur gestion par un contrôle périodique des comptes. Le département étudie actuellement les moyens de généraliser cette méthode et de lui fournir un cadre juridique précis qui viendrait compléter les dispositions de la loi du 10 septembre 1947. Il paraît opportun de rechercher, à ce sujet, ce que l'organisation de la coopérative métropolitaine peut offrir de meilleur. C'est ainsi que l'adaptation des dispositions essentielles de l'ordonnance du 12 octobre 1945 est à l'étude, en liaison avec les institutions coopératives intéressées. Il faut enfin rappeler qu'une commission spéciale se consacre aux voies et moyens d'une réforme foncière en Afrique. La question des gages immobiliers est évidemment liée à cette réforme.

**1896. — M. Amadou Doucouré expose à M. le ministre de la France d'outre-mer** que pour la réalisation du programme F. I. D. E. S. pour 1948-1949, 300 millions de francs de crédits de paiement étaient inscrits au titre des offices et sociétés immobiliers; que cette dotation destinée à permettre la construction d'habitations d'un type économique est restée inutilisée pendant l'exercice auquel elle correspondait et qu'elle a été reportée au programme 1949-1950, que ces sommes ont été bloquées pendant toute l'année alors que les offices d'habitation auraient pu les utiliser pour consentir des avances; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au retard ainsi subi par les travaux de construction et pour éviter que se reproduisent ces faits qui risquent de compromettre l'ensemble de la politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer. (Question du 16 juin 1950.)

**Réponse.** — Il est exact qu'une autorisation d'engagement de 300 millions et un crédit de paiement de 60 millions de francs C. F. A. ont été inscrits au budget spécial 1948-1949 de l'Afrique occidentale française et intégralement reportés sur la tranche 1949-1950 du programme 1949 d'exécution du plan décennal de cette fédération, adopté par le comité directeur du F. I. D. E. S. le 24 novembre 1949.

et par la commission permanente du Grand Conseil le 7 décembre et rendu exécutoire par arrêté du 11 décembre 1949. Toutefois, les opérations projetées par l'Afrique occidentale française en ce qui concerne son équipement immobilier avaient paru mal déterminées ou insuffisamment dotées, et le comité directeur du F. I. D. E. S., en approuvant en principe le programme de l'Afrique occidentale française, avait invité l'administration locale à procéder à un nouvel examen de ses évaluations et bloqué les autorisations d'engagement et de paiement en cause. L'étude demandée a été soumise au comité directeur le 27 mars 1950. Ce comité a estimé que les propositions de l'Afrique occidentale française étaient de nature à entraîner d'importants dépassements du fait de l'insuffisance des ressources du F. I. D. E. S. à l'époque. Le déblocage des crédits relatifs aux offices et sociétés immobiliers fut donc ajourné. Depuis, est intervenu le vote de la loi du 2 avril 1950, qui a accordé au F. I. D. E. S. de nouvelles dotations; ces dotations ont permis de déblocquer les opérations dont l'engagement avait été suspendu le 27 mars, et, le 19 juin dernier, le comité directeur du F. I. D. E. S. a émis un avis favorable au déblocage des dotations relatives à l'équipement immobilier de l'Afrique occidentale française. Étant entendu que le gouvernement général devra tenir le département informé de ses intentions avant de procéder à l'engagement de toute opération, cette formalité étant destinée à permettre le contrôle technique des travaux par les services intéressés de l'administration centrale.

**1977. — M. Sylvain Charles-Cros expose à M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un projet d'arrêté lui aurait été soumis par le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française visant à accorder une prime de rendement à tous les fonctionnaires (y compris les auxiliaires et contractuels) en service aux contributions directes et participant effectivement aux travaux d'assiette et de liquidation des contributions de toute nature relevant de ce service et, en recommandant cette affaire à sa très bienveillante attention, demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à une catégorie d'agents particulièrement méritants et dont les efforts contribuent, pour une part non négligeable, au développement économique de l'Afrique occidentale française. (Question du 18 juillet 1950.)

**Réponse.** — Le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française a demandé au département l'autorisation de maintenir en faveur des personnels du service des contributions directes de son territoire les primes de rendement prévues par l'arrêté local n° 2914/PSC du 25 juillet 1947. Ces primes doivent, par suite de la mise en application des nouveaux traitements, faire l'objet d'une procédure de révision. La question est à l'étude et des précisions sont demandées à Dakar pour sa mise au point. En tout état de cause, le département a l'intention, dans la mesure où la conjoncture locale le permet, de faire bénéficier les personnels intéressés des accessoires de solde (primes, indemnités) prévus dans la métropole en faveur des personnels analogues.

**1978. — M. Amadou Doucouré expose à M. le ministre de la France d'outre-mer** le grand intérêt qu'il y aurait à créer dans les territoires d'outre-mer un service de démographie; déplore les grands retards apportés dans l'exécution des recensements périodiques, d'où il résulte des statistiques erronées, imprécises ou anachroniques; demande quelles dispositions il compte prendre pour créer un service de démographie qui allégerait beaucoup les charges des bureaux administratifs, la décentralisation dans ce domaine s'avérant nécessaire, tant du point de vue des recensements que de celui, plus vaste, de l'ethnographie et de la monographie des régions. (Question du 18 juillet 1950.)

**Réponse.** — L'amélioration de la connaissance de la démographie des territoires d'outre-mer est un souci constant du département. La création d'un service spécialisé, qui n'avait pas, jusqu'alors, été décidée, mais qui paraît aujourd'hui trouver de sérieuses justifications, va être mise à l'étude. En raison de ses incidences financières et administratives, elle va être étudiée à la lumière des renseignements et des propositions qui seront demandés aux chefs des territoires.

**1979. — M. Amadou Doucouré signale à M. le ministre de la France d'outre-mer** que les épidémies de méningite cérébro-spinale, mal répandu au Soudan depuis la dernière guerre mondiale, n'ont pu être jusqu'ici jugulées; que cette maladie ne se déclarait qu'avec le début de la grande saison sèche, mais qu'elle tend actuellement à devenir endémique; et demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour enrayer définitivement ce mal et sauvegarder la santé de ces populations. (Question du 18 juillet 1950.)

**Réponse.** — La méningite cérébro-spinale est une affection épidémique qui sévit en Afrique noire depuis de nombreuses années, en provenance du Soudan anglo-égyptien. Les premiers cas apparurent au Tchad en 1935, au Soudan en 1938 et depuis la maladie a suivi dans nos territoires une marche d'Est en Ouest. Les épidémies de méningite cérébro-spinale ont un caractère strictement saisonnier. Elles éclatent annuellement au début de la saison sèche qui entretient une réceptivité particulière des muqueuses par l'irritation due aux poussières. Elles s'éteignent d'elles-mêmes avec l'apparition des premières pluies. L'examen des statistiques soudanaises confirme ces faits: en 1946, 98 p. 100 des cas (4.496 sur 4.555) apparaissent en saison sèche; en 1947, 95 p. 100 (2.565 sur 2.678); en 1948, 92 p. 100 (996 sur 1.078); en 1949, 91 p. 100 (133 sur 146). Le reliquat est formé

de cas sporadiques et il ne s'agit donc pas, à proprement parler, d'une véritable endémie. Cette affection débute d'ordinaire simultanément en des points très dispersés et il est impossible de prévoir la région où les cas vont se produire et de déterminer les zones où peuvent apparaître les foyers. L'étendue du territoire, la dispersion des populations, leur habitude de voyager durant la saison sèche, jointes à l'impossibilité de prévoir où éclatera l'épidémie, rendent très difficile l'application de mesures prophylactiques qui, pour être efficaces, devraient être généralisées: — désinfection rhinopharyngée (d'ailleurs assez illusoire); — vaccination, qui exige au moins deux injections à une semaine d'intervalle et qui confère seulement une immunité partielle et de courte durée; — chimioprophylaxie, qui nécessiterait des quantités énormes de sulfamides pour une protection toute transitoire. Si ces méthodes sont applicables à des collectivités restreintes, elles ne peuvent être étendues à l'ensemble de la population. Aussi le dépistage et le traitement précoce des malades, avec contrôle des contacts, restent-ils les armes les plus efficaces qu'on puisse opposer à la méningite cérébro-spinale épidémique. Pour leur mise en œuvre dès l'apparition des premiers cas, le service de santé a pris les dispositions suivantes: stockage de produits médicamenteux à action curative et préventive (sulfamides, pénicilline, vaccin) dans les différents postes médicaux; renforcement dès le début de l'épidémie du personnel des régions atteintes par des équipes de traitement fournies par le S. G. H. M. P. ou prélevées sur les secteurs indemnes. Ce personnel, réparti dans la zone épidémique, dépiste les nouveaux cas et traite sur place les malades, sous le contrôle du médecin, qui, au cours de tournées fréquentes, poursuit l'enquête épidémiologique, prescrit les mesures nécessaires et assure l'approvisionnement en médicaments. La direction générale de la santé publique en Afrique occidentale française a eu l'occasion de se pencher à maintes reprises sur ce problème. Le directeur général, lors de la dernière épidémie au Niger, s'est préoccupé des régions menacées et le Soudan n'a pas échappé à son attention. L'accroissement des moyens d'action tant matériels que thérapeutiques permettra, sans nul doute, une nouvelle amélioration des résultats dans la lutte contre les reprises saisonnières de cette affection.

**1981. — M. Amadou Doucouré expose à M. le ministre de la France d'outre-mer:** que les villages de la brousse demeurent encore des cités anonymes par le fait de l'absence de plaques indicatrices; que, de même, de nombreuses routes sont dépourvues des signaux (signalisation de virages, marigots, passages à niveau, rivières, limites de territoires ou de subdivisions administratives, localités); souligne l'intérêt qu'il y aurait pour les usagers de la route et pour le tourisme à remédier à cet état de choses et à pourvoir à l'installation, partout où cela est nécessaire, de plaques indicatrices et de signalisation. (Question du 18 juillet 1950.)

**Réponse.** — La signalisation routière a fait l'objet en 1931, sur le plan européen, d'une convention, uniformisant et codifiant les types de signaux réglementaires (signaux de danger et signaux de priorité, signaux comportant des prescriptions absolues, signaux comportant une simple indication, signaux de localité et d'orientation). L'attention des chefs de territoires a déjà été attirée sur cette réglementation et notamment sur l'intérêt qui s'attache à ce que l'application en soit étendue, dans toute la mesure du possible, à l'ensemble de l'Union française. En ce qui concerne le matériel propre à assurer cette signalisation, des offres de constructeurs métropolitains ont été transmises aux territoires, en vue de leur permettre de commander ce matériel dans la limite des crédits accordés à cet effet par les assemblées locales. Cette question est rattachée aux chefs de territoires et leur attention attirée sur l'intérêt qu'il y aurait à réaliser aussi rapidement que possible l'amélioration de la signalisation routière en Afrique.

**1982. — M. Amadou Doucouré expose à M. le ministre de la France d'outre-mer** que la ville de Bamako, qui constitue la plaque tournante, à peu près à égale distance des différents territoires de la fédération d'Afrique occidentale française, n'est pas dotée d'un poste de radiodiffusion; étant donné que les populations d'outre-mer ressentent de plus en plus un légitime besoin d'être informées et que Bamako est déjà doté d'un centre très important de radiotélégraphie, demande quelles mesures il compte prendre pour parer à cette carence en dotant la capitale du Soudan d'un service de radiodiffusion destiné à l'émission et à la réception des émissions. (Question du 18 juillet 1950.)

**Première réponse.** — La question posée a été transmise pour avis au haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, principal intéressé. Il sera répondu à l'honorable parlementaire dès que M. Béchard aura fait connaître son opinion.

**1983. — M. Mamadou M'Zodje expose à M. le ministre de la France d'outre-mer** que, malgré le système insuffisant de dégressivité appliqué sur les longs parcours, les tarifs trop élevés de chemin de fer du Dakar-Niger pèsent lourdement sur l'économie du Soudan, en majorant considérablement le prix de revient des produits d'importation et en abaissant le prix d'achat des produits d'exportation; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour: 1° faire remettre en état la route intercoloniale Dakar-Bamako parallèle à la voie ferrée; 2° faire draguer le fleuve Sénégal de Saint-Louis à Kayes par lequel transitait autrefois tous les produits et marchandises du territoire. (Question du 18 juillet 1950.)

**Réponse.** — Les crédits prévus actuellement au titre du F.I.D.E.S. ne permettent pas d'envisager pour l'instant la reconstruction de la route de Dakar à Bamako. Ces crédits sont d'ailleurs uniquement réservés à la construction de chaussées présentant un caractère définitif. Pour les travaux d'entretien, qui sont entrepris soit sur le budget général, soit sur le budget local, il appartient au Grand Conseil ou aux assemblées locales de prévoir l'inscription, sur les budgets correspondants, des crédits nécessaires à la remise en état des chaussées. En ce qui concerne les travaux de dragage du Sénégal, un plan d'aménagement du fleuve est actuellement en cours d'étude. Une convention a déjà été passée à ce sujet avec une société privée pour les premiers travaux de prospection relatifs à la régularisation et à l'aménagement du fleuve.

**1991. — M. Mamadou M'Bodje expose à M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'état déficient des routes du Soudan cause de graves préjudices aux transporteurs et à tous les automobilistes en mettant leurs véhicules hors d'usage en très peu de temps; qu'il est évident que les routes dites de « tôle ondulée » sont à la base de cet état de choses, malgré les engins mécaniques employés pour les travaux publics; que le problème reste donc entier; et demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier et pour le mieux être de l'économie du territoire. (Question du 19 juillet 1950.)

**Réponse.** — La construction d'un certain nombre de routes définitives est prévue, au Soudan, sur le plan d'équipement. Quelques-unes de ces routes sont déjà en cours de construction. Ces routes dont la chaussée sera revêtue d'un liant hydrocarboné échapperont à la formation de la « tôle ondulée ». Pour les autres, le département se préoccupe de cet inconvénient et étudie actuellement, en liaison avec la « commission technique des revêtements routiers », composée de spécialistes des questions routières, les moyens d'y remédier. En attendant les résultats de ces études, l'entretien des chaussées sujettes à la formation de la « tôle ondulée » est actuellement entrepris par les services locaux des travaux publics au moyen d'engins mécaniques tels que motorgraders et niveleuses. Si les résultats obtenus ne sont pas encore définitifs, ils permettent cependant d'obtenir une amélioration de la chaussée et facilitent ainsi la circulation.

**1992 — M. Mamadou M'Bodje expose à M. le ministre de la France d'outre-mer** que, dans le domaine de l'enseignement, les dotations de F.I.D.E.S. ne visent que l'enseignement du second degré et l'enseignement technique; que les établissements assurant ces enseignements sont alimentés par les élèves de l'enseignement primaire dont le développement reste entièrement à la charge des territoires; en vue d'éviter l'aboutissement de ce paradoxe qui consiste à disposer de grands bâtiments coûtant des centaines de millions de francs comme l'école technique supérieure de Bamako ou l'école normale de Kaibougou, où ne se trouve qu'une centaine d'élèves, lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour faire inscrire au F.I.D.E.S. une dotation permettant, corrélativement à celles des territoires, de donner une nouvelle impulsion à la diffusion de l'enseignement primaire. (Question du 19 juillet 1950.)

**Réponse.** — En réponse à sa question écrite en date du 19 juillet 1950, le ministre de la France d'outre-mer a l'honneur de faire connaître à M. Mamadou M'Bodje, que ne lui ont pas échappé les inconvénients qu'il lui signale concernant un développement des écoles primaires qui ne serait pas en rapport avec le développement rapide des établissements du second degré ou aux crédits du F.I.D.E.S. Par circulaire en date du 7 mai 1949 adressée aux chefs de territoires d'outre-mer, le ministre attirait leur attention sur ce problème, les invitant à remanier leur projet de plan décennal afin de prévoir une infrastructure d'écoles primaires en rapport avec le nombre de lycées, de collèges et d'écoles professionnelles et les informant que le F.I.D.E.S. envisageait de financer en partie la construction et l'équipement des écoles primaires, cette participation pouvant même atteindre la moitié de la dépense. Tout récemment, par circulaire 5121 en date du 13 juin 1950, comme suite notamment aux observations formulées par les directeurs de l'enseignement de l'Afrique noire lors de la conférence qui s'est tenue au département en avril dernier sur la persistance de ce déséquilibre, il a été prescrit aux chefs de territoire de faire savoir au département les dispositions qu'ils ont prises pour remédier à la situation signalée par les directeurs locaux de l'enseignement.

**1993. — M. Gaston Lagarosse demande à M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° où en est l'étude de la production de maïs dans nos territoires d'outre-mer et spécialement en Afrique occidentale française, cette céréale représentant avec le riz et le mil, la nourriture principale de la grande majorité des populations autochtones; 2° si les services de l'agriculture ont recueilli auprès des représentants de l'association française des producteurs de maïs qui se sont rendus en Amérique pour étudier les rendements extraordinaires obtenus par l'emploi des semences hybrides, les renseignements nécessaires pour l'utilisation de ces méthodes de culture dans nos territoires d'outre-mer; 3° si sur les 305.000 dollars obtenus par le ministère de l'agriculture pour l'achat aux Etats-Unis de semences de maïs hybrides, une part a été réservée à nos territoires d'outre-mer; 4° si, au cas improbable où rien n'aurait été fait dans ce sens, il n'estime pas qu'il y aurait urgence à se pencher sur cette question, en raison des difficultés de plus en plus grandes qui se rencontrent dans l'importation de riz d'Indochine, ou de riz et maïs du Brésil, importations nécessaires au ravitaillement de beaucoup de nos territoires de l'Ouest africain. (Question du 19 juillet 1950.)

**Réponse.** — 1° L'étude de la production du maïs dans les territoires d'outre-mer retient toute l'attention des services intéressés non seulement pour les possibilités qu'elle peut présenter, mais surtout pour les effets qu'elle peut entraîner. Très exigeante, cette plante épuise rapidement les terrains et peut causer une dégradation rapide et désastreuse des sols, comme cela s'observe dans le Bas-Dahomey; 2° M. Le Conte, ingénieur des services techniques de l'agriculture de la France d'outre-mer, a effectué aux Etats-Unis une mission du 15 juin au 15 octobre 1949 consacrée entièrement à l'étude des maïs hybrides. D'autre part, une délégation du département de la France d'outre-mer a participé au congrès du maïs de Pau du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 1949, où elle a recueilli une documentation générale, apportant elle-même une contribution importante à cette conférence; 3° un envoi de six variétés de maïs hybrides américains (échantillons) a été effectué le 5 juin 1950 au Cameroun, toutefois il n'en est attendu aucune décision définitive; il apparaît, en effet, des renseignements recueillis, que les maïs hybrides américains ne s'adaptent pas aux climats tropicaux; d'autre part, étant donné le coût de ces semences, qu'il faut renouveler chaque campagne, il serait nécessaire de les produire sur place. Dans ces conditions, il n'a pas paru opportun de tenter un envoi massif de semences; 4° en ce qui concerne l'Ouest africain, compte tenu des conditions locales du sol et du climat, c'est essentiellement du développement de la production du riz, en terrains aménagés et avec irrigation, que la solution du problème du ravitaillement de ces territoires est attendue. Des travaux considérables qui doivent porter au total sur près de 500.000 hectares sont en cours à cet effet au Sénégal, au Soudan, en Guinée et au Niger et la production a déjà été sensiblement accrue. La culture des maïs hybrides ne paraît à envisager que dans les sols très riches d'alluvions de certaines régions de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française, après étude de la production locale des semences adaptées à ces régions, des possibilités de culture mécanique et des conditions d'assolement et de fumures qu'exigerait cette production extrêmement épuisante avec les hauts rendements procurés par les hybrides. Les sols de l'Afrique occidentale française sauf sur de très faibles superficies, extrêmement localisées ne paraissent pas se prêter à une telle entreprise, et par ailleurs, dans son ensemble, la population a marqué une nette préférence pour le riz comme aliment de base.

**1994. — M. Gaston Lagarosse expose à M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en réponse à une question écrite du 8 décembre 1949, il a bien voulu indiquer (*Journal officiel*, débats du Conseil de la République du vendredi 24 février 1950) que: « lorsque les opérations seront terminées, le compte soutien cacao de l'Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire) sera délégué d'un crédit d'environ 865 millions de francs C. F. A. », demande si, à ce jour, toutes les opérations relatives à la campagne de cacao 1948-1949 étant terminées, le montant de ce crédit a été mis à la disposition de ce territoire, afin que cette somme revienne aux bénéficiaires; et rappelle que le sacrifice consenti par les producteurs a permis non seulement des travaux au bénéfice des planteurs (lutte contre le swollenshoot, prime d'encouragement à la production) ce qui était conforme aux buts poursuivis par cette caisse de soutien lors de sa création, mais encore des subventions au G. N. A. C. A. O., et aux industriels chocolatiers, ce qui est certainement abusif; et que, en conséquence, les planteurs souhaiteraient que le solde leur revenant soit attribué au territoire dans les plus brefs délais. (Question du 19 juillet 1950.)

**Réponse.** — Les opérations concernant la campagne cacao 1948-1949 viennent d'être achevées sur le plan métropolitain sous réserve de quelques rectifications qui pourraient intervenir lors des dernières vérifications. Elles ont fait finalement apparaître pour le soutien des cours une perte au titre des exportations sur l'étranger qui est supportée par le fonds de soutien cacao et s'élève à un peu plus de 392 millions de francs C. F. A. Le G. N. A. C. A. O. a de son côté terminé les opérations dont il avait été chargé et a versé aux territoires la totalité des fonds dont il était redevable, sous déduction d'une somme totale d'un peu moins de 175 millions de francs C. F. A. représentant les compensations accordées en exécution des décisions prises par le président du conseil à la suite d'un conseil économique interministériel, pour le cacao de la campagne 1948-1949 livré à la métropole. Compte tenu de ces différentes opérations, les fonds disponibles pour le territoire de la Côte d'Ivoire s'établissent à un total qui est de l'ordre de 900 millions de francs C. F. A. Les dépenses effectuées en Afrique occidentale française depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949 pour la lutte contre le swollenshoot et l'amélioration de la production ne sont pas déduites de ce montant, n'étant pas encore parvenues à la connaissance du département.

**1995. — M. Maro Rucart expose à M. le ministre de la France d'outre-mer** que les magistrats nommés dans les territoires d'outre-mer reçoivent parfois, à leur arrivée, des affectations différentes du lieu indiqué par le décret de nomination; que ces affectations, qui sont prononcées en raison des nécessités du service peuvent comporter des avantages de fait comme celui de résider dans un centre important, aux commodités urbaines supérieures à celles du lieu normal de nomination, avec facilité pour l'instruction des enfants; que, du fait que ces affectations avantageuses ont un caractère précaire, les magistrats qui en jouissent peuvent craindre de se voir déplacés par l'autorité supérieure qui suspend ainsi sur leur tête la possibilité de leur faire occuper effectivement le poste pour lequel ils ont été officiellement désignés; et demande comment ces errements sont conciliables avec l'application du principe de l'immovibilité des juges, garantie suprême de l'indépendance des magistrats du siège. (Question du 19 juillet 1950.)

**Réponse.** — L'immovibilité des juges, garantie de l'indépendance des magistrats du siège, constitue outre-mer, comme dans la métropole, un principe de base de l'organisation judiciaire. Cependant, des atténuations ont dû être apportées à la stricte application de cette règle, par suite des conditions particulières du fonctionnement de l'administration dans les territoires d'outre-mer. L'insuffisance des effectifs de la magistrature est, en premier lieu, une source de difficultés considérables pour assurer le remplacement de plein droit du personnel absent. Dans le cadre de la réforme judiciaire qui est en cours, un accroissement important du nombre de magistrats est prévu au budget de l'Etat. Le Parlement est donc appelé à participer à une mesure qui permettra une meilleure observance du principe de l'immovibilité des magistrats du siège. Un second facteur contribue à perturber considérablement la stabilité des juges d'outre-mer. Tous les deux ou trois ans, suivant les territoires, les magistrats ont droit à un congé de six mois. Ils quittent donc leurs fonctions pendant une période qui ne coïncide pas, à l'inverse de ce qui se passe, en général, pour leurs collègues de la métropole, avec les vacances judiciaires. De nombreuses affectations temporaires sont, ainsi, rendues nécessaires. Les mutations ou affectations, alors effectuées, sont des délégations temporaires de fonctions prises en raison des nécessités du service, conformément aux dispositions de l'article 2 (§ 2) du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer. Elles ont lieu sur proposition de la cour d'appel dont les avis sont toujours suivis. Il n'est pas impossible d'envisager, avec l'accélération des moyens de transport, une transformation du régime des congés en vue de rendre ceux-ci annuels et de les faire coïncider avec les vacances judiciaires. Une telle réforme conduirait certainement à une application plus correcte de la règle de l'immovibilité des magistrats du siège. Elle ne manquerait pas, cependant, d'avoir de nombreuses et graves conséquences. Aussi mérite-t-elle une étude attentive que je fais entreprendre par les services compétents.

**2009. — M. Félicien Cozzano expose à M. le ministre de la France d'outre-mer** que les fonctionnaires métropolitains servant en Afrique occidentale française effectuent leurs versements à la caisse des retraités en francs C.F.A.; que s'ils sont incorporés dans un cadre métropolitain, on leur rembourse le montant de leurs versements en francs métropolitains, quitte à eux de régulariser leur situation à l'égard de la caisse des pensions civiles; qu'ils perdent donc le bénéfice de la conversion des monnaies; et demande s'il n'estime pas que le procédé est irrégulier et injuste. (Question du 25 juillet 1950.)

**Réponse.** — Dans les cas d'espèce, la caisse des retraites de la France d'outre-mer rembourse aux intéressés le montant intégral des retenues pour pension, effectivement subies au titre de cet organisme depuis la date de leur intégration dans le cadre métropolitain. Si le versement des retenues a été effectué en francs C. F. A. le remboursement a lieu en francs métropolitains pour la contre-valeur des sommes versées en monnaie locale au taux de la parité à l'époque des versements. Les intéressés conservent donc bien le bénéfice de la conversion des monnaies. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître à la caisse de retraites le nom des agents pour lesquels ce mode de remboursement n'aurait pas été appliqué.

**2010. — M. Amadou Doucouré expose à M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au terme de la conquête coloniale, l'Almamy Samory avait été capturé en 1898 et exilé au Congo français où il mourut à N'Djolé en 1900; rappelle que l'ancien conquérant jouit au Soudan d'une gloire légendaire et que les historiens d'outre-mer ont été unanimes à le proclamer comme le « Napoléon de la race noire »; souligne que l'Almamy a laissé une nombreuse postérité et que plusieurs de ses fils ont pris part brillamment à la première guerre mondiale, comme soldats et officiers français; pour ces raisons, demande s'il envisage de transférer au Soudan, ainsi qu'il a été fait pour Béhanzin, les cendres de Samory. (Question du 25 juillet 1950.)

**Réponse.** — La France a toujours su reconnaître les mérites de ses adversaires; avec Samory vaincu, elle n'a pas failli à ce principe. La belle conduite des descendants de l'Almamy, comme soldats et officiers français, doit toujours être honorée. Mais la vérité historique subsiste: si la France est intervenue contre Samory, c'est qu'il avait assis sa domination soudanaise par des actes qui engendraient la terreur, la misère et l'esclavage. Sans vouloir entrer dans la discussion de la légende qui se formerait autour de Samory et qui risquerait, d'ailleurs, d'être exploitée à l'encontre du but que recherchent les auteurs de la proposition, convient-il de donner une sorte de consécration officielle au souvenir d'un homme dont l'action fut vraiment contraire à l'évolution africaine et aux principes d'humanité et de liberté qui constituent l'idéal commun des citoyens français, sans distinction d'origine et de couleur, en Afrique comme dans la métropole? Dans ces conditions, le Gouvernement de la République n'envisage pas le transfert des cendres de Samory.

**2011. — M. Amadou Doucouré expose à M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'à la suite de son intervention le Gouvernement a bien voulu lui communiquer, à l'époque, que le Cheikh Hamallah, arrêté en 1940 à la suite des incidents d'Als-Nioro, avait été interné tout d'abord en Afrique du Nord, ensuite en France, et qu'il décéda enfin à Montluçon, le 16 janvier 1943; estimant que le transfert des restes du cheikh dans sa terre natale serait un motif de consolation

pour ses nombreux adeptes, demande s'il est disposé à procéder à ce transfert souhaité par les populations musulmanes du Soudan. (Question du 25 juillet 1950.)

**Réponse.** — Le transfert des cendres de Cheikh Hamallah n'est pas envisagé.

**2012. — M. Amadou Doucouré expose à M. le ministre de la France d'outre-mer** que malgré le rôle tenu par les chefs de villages, de tribus, de clans et de quartiers, ces derniers ne bénéficient d'aucun traitement et ne touchent que de très modestes rétributions comme primes de rendement; que des chefs qui sont à la base de nos hiérarchies traditionnelles sont, de ce fait même, les précieux auxiliaires de l'administration, dont ils font exécuter les ordres en assurant en particulier la collecte de l'impôt; souligne l'urgence et la nécessité de les encourager et demande quelles mesures il compte prendre pour les rétribuer dignement. (Question du 25 juillet 1950.)

**Réponse.** — Les chefs de villages, de tribus, de clans et de quartiers aident l'administration en assurant la collecte de l'impôt et en diffusant auprès des populations les instructions et les décisions de l'autorité supérieure. A ce titre, ils perçoivent des remises sur l'impôt des collectivités qu'ils représentent. Mais leur rôle n'est pas celui des fonctionnaires: à l'inverse de ceux-ci, ils ne consacrent au service de l'administration qu'une partie limitée de leur temps. Leur situation rappelle à cet égard celle des maires dont les fonctions sont gratuites. En raison du nombre élevé des villages, la dépense entraînée par l'institution d'un régime de solde serait considérable et l'incidence fiscale très lourde. De toute manière, cette question serait de la compétence des assemblées territoriales qui délibèrent le budget et votent les impôts.

**2013. — M. Amadou Doucouré expose à M. le ministre de la France d'outre-mer** que les chutes d'eau de Sotuba, du Felou et de Guina pourraient fournir l'énergie nécessaire pour l'éclairage des villes soudanaises (Bamako, Kayes, etc.) et surtout pour l'électrification de la ligne du chemin de fer de Dakar au Niger; demande quelles sont, à l'heure actuelle, les études entreprises dans ce sens et souligne son désir de voir aboutir dans un bref avenir les projets concernant l'utilisation des ressources énergétiques du Soudan. (Question du 25 juillet 1950.)

**Réponse.** — Après examen de la question posée au cours de la séance du 25 juillet 1950 concernant l'exploitation des diverses chutes en Afrique occidentale française, il est transmis les renseignements fournis à ce sujet par les services des travaux publics. La direction des travaux publics a fait étudier par une mission d'Electricité de France l'aménagement des chutes de Sotuba et du Kenie pour l'alimentation de Bamako. Une première étude ayant révélé que le captage total de ces chutes provoquerait des dépenses hors de proportion avec les besoins réels de cette ville, une étude réduite vient d'être établie et envoyée à l'examen du territoire. D'autre part, ce dernier étudie parallèlement la création d'une centrale thermique nouvelle dont les groupes ont fait l'objet d'un appel à la concurrence déposé à Dakar le 16 janvier 1950. Il est à penser que les études techniques seront incessamment terminées et que la création de la société d'économie mixte « Energie » d'Afrique occidentale française, dont les statuts sont actuellement en cours d'approbation, permettra à bref délai de réaliser soit en énergie thermique, soit en énergie hydraulique, l'aménagement sur lequel M. Amadou Doucouré a bien voulu attirer l'attention du ministre. En ce qui concerne les chutes du Felou depuis longtemps équipées, des moteurs de secours ont été acquis par le territoire pour permettre la révision de la turbine en service. D'ailleurs, un vaste programme d'amélioration de la production est en cours et sa réalisation répondra aux desiderata formulés concernant l'éclairage des villes soudanaises. Electrification du Dakar-Niger; avec la technique la plus récente utilisant le courant monophasé 50 périodes l'électrification d'un réseau de chemin de fer nécessite des installations fixes de ligne; équipement de la voie et sous-station de l'ordre de 5 millions de francs C. F. A. au kilomètre. L'entretien des caténaires représente 1,5 p. 100 par an; en y ajoutant le renouvellement des installations en cinquante ans, cela représente des charges de l'ordre de 120.000 F par an et par kilomètre. On voit ainsi que, c'est une charge de 370.000 F par an et par kilomètre qui n'existe pas dans les autres modes de traction et qu'il faut pouvoir amortir sur un tonnage très important pour que le prix de la traction électrique reste inférieur en définitive au prix de la traction vapeur et surtout diesel. Une étude permettrait de fixer le tonnage minimum nécessaire, mais a priori ce tonnage est loin d'être atteint et actuellement cette étude serait faite en pure perte.

**2042. — M. Gaston Lagarosse attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer** sur un point très important de la production des oléagineux dans les territoires africains de l'Union française; expose que les semis d'arachide (particulièrement ceux de graines décortiquées mécaniquement) sont soumis aux attaques de parasites — animaux et végétaux vivant dans le sol — et subissent de ce fait des pertes à la levée que l'on a chiffrées généralement de environ un tiers du rendement possible; que des essais méthodiques de désinfection des semences au moment du semis, conduits aux Etats-Unis, en particulier depuis plusieurs années et, paraît-il, confirmés en Afrique, ont permis de constater par rapport aux semences non traitées, des augmentations de levée de 20 à 40 p. 100, que, pour l'Afrique noire, des estimations très modestes font ressortir une augmentation de rendement minimum d'une centaine de kilos d'arachides en gousses par hectare ensémençé avec des graines désinfectées; et que, plus d'un million d'hectares portent cette culture en

Afrique occidentale française; devant ces faits et ces perspectives, demande: 1° quels sont les résultats obtenus en Afrique noire et depuis quelle date; 2° si une application généralisée de ce traitement est envisagée par ses services compétents afin de faire bénéficier tous les planteurs indigènes de cette augmentation de rendement certaine; et, dans l'affirmative, quels moyens ont été retenus pour y parvenir. (Question du 31 juillet 1950.)

**Réponse.** — La station expérimentale de l'arachide de M' Bambey (Sénégal) se préoccupe depuis une quinzaine d'années de la protection des semences d'arachides contre leurs ennemis naturels. Il s'agissait primitivement de la défense des graines contre l'envahissement des bruches; à ce titre, des essais au paradichlorobenzène furent effectués avec succès et les sociétés de prévoyance du Sénégal pratiquèrent dès avant guerre le traitement des semences parasitées. L'apparition sur le marché de nouveaux insecticides et fongicides modifia l'orientation des recherches en s'appuyant sur les travaux conduits à l'étranger où l'on disposa plus tôt, du fait de la guerre, de ces produits. Les travaux les plus urgents visaient encore à protéger plus efficacement les semences détenues par les sociétés de prévoyance contre la bruche de l'arachide; ils aboutirent à la mise en œuvre d'une action méthodique de traitement annuel des stocks. Les semences d'arachide sont conservées en coques le plus longtemps possible, les graines qui perdent rapidement leur faculté germinative en sont extraites juste avant les semis; toutefois la date de ceux-ci dépendant entièrement de la venue des pluies favorables, il peut arriver que les graines décortiquées aient à attendre trop longtemps avant l'emploi. C'est dans ces conditions, mais dans ces conditions seulement, que l'intérêt du traitement des graines aux poudres fongicides devient certain. Dans le cadre de la culture annuelle de l'arachide la très faible importance des stocks détenus par chaque cultivateur à l'époque des semis et surtout leur dispersion considérable empêchent pratiquement après décorticage toute intervention, surtout au stade actuel de l'évolution paysanne. La distribution systématique de fongicides aux cultivateurs serait dans la plupart des cas sans objet; elle n'en prendrait un que dans le cas de pluies très tardives. Cependant l'intervention de déparasitage citée plus haut et pratiquée de façon systématique depuis plusieurs années sur les stocks de semences en coques pallie largement les risques courus par les graines; aussi est-ce cette action qu'il convient de maintenir. Tout autre est le problème de la préparation des semences destinées à l'emploi en culture mécanique; celle-ci exige le décorticage mécanique qui blesse les graines et des temps plus importants de conservation souvent dans des conditions moins satisfaisantes qu'en culture manuelle (les cultivateurs peuvent prendre et prennent grand soin de leurs graines prêtes pour la semence). Ce problème a conduit la station expérimentale de l'arachide de M' Bambey à la mise en place des essais nécessaires en 1947 et 1948; leur relation et leurs premières conclusions ont été notamment publiées dans le n° 3 de mars 1950 de la revue *Océanien*, sous la signature de l'ingénieur en chef Coleno (travaux effectués par l'auteur alors qu'il était à Bambey directeur du secteur soudanais de recherches agronomiques). Actuellement poursuivis, ces essais montrent l'utilité certaine des poudres fongicides pour la conservation des graines fragiles, notamment celles de l'arachide, et la nécessité de leur emploi lorsqu'il s'agit de graines ayant subi des traumatismes ou issues d'un décorticage précocé. Pour résumer la question on peut écrire que: 1° en ce qui concerne la protection des semences destinées à la culture manuelle familiale, la désinsectisation des graines s'impose préalablement à leur distribution aux cultivateurs et elle s'effectue très couramment et systématiquement depuis plusieurs années. Les poudres fongicides ne sont utilisables qu'après le décorticage des graines afin de les protéger des dommages pouvant résulter d'une trop longue attente de pluies favorables aux semis. Si l'on considère d'une part la densité habituelle des semis effectués par les cultivateurs et, d'autre part, les conditions dans lesquelles l'emploi des poudres fongicides se justifie, on peut conclure que la distribution systématique de ces produits serait sans grand objet et en conséquence non payante; 2° la culture mécanique de l'arachide exige après décorticage le traitement des graines aux poudres fongicides.

**2066. — M. Raymond Dronne expose à M. le ministre de la France d'outre-mer** que la règle de l'immovibilité des magistrats souffre de graves atteintes dans les territoires d'outre-mer du fait de certaines habitudes et de certaines mutations motivées notamment par les congés des titulaires; que cette situation peut permettre une mainmise indirecte des hauts-commissaires et des gouverneurs sur les magistrats et qu'elle peut porter atteinte à l'indépendance de la magistrature; qu'il ne s'agit malheureusement pas de simples possibilités et que deux affaires récentes, qui ont soulevé beaucoup d'émotion à Dakar, montrent que l'instruction de certains dossiers peut être dangereusement influencée, et lui demande quelles mesures il envisage afin de mettre fin à de tels abus et de faire respecter la sérénité et l'indépendance de la justice. (Question du 4 août 1950.)

**Questions.** — L'immovibilité des juges, garantie de l'indépendance des magistrats du siège, constitue outre-mer, comme dans la métropole, un principe de base de l'organisation judiciaire. Cependant, l'application de cette règle soulève parfois quelques difficultés du fait de la pénurie des effectifs de la magistrature d'outre-mer et du régime actuel des congés de longue durée (six mois tous les deux ou trois ans). Pour y remédier, un accroissement important du nombre des magistrats d'outre-mer a été prévu au budget de 1951. Par ailleurs, un projet est à l'étude qui permettrait de donner aux magistrats d'outre-mer des congés annuels coïncidant avec les vacances judiciaires et évitant ainsi les complications des longs séjours et de fréquents déplacements pour raisons de service.

## INTERIEUR

**1919. — M. Adolphe Landry demande à M. le ministre de l'intérieur:** 1° si une municipalité peut légitimement décider de servir aux familles nombreuses une allocation compensatrice des impôts de consommation; 2° sur quel texte législatif pourrait s'appuyer l'autorité préfectorale pour refuser d'approuver la délibération d'un conseil municipal portant pareille décision, en donnant comme raison que cette allocation compensatrice irait indistinctement à tous les intéressés, sans tenir compte du montant des contributions directes qui les frappent et notamment de la surtaxe progressive substituée depuis 1950 à l'impôt sur le revenu. (Question du 22 juin 1950.)

**Réponse.** — L'article 132 de la loi du 5 avril 1884 prévoit que les dépenses de la section ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale. Le préfet peut donc, en application de l'article 65 de cette loi, déclarer nulle de plein droit toutes délibérations votant une dépense qui ne présenterait pas un caractère d'utilité communale. Il n'est pas possible d'indiquer de façon absolue si les délibérations décidant d'attribuer d'une allocation compensatrice sont de ce point de vue légitimes, l'utilité communale pouvant dans le cas d'espèce, dépendre des conditions d'attribution. Le préfet pourrait en tout cas déclarer nulle de plein droit une délibération qui ne réglerait pas les conditions d'attribution de l'allocation et en désignerait nommément les bénéficiaires ou chargerait le maire de procéder à leur désignation, le conseil municipal empiétant ainsi sur les attributions du bureau de bienfaisance chargé, en vertu de la loi du 7 février an V, de faire la répartition des secours à domicile. Dans la mesure où elles ouvrent un crédit, les délibérations dont il s'agit sont soumises à l'approbation du préfet ou du sous-préfet, en vertu des articles 68 et 69 de la loi municipale. Mais aux termes de la jurisprudence, le refus d'approbation ne peut être motivé que par des raisons budgétaires ou financières.

**1966. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'intérieur,** si, malgré les prescriptions de la loi Grammont, certains préfets sont habilités à autoriser dans les fêtes foraines les tirs sur des animaux domestiques vivants; on lui signale entre autres des tirs sur canards attachés qui ont profondément scandalisé de nombreux touristes étrangers; il demande quelles instructions sont données aux préfets pour l'application de la loi Grammont qui prévoit des pénalités généralement jugées insuffisantes. (Question du 13 juillet 1950.)

**Réponse.** — Il n'existe pas de réglementation générale des fêtes foraines. Un certain nombre de préfets ont pris, toutefois, des arrêtés où sont précisées les obligations que sont astreints à respecter les forains au triple point de vue de la sécurité, du bon ordre et de la morale; tel est le cas, pour le département de la Seine, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1950 qui s'est substituée à celle du 8 juillet 1929. Il est bien évident, en tout état de cause, qu'une attraction, qui, par son caractère, tombe sous le coup de la loi pénale, ne saurait faire l'objet d'une autorisation de l'administration. Celle-ci, bien au contraire, chaque fois que des abus lui sont signalés, et notamment lorsqu'il est porté à sa connaissance que des mauvais traitements sont infligés aux animaux, s'est toujours efforcée d'y mettre un terme.

**1964. — M. Jacques de Menditte rappelle à M. le ministre de l'intérieur** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 395 du 22 mars 1912 (*Journal officiel* du 28 mars 1913) donne pouvoir aux préfets de déterminer les distances auxquelles ne peuvent être installés des débits de boissons autour de certains édifices ou établissements parmi lesquels figurent les « casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par la troupe des armées de terre, de mer et de l'air »; que les décisions prises par les préfets, en application de ladite loi, conduisent à créer autour des édifices protégés des zones dans lesquelles il est interdit d'ouvrir des débits de boissons et demande si une caserne de gendarmerie, c'est-à-dire le bâtiment abritant les services et le personnel de ce corps administratif constitue ou non un des établissements visés par la loi précitée et entraînant par conséquent, l'existence d'une zone d'interdiction d'ouverture d'un café. (Question du 18 juillet 1950.)

**Réponse.** — L'opportunité de la création de zones protégées est laissée par la loi à l'appréciation des préfets; la liste des établissements à protéger pour être limitative n'est pas impérative et une discrimination peut être faite entre eux. Il en résulte, donc, que le préfet est chargé de fixer la limite des zones de protection quand il l'estime nécessaire et de spécifier les établissements à protéger. En ce qui concerne les casernes, une circulaire datée du 18 juin 1942, prise en application de la loi du 22 mars 1912, a prévu que les préfets auraient à solliciter, antérieurement à la fixation d'un périmètre de protection dans les garnisons comptant plus de 500 hommes, l'avis du commandant d'armes. Dans l'hypothèse d'une garnison plus réduite, cet avis, par contre, n'est pas nécessaire. Il est manifeste que cette circulaire témoigne du souci de l'administration supérieure d'assortir de certaines conditions le pouvoir de décision du préfet en la matière. Il ne fait pas de doute, d'autre part, que le but poursuivi par le législateur était de prémunir les militaires, et tout spécialement les jeunes recrues, contre l'attraction malsaine des cabarets, dont il entendait qu'ils ne voisinassent pas immédiatement avec les casernes. Il n'apparaît pas, par contre, qu'il y ait un impératif motif de donner au texte une interprétation extensive qui inclurait parmi les bâtiments à protéger les caser-

nes de gendarmerie, à moins bien entendu que le ministre des forces armées n'estime souhaitable cette protection. En l'absence de décisions jurisprudentielles en la matière, et au cas où une controverse s'élèverait sur ce point à l'échelon local, le préfet, pour la régler, a la possibilité de modifier l'arrêté en vigueur dans son département, de manière que soit précisée la portée qu'il entend donner au mot « caserne ».

**1915.** — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi du 31 janvier 1950 a assujéti aux droits d'enregistrement les marchés des communes qui étaient entièrement exonérés de ce droit; que, de ce fait, la question se pose de savoir qui, de la commune ou de l'entrepreneur, doit supporter la charge du droit d'enregistrement dont l'incidence n'a pas été réglée contractuellement; et demande: 1° à qui incombe la charge du droit d'enregistrement dans l'hypothèse d'un marché qui ne contient, à cet égard, aucune disposition contractuelle; 2° quelles dispositions le ministère de l'intérieur envisage, le cas échéant, pour indemniser les communes intéressées d'une charge financière, qu'elles n'avaient pu prévoir.

*Réponse.* — 1° A moins de dispositions contraires prévues dans les contrats, les droits d'enregistrement des marchés des collectivités locales doivent être acquittés par l'entrepreneur ou le fournisseur en application de l'article 128 du code de l'enregistrement qui reproduit, à cet égard, les dispositions de l'article 31 de la loi du 22 Frimaire An VII; 2° les communes n'ont donc pas à supporter de charges financières imprévues à la suite du rétablissement des droits d'enregistrement sur les marchés.

## JUSTICE

**1920.** — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de la justice que les journaux du 22 juin 1950 annoncent que trois infirmiers de l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard avaient, en juillet 1947, donné un bain froid d'une heure à un malade qui avait été conduit au quartier des agités à la suite d'une querelle entre malades, que l'intéressé est mort quelques heures après et que les coupables ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Pontoise à un an de prison avec sursis et 20.000 francs d'amende, et à trois mois de prison avec sursis, et 10.000 francs d'amende; et devant la gravité des faits — comme devant l'étonnante légèreté des sanctions — demande si le parquet a interjeté appel à minima de ce jugement de surprenante indulgence. (*Question du 22 juin 1950.*)

*Réponse.* — Sur appel régulièrement interjeté le 27 juin 1950 par les prévenus et par M. le procureur de la République près le tribunal de Pontoise, contre le jugement du tribunal correctionnel du 21 juin 1950, l'affaire va être soumise à la cour d'appel de Paris, à l'audience de laquelle le ministère public a été invité à prendre des réquisitions très sévères.

**1921.** — M. Joseph-Marie Leccia expose à M. le ministre de la justice qu'un chef de gare atteint par la limite d'âge mis à la retraite, se voit contraint de quitter le logement qu'il occupait pendant son activité; que l'intéressé est propriétaire d'une maison dont l'occupant est un employé, en activité, à la Société nationale des chemins de fer français; et demande si le propriétaire peut exercer son droit de reprise en toute liberté; si sa situation d'employé occupant antérieurement un logement de « fonction » qu'il ne peut conserver par suite de sa mise à la retraite lui donne des droits particuliers en matière de reprise; si la Société nationale des chemins de fer français est en droit de procéder à l'expulsion de son ex-employé, alors que ce dernier est dans l'incapacité d'être logé. (*Question du 22 juin 1950.*)

*Réponse.* — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

**1930.** — M. Paul Piales rappelle à M. le ministre de la justice la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, et demande si l'article 23 s'applique à tous les cas de reprise et, en particulier, au cas de reprise avec relogement prévu dans l'article 18, ou seulement au cas de reprise sans relogement prévu dans l'article 19. (*Question du 27 juin 1950.*)

*Réponse.* — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

**1967.** — M. Marius Moutet demande à M. le ministre de la justice les raisons pour lesquelles un premier clerc d'avoué, qui possède les meilleures références de plusieurs études de Paris et de province, s'est vu refuser le certificat d'aptitude pour acquérir une étude à Paris, sans qu'aucun motif lui ait jamais été communiqué; précise que ce clerc est israélite. (*Question du 13 juillet 1950.*)

*Réponse.* — En vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945: 1° le Gouvernement ne peut nommer aucun candidat aux fonctions d'avoué si ce candidat n'a obtenu le « certificat de moralité »; 2° il appartient au candidat, si le certificat de moralité

lui est refusé « sans motif valable » par la chambre de discipline, de se retirer devant le tribunal pour en solliciter la délivrance. Le tribunal prend à cet égard une décision souveraine qui ne saurait être, de la part de l'administration, ni méconnue, ni réformée. Dans le cas où l'honorable parlementaire croirait devoir préciser le cas d'espèce dont il s'agit, des renseignements complémentaires pourraient lui être donnés à son sujet.

**1985.** — M. Joseph Lecacheux demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer devant les comités de première instance de sécurité sociale les garanties qu'accorde le code de procédure civile aux justiciables; expose que la commission de première instance de la Seine, en violation des articles 135 a et 136 du code de procédure civile ordonne l'exécution provisoire de ces jugements, malgré que la direction régionale néglige de la demander; qu'il n'y a pas péril en la demeure; que la loi n° 48-23399 du 24 octobre 1946, art. 13, a prévu deux degrés de juridiction en créant une commission régionale d'appel; que la commission de première instance, en méconnaissance de l'article 82 du code de procédure civile, déclare recevables des conclusions communiquées par l'administration à son adversaire deux jours avant l'audience, en réponse à celles déposées par ce dernier trois mois avant, et demande à une partie la lecture des conclusions malgré l'oralité des débats (conclusions tendant à déclarer l'administration irrecevable en ses conclusions aux termes de l'article 82 précité); rappelle que les errements de la commission de première instance continuent malgré le jugement par la cour de cassation — section sociale — du 12 janvier 1950 (Sirey, 7<sup>e</sup> cahier mensuel, 1<sup>re</sup> partie, p. 135) qui déclare: « que les dispositions du code de procédure civile en l'espèce, article 473, sont d'application générale, et qu'il n'y est apporté aucune dérogation par la loi du 24 octobre 1946, qui règle la procédure devant les commissions de sécurité sociale qu'elle institue »; et demande s'il ne croit pas nécessaire, dans l'intérêt de la loi, de faire adresser une circulaire par la chancellerie aux présidents des commissions de sécurité sociale leur rappelant que toutes les règles de procédure de droit commun doivent être appliquées strictement devant ces juridictions sauf dérogations légales. (*Question du 18 juillet 1950.*)

*Réponse.* — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

**2000.** — M. Gaston Chazette demande à M. le ministre de la justice si des dispositions législatives ou autres interdisent à un juge suppléant d'être nommé dans le ressort d'une cour d'appel, parce que son épouse exerce les fonctions d'avocat près le siège de cette cour. (*Question du 21 juillet 1950.*)

*Réponse.* — L'article 10 de la loi du 30 août 1833 sur la réforme de l'organisation judiciaire prévoit que « ne pourra, à peine de nullité, être appelé à composer la cour ou le tribunal tout magistrat titulaire ou suppléant dont l'un des avocats ou avoués représentant l'une des parties intéressées au procès sera parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement ». Il n'existe pas d'autre incompatibilité pour un magistrat dont le conjoint est avocat que celle de siéger dans les affaires plaidées par ce dernier. Un juge suppléant peut donc être nommé dans le ressort d'une cour d'appel lorsque son épouse est inscrite au barreau de celle-ci.

**2001.** — M. Francis Dassaoud expose à M. le ministre de la justice ce qu'il a été porté à sa connaissance qu'aux termes d'un règlement intérieur, établi le 27 janvier 1942 par l'ordre des avocats près l'une des cours d'appel, en exécution de l'article 46 de la loi du 26 juin 1941, il est prévu à l'article 20 dudit règlement que « l'ordre, précédé de son massier, assiste en corps et en robe à la messe qu'il fait célébrer au début de l'année judiciaire, ainsi qu'à la messe patronale de Saint-Yves, en l'église du Marthuret ou dans la chapelle du Palais quand la chose est possible »; et lui demande si un avocat peut se rendre passible d'une peine disciplinaire en refusant de participer à semblable cérémonie au seul motif qu'il entend rester seul juge de son comportement religieux; et si, d'une façon générale, une telle disposition n'est pas en contradiction formelle avec la simple règle de la liberté de conscience. (*Question du 21 juillet 1950.*)

*Réponse.* — Les dispositions du règlement intérieur d'un barreau sont obligatoires pour chacun des membres de ce barreau; mais l'avocat poursuivi disciplinairement pour avoir enfreint une disposition de ce règlement peut, à toute époque, exciper soit devant le conseil de l'ordre, soit, en cas d'appel, devant la cour d'appel, de l'illégalité de la disposition sur laquelle sont fondées les poursuites (sic. Payen, règles de la profession d'avocat - n° 84, al. 2). D'autre part, la chancellerie serait obligée à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel il se réfère.

**2033.** — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre de la Justice si les notaires qui, par suite de la suppression d'une étude, bénéficient des dispositions de l'article 5 de la loi du 25 ventôse, an XI, modifiée par la loi du 24 février 1928, sont assujéti aux termes de l'article 32 de la loi du 25 ventôse, an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, et si, par suite, ils sont tenus de participer au payement de l'indemnité de suppression. (*Question du 27 juillet 1950.*)

**Réponse.** — Les notaires sont tenus de payer l'indemnité mise à leur charge par le décret qui a supprimé un office. L'article 32 de la loi du 25 ventôse, an XI, modifié par la loi du 12 août 1902, dispose expressément: « L'indemnité sera mise à la charge des notaires qui devront bénéficier de la suppression, quelle que soit leur résidence. » Le conseil d'Etat a déjà, au reste, eu l'occasion de juger que « les termes tout à fait généraux de cette disposition ne permettent pas d'en limiter l'application aux seuls notaires qui peuvent instrumenter dans le canton auquel appartenait l'office supprimé et qu'une part de l'indemnité de suppression peut être mise à la charge de tous les notaires appelés à bénéficier de la suppression, alors même qu'ils résideraient dans un autre canton ou un autre arrondissement » (Gauthier et autres, 21 juin 1907, Lebon, p. 578).

#### RECONSTRUCTION ET URBANISME

**1986.** — M. Sylvain Charles-Cros demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si le montant d'un dommage de guerre immobilier de faible importance, non encore remboursé à son titulaire, est susceptible de remplacer en totalité ou en partie l'apport personnel en numéraire exigé de l'intéressé par les sociétés de crédit immobilier agréées par l'Etat pour la construction d'un pavillon au titre des lois Loucheur et Ribot. (Question du 18 juillet 1950.)

**Réponse.** — Le bénéfice des prêts individuels susceptibles d'être consentis par les sociétés de crédit immobilier, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, est réservé aux personnes peu fortunées, qui ne sont pas propriétaires d'un immeuble à usage d'habitation. La possession d'un dommage de guerre immobilier, même d'un montant peu élevé, interdira donc à son détenteur, dans la majeure partie des cas, la possibilité de solliciter un prêt pour construction nouvelle. Par contre, les petits propriétaires sinistrés peuvent obtenir le bénéfice de l'ordonnance n° 45-2683 du 2 novembre 1945, complétée par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, pour la fraction du coût de reconstruction et les dépenses d'amélioration ou d'agrandissement qui sont laissées provisoirement ou définitivement à leur charge. Les intéressés ne sont pas tenus d'avoir construit leur maison dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, mais les immeubles en cause doivent, néanmoins, répondre à certaines conditions exigées par cette législation. Le concours financier prévu par l'ordonnance du 2 novembre 1945 consiste en des prêts individuels consentis par l'intermédiaire des sociétés de crédit immobilier, portant intérêt à 2,75 p. 100 et remboursables en trente-cinq ans au maximum. Ces prêts sont généralement assortis d'une subvention pouvant atteindre le montant des intérêts afférents à la somme avancée, et aboutissant, par conséquent, à la suppression des charges d'intérêts. L'emprunteur est dispensé de l'obligation de contracter une assurance-vie en cas de décès, grâce à l'institution d'un fonds de solidarité géré par la caisse des dépôts et consignations. Conformément aux dispositions de la circulaire n° 49-1347 du 2 décembre 1949, le montant de chaque prêt ne peut, indépendamment des dépenses de reconstruction dont le paiement est différé, excéder les maxima prévus par l'arrêté interministériel du 8 mars 1949, soit 250.000 francs par logement pour les travaux de modernisation ou d'aménagement, et 250.000 francs par pièce nouvelle pour les travaux d'agrandissement avec un plafond de 750.000 francs par emprunteur. Enfin, les logements doivent correspondre à l'un des types prévus par la réglementation en vigueur en matière d'habitations à loyer modéré.

**1996.** — M. Gustave Sarrien expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que l'article 18 de l'ordonnance 45-2394 du 11 octobre 1945 (article 236 du code général des impôts) a établi une taxe sur les locaux insuffisamment occupés et demande: 1° si le propriétaire d'une maison de quatre pièces et une cuisine, qui loue cet immeuble à une famille de cinq personnes, après avoir réuni ses meubles dans une seule pièce, peut être assujéti à la taxe sur les locaux insuffisamment occupés en raison de cette pièce réservée; 2° et, dans l'affirmative, au cas où au lieu du propriétaire, c'est le locataire qui affecte une ou plusieurs pièces de l'habitation pour loger le mobilier de parents ou d'amis, si ceux-ci doivent également la taxe. (Question du 19 juillet 1950.)

**Réponse.** — La taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés étant assise sur la contribution mobilière ne peut être perçue qu'à l'encontre de la personne assujéti à cette contribution: 1° dans le premier cas visé par l'honorable parlementaire, il convient de se reporter aux clauses de l'engagement de location ou du bail et de rechercher s'il porte expressément sur trois ou quatre pièces principales. Ce n'est que dans l'hypothèse où la location ne porterait que sur trois pièces principales que le propriétaire pourrait, en principe, être assujéti à la taxe de compensation pour la pièce dont il s'est réservé l'usage, sous réserve qu'il acquitte personnellement la contribution mobilière afférente à ladite pièce. Il y a lieu, toutefois, pour déterminer les conditions exactes d'utilisation des locaux d'examiner chaque cas d'espèce; 2° si le locataire a affecté l'une des pièces de son appartement au dépôt d'un mobilier par voie de sous-location, la question posée appelle la même solution que dans le cas où le propriétaire s'est réservé expressément la disposition d'une pièce; la taxe de compensation est susceptible, en principe, d'être recouvrée à l'encontre du sous-locataire qui acquitte la contribution mobilière afférente à cette pièce. La ou les pièces considérées ne seraient, par contre, susceptibles d'être taxées au regard du locataire, que si elles présentaient le caractère de pièces excédentaires, compte tenu de la situation de famille de l'intéressé et de la consistance de l'ensemble de l'appartement.

**2002.** — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que certaines veuves de guerre n'ont pu continuer elles-mêmes l'exploitation agricole de la communauté d'encre elles et leur défunt mari « mort pour la France »; qu'elles ont alors affermé ladite exploitation pour une durée permettant à leurs enfants de reprendre l'exploitation à leur majorité et qu'en conséquence elles se trouvent privées du bénéfice des indemnités attribuées pour perte de cheptel et de matériel, faute de pouvoir remployer, et demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette injustice. (Question du 21 juillet 1950.)

**Réponse.** — Du fait de la décision qu'elles ont prise d'affermir leur exploitation agricole, les personnes visées par l'honorable parlementaire peuvent estimer qu'une reconstitution à l'identique du cheptel et du matériel perdu est sans utilité. Mais aucune disposition de la législation sur les dommages de guerre ne leur interdit de procéder à cette reconstitution. Les biens ainsi reconstitués peuvent être mis à la disposition du fermier. Si, par ailleurs, la reconstitution n'a pas eu lieu lorsque les enfants reprendront l'exploitation, il pourrait y être procédé, en principe, à ce moment-là. Les intéressées peuvent encore utiliser personnellement et immédiatement le droit à indemnité en utilisant l'une des possibilités offertes par l'article 31 de la loi susvisée, et en affectant ce droit soit à un nouvel aménagement de l'entreprise primitive, les travaux pouvant porter par exemple sur une amélioration de l'immeuble, soit à la reconstitution d'une autre entreprise agricole. Il convient de noter à cet égard qu'un projet de loi a été préparé par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en vue d'apporter des assouplissements aux dispositions de l'article 31. Si ce projet est adopté, des dérogations pourront être accordées en faveur des sinistrés agricoles qui désirent affecter leur indemnité soit à la construction d'immeubles d'habitation, soit à la constitution de biens d'un usage social ou culturel. Au cas où les intéressées n'entendraient pas bénéficier des possibilités ainsi offertes, elles pourraient encore demander l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946.

**2016.** — M. Pierre de Félice expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'un citoyen belge, dont l'immeuble a été détruit pendant la guerre, n'a pu bénéficier d'aucune indemnisation par suite de l'absence de traité de réciprocité entre la France et la Belgique; ce citoyen belge étant décédé le 19 juin 1950 et sa fille, seule héritière, étant de nationalité française, demande si celle-ci peut aujourd'hui prétendre à ladite indemnisation. (Question du 25 juillet 1950.)

**Réponse.** — Les droits des sinistrés doivent s'apprécier au jour du sinistre. En conséquence, le sinistré en cause, de nationalité belge à l'époque de la destruction de son immeuble sis en France, se trouvait de son vivant exclu du bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, à moins qu'il n'eût rempli une des conditions énumérées à l'article 10, 4°, de ce texte. L'intéressé n'a pu transmettre à sa fille, lors de son décès, un droit qu'il ne possédait pas. Par ailleurs, l'article 10, 5°, de la loi sur les dommages de guerre, qui dispose que « tout Français acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger est admis au bénéfice de la présente loi, à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle » ne vise que les acquisitions à titre onéreux. Ces différentes solutions ayant été confirmées par la jurisprudence de la commission supérieure des dommages de guerre, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

**2017.** — M. Roger Menu demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si un locataire (avec bail), lui-même propriétaire d'un logement occupé par le bénéficiaire d'une réquisition, peut, en vertu de l'article 79 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1949 sur les loyers, obtenir l'échange avec son locataire (sur réquisition); ceci, malgré l'opposition, sans aucune raison sérieuse et légitime du propriétaire du locataire (avec bail), étant entendu que les deux occupants sont extrêmement désireux d'échanger leurs logements actuels en vue d'une meilleure utilisation familiale réciproque, cette raison constituant le souci premier ayant animé le législateur. (Question du 25 juillet 1950.)

**Réponse.** — Le titulaire d'une réquisition de logement ne pouvant être considéré comme locataire ou occupant, bénéficiaire d'un maintien dans les lieux, il ne semble pas que l'échange envisagé dans la question de l'honorable parlementaire puisse valablement être réalisé, l'un des coéchangistes ne remplissant pas les conditions visées à l'article 79 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Une solution différente paraîtrait pouvoir être adoptée, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, si le propriétaire du local réquisitionné, prestataire de cette réquisition, consentait au bénéficiaire de celle-ci un engagement de location; il serait alors satisfait aux dispositions de l'article 79 et les parties pourraient, dans les conditions et sous les réserves visées à ce texte, procéder à un échange des locaux respectivement occupés par chacune d'elles. La jurisprudence est, cependant, encore divisée sur le point de savoir si, lorsque l'un des coéchangistes est propriétaire du local qu'il se propose d'aller occuper, l'échange peut valablement être opposé au propriétaire du local qu'il occupait avant l'échange. (Cf. dans le sens affirmatif, Trib. civ. de Metz, 17 mars 1950. Act. jur. juin 1950, n° 490, et Trib. civ. de Pontoise, 3 mai 1950. Rec. Loyers, juin 1950, n° 482.)

**2034. — M. Francis Dassaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les locataires devenus économiquement faibles ou assimilés, postérieurement à l'application de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, doivent bénéficier de l'article 40 de cette loi et payer leur loyer, sans aucune augmentation, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions concernant l'allocation logement ou continuer à payer leur loyer majoré, tel qu'il était au jour de leur changement de situation. (Question du 27 juillet 1950.)

**Réponse.** — Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le législateur ait voulu donner à l'article 40 une portée générale, et en faire bénéficier aussi bien les personnes devenues économiquement faibles postérieurement à l'entrée en application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 que celles pouvant justifier dès cette date de leur qualité d'économiquement faibles. Par contre, les personnes visées par l'honorable parlementaire ne paraissent pas en droit de demander que leur loyer soit ramené au montant en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949; elles ne semblent susceptibles d'être exonérées que des majorations de loyer à intervenir après le jour où leur situation a changé. Cette interprétation paraît en harmonie avec le principe posé par le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, en vertu duquel, lorsqu'un loyer est trop élevé, il doit être maintenu au taux atteint, et non ramené à celui autorisé par ladite loi.

**2035. — M. Pierre Romani** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de la loi n° 49-538 du 20 avril 1949, complétant l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les transporteurs et les particuliers ont été autorisés à présenter des demandes d'indemnisation d'une façon semblable à celles en usage pour les reconstructions de dommages de guerre, et demande: 1° si les dossiers doivent être revêtus de la signature d'un expert agréé par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, suivant les usages constants; s'ils peuvent, au delà de deux millions, se dispenser de la signature desdits experts; 2° si lesdits dossiers peuvent être déposés, dès maintenant, au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; 3° si les directives ont été transmises aux services et peuvent être divulguées aux organismes sinistrés. (Question du 27 juillet 1950.)

**Réponse.** — Les dispositions législatives et réglementaires prises pour l'application de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946, sur les dommages de guerre, sont également valables pour l'application de la loi n° 49-538 du 20 avril 1949, ce dernier texte ne faisant que compléter l'article 6 de la loi du 23 octobre 1946 susvisée. Il en résulte que les dossiers, déposés au titre de la loi du 20 avril 1949, doivent être constitués et instruits dans les mêmes conditions que les autres dossiers de dommages de guerre, les sinistrés étant, notamment, soumis aux mêmes règles en ce qui concerne l'intervention des experts agréés. Ces dossiers peuvent être actuellement constitués dans les services départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à l'appui des demandes d'indemnité que les intéressés ont dû déposer, à peine de forclusion, avant le 31 décembre 1949, en application des dispositions de l'arrêté du 21 juin 1949. Aucune décision n'a pu intervenir jusqu'à ce jour, les modalités d'application de la loi du 20 avril 1949 n'étant pas arrêtées. La diffusion des instructions nécessaires s'est trouvée, en effet, retardée du fait de la discussion au Parlement d'un projet de modification de la loi susvisée. L'Assemblée nationale ayant voté le 5 août 1950, en deuxième lecture, le texte définitif de la loi du 20 avril 1949, modifiée, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme vont recevoir incessamment les instructions nécessaires à la mise en application immédiate des nouvelles dispositions législatives.

**2040. — M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en l'absence de toute disposition formelle dans le texte, l'application des dispositions relatives au loyer « technique », prévues par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, emporte implicitement abrogation des clauses des baux antérieurs mettant à la charge des locataires des réparations autres que locatives. (Question du 28 juillet 1950.)

**Réponse.** — Lorsque, sous l'empire de l'ancienne législation, des clauses particulières mettaient à la charge du locataire, par dérogation aux dispositions du code civil, des travaux qui ne lui incombaient normalement pas; le prix du loyer payé ne manquait pas d'en tenir compte. Or, la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 dont les dispositions sont d'ordre public a autorisé les propriétaires à réviser d'une manière tout à fait générale les prix de loyer et à les fixer dorénavant conformément aux principes qu'elle édicte. Il paraît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que dès lors que le loyer est révisé par application de ce texte, non seulement l'obligation pour le locataire d'effectuer des réparations autres que les réparations locatives devient une obligation sans clause, mais de plus qu'une telle clause aboutit à faire supporter indirectement au locataire un loyer excédant le loyer légal. Pour cette double raison il semble que les clauses dont il s'agit doivent être désormais considérées comme nulles et non avenues.

**2057. — M. Jacques Boisron** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une réquisition de logement faite par l'Etat français, en période d'armistice, au profit des Allemands et pour laquelle le prestatrice a régulièrement touché l'indemnité due en exécution de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1877 et conformément

aux prescriptions de l'article 33 du décret du 2 août suivant (comme en numéraire et fumier produit par les chevaux) peut donner lieu à une indemnité de dommages de guerre, lorsqu'un citoyen français a enlevé le fumier en accord avec un officier allemand. (Question du 3 août 1950.)

**Réponse.** — La personne dont le cas est soumis par l'honorable parlementaire ne saurait prétendre au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946. Le préjudice qu'elle a subi du fait qu'elle n'a pu prendre livraison du fumier qu'elle aurait dû recevoir en plus de la somme en numéraire effectivement perçue par elle des Allemands pour la réquisition d'un logement lui appartenant, ne saurait constituer un dommage de guerre réparable comme tel. Il n'y a pas eu, en effet, dans le cas, enlèvement de bien par les Allemands mais plutôt inexécution d'une convention. De plus, le dommage qui en est résulté pour l'intéressé peut, en dernière analyse, être considéré comme une perte pécuniaire dont la réparation est exclue du champ d'application de la loi du 28 octobre susvisée par l'article 9 de ce texte.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

**1684. — M. Abel-Durand** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les assurés sociaux, qui se présentent aux consultations externes dans certains hôpitaux publics, notamment dans les hospices de Soissons, ne sont remboursés de leurs frais par les caisses de sécurité sociale que dans une proportion bien inférieure à celle prévue par les tarifs visés à l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (80 p. 100), et demande quelles sont les conditions exactes d'application de l'arrêté du 5 janvier 1948 et quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation qui lui est signalée, celle-ci, durant depuis plusieurs mois, étant très préjudiciable aux assurés sociaux. (Question du 25 avril 1950.)

**Réponse.** — L'arrêté du 5 janvier 1948 concerne uniquement les honoraires en services d'hospitalisation. Les tarifs en consultations externes hospitalières sont, ainsi que l'a confirmé le conseil d'Etat dans ses avis des 3 août 1948 et 17 mai 1949, déterminés par l'article 48 du R.A.P. du 17 avril 1943. Il ressort du texte en question que le tarif pour les assurés sociaux est intermédiaire entre celui prévu pour les malades indigents (lequel est, en fait, égal à 80 p. 100 des tarifs de ville) et celui des malades payants. Le conseil d'Etat a considéré que la procédure à appliquer pour la détermination du tarif des assurés sociaux devait être celle prévue par les articles 10 et 11 de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945, à savoir: convention entre la caisse régionale de sécurité sociale et les syndicats de praticiens, ou, à défaut de convention, tarif d'autorité établi par la commission nationale tripartite des tarifs. Cette dernière commission a, au cours de sa séance du 7 juillet 1949, décidé de fixer, en principe, à 90 p. 100 du tarif de ville le tarif applicable (en l'absence de convention) aux assurés sociaux dans les consultations externes hospitalières. Toutefois le tarif dont il s'agit n'a pu être encore rendu applicable du fait de certaines exigences des organismes de sécurité sociale. Des pourparlers continuent à ce sujet entre le ministère de la santé publique et le ministère du travail. En tout état de cause le tarif applicable aux assurés sociaux ne saurait, pour respecter les textes en vigueur, être inférieur au tarif prévu pour les malades indigents, étant entendu que les consultations externes répondent aux conditions de fonctionnement prescrites dans la circulaire du ministre de la santé publique du 23 septembre 1949.

**1695. — M. Roger Tailhades** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un tuberculeux pensionné à 100 p. 100 propriétaire en droit, mais non exploitant en fait, a ou non qualité pour signer un contrat d'apprentissage, étant présumé dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle comme bénéficiaire d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100. (Question du 2 mai 1950.)

**Réponse.** — Le pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose ne se trouve légalement obligé de cesser tout travail lucratif que lorsqu'il est bénéficiaire de l'indemnité spéciale de soins instituée par l'article 198 de la loi du 31 mars 1949. Dans ce cas, s'il est propriétaire d'une exploitation agricole, il doit cesser complètement de travailler, mais il n'est cependant pas astreint à affermer son domaine ou à le donner en mélayage. Il garde donc qualité pour embaucher tout le personnel nécessaire à son exploitation. Toutefois, il n'appartient qu'à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale de préciser si ce propriétaire garde qualité pour signer des contrats d'apprentissage bien que légalement incapable d'effectuer par lui-même aucun travail.

**1890. — M. Francis Dassaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 8 avril 1946 est venue réglementer la profession d'infirmier et celle d'auxiliaire médical; que toute personne désirant pratiquer la médecine auxiliaire doit se conformer à certaines dispositions que, cependant, des mesures d'exception ont été prévues pour les personnes pratiquant avant cette date; que, conformément à cette loi, il y avait lieu d'adresser un dossier justifiant des services effectués pour obtenir l'autorisation de continuer la pratique médicale; que deux ans après la remise des dossiers, le ministre de la santé publique et de la population a fait connaître sa réponse négative et seuls quelques préparateurs en pharmacie exerçant dans une localité où ne se trouvait aucun auxiliaire médical ont obtenu satisfaction, et demande: 1° pourquoi il a répondu négativement au bout de deux ans aux demandes formulées par les préparateurs en pharmacie, en laissant toutefois la

possibilité aux intéressés de formuler une nouvelle demande dans un délai de deux mois; 2° pourquoi il a accordé une autorisation aux préparateurs exerçant dans une localité où il n'y avait pas d'aide médicale; pourquoi des mesures spéciales ont été prises pour les préparateurs en pharmacie ayant formulé leur demande avant le 6 avril 1946. (Question du 15 juin 1950.)

Réponse. — 1° Les préparateurs en pharmacie ne sont pas, en principe, autorisés à exercer la profession d'infirmier. En effet, leur activité principale est celle de préparateur et rien de leur formation professionnelle ne les a disposés à la pratique des soins; 2° en considération des besoins de la population dans les localités entièrement dépourvues d'infirmières, de sages-femmes ou d'assistantes sociales, des autorisations, limitées localement, pourront être accordées à certains préparateurs en pharmacie. Les dossiers individuels ont été réservés et feront l'objet d'un examen attentif.

1922. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les journaux du 22 juin 1950 annoncent que trois infirmiers de l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard avaient, en juillet 1947, donné un bain froid d'une heure à un malade qui avait été conduit au quartier des agités à la suite d'une querelle entre malades, que l'intéressé est mort quelques heures après, et que les coupables ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Pontoise à un an de prison avec sursis et 20.000 F d'amende, et à trois mois de prison avec sursis et 10.000 F d'amende; et devant la gravité des faits comme devant l'éloignante légèreté des sanctions, demande: a) quelles sanctions administratives ont été prises contre les employés coupables; b) quelles indemnités ont été versées à la famille; c) quelles mesures ont été prises à l'égard de la direction dont le contrôle semble s'être avéré détaillant, comme aussi pour prévenir le retour de faits semblables. (Question du 22 juin 1950.)

Réponse. — L'enquête effectuée sur les faits exposés par l'honorable parlementaire a démontré que le bain donné au malade était le moyen médical qui semblait le plus indiqué, dans la circonstance, pour calmer le sujet qui présentait, ce jour-là, un état d'impulsivité croissante. Antérieurement à son internement à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard, le sujet avait déjà eu des accès d'agitation impulsive dangereuse. Le décès a été attribué à une insuffisance cardiaque progressive survenue dans la baignoire au cours d'un accès périodique d'excitation. Les soins nécessaires ont été donnés au malade dès l'apparition des troubles. Ils avaient d'ailleurs provoqué une amélioration passagère. 1° Sur le plan disciplinaire, il pouvait être seulement reproché à l'infirmier qui prit la responsabilité de donner un bain thérapeutique au malade de n'en avoir pas référé immédiatement au médecin-chef de service, et à ceux qui étaient chargés du service des bains de n'avoir pas exercé une surveillance mieux efficace. Les faits ont été consignés aux dossiers des trois infirmiers et il en a été tenu compte dans leur notation ultérieure. Une condamnation pénale doit provoquer la comparution des agents en cause devant le conseil de discipline. Toutefois, les trois infirmiers considérés, ayant fait appel, ne pourront être déferés devant l'organe disciplinaire que lorsque la cour aura elle-même statué; 2° la famille n'a pas présenté de demande d'indemnité; 3° l'accident, étant donné les circonstances dans lesquelles il s'est produit, ne peut mettre en cause la responsabilité des agents.

1940. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° le nombre d'étrangers classés par nationalité d'origine ayant acquis la nationalité française depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1945 à ce jour; 2° le nombre de Français ayant acquis pendant la même période une nationalité étrangère en précisant cette nationalité. (Question du 29 juin 1950.)

Réponse. — 1° 400.000 étrangers ont acquis la nationalité française entre le 1<sup>er</sup> janvier 1945 et le 1<sup>er</sup> janvier 1950. 50.000 par mariage; 50.000 par résidence en France à la majorité; 80.000 par déclaration devant le juge de paix; 180.000 par décret de naturalisation ou de réintégration; 40.000 par l'effet collectif de l'acquisition des parents. Le classement de ces acquisitions par nationalité d'origine suit assez exactement l'ordre d'importance des colonies étrangères fixées en France. Au premier rang viennent les Italiens (40 p. 100), puis les Polonais (20 p. 100), les Espagnols (10 p. 100), les Belges (5 p. 100), etc. A s'en tenir aux acquisitions faisant l'objet de publication au *Journal officiel* (naturalisations et réintégrations par décret, enfants saisis par l'effet collectif des décrets des parents), soit 220.000 noms pour la période considérée, les chiffres de détail relevés (arrondis à la centaine la plus proche) sont les suivants: Italiens, 87.300; Polonais, 41.600; Espagnols, 26.900; Arméniens, 11.900; Belges, 11.200; apatrides d'origine russe, 6.900; Allemands, 5.900; Portugais, 3.400; Tchécoslovaques, 3.300; Roumains, 3.000; Hongrois, 2.700; Suisses, 2.100; autres nationalités, de l'ordre de 14.000; 2° au cours de la même période, 1.400 Français ont demandé au Gouvernement de les libérer de leur allégeance, et ont concurremment soit acquis, soit conservé uniquement, les nationalités étrangères suivantes: nationalité britannique, 526 (dont 400 anglo-maltaise de Tunisie); nationalité belge, 313; suisse, 209; soviétique, 89; polonaise, 88; américaine, U. S., 78; espagnole, 23; portugaise, 9; autres nationalités, 70 en chiffres ronds.

2067. — M. Raymond Dronne expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'instruction des dossiers de demande de naturalisation émanant d'étrangers parfaitement honorables, ayant combattu dans les rangs de l'armée française, décorés et cités, n'a pas encore abouti après de longue année; qu'en contrepartie, des demandes émanant d'éléments douteux ou même dange-

reux pour la communauté française ont reçu rapidement satisfaction, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation regrettable. (Question du 4 août 1950.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population demande à M. Dronne de bien vouloir lui adresser, sous forme de notices individuelles très précises, les indications qu'il possède: 1° sur les personnes dont il voudrait voir la naturalisation accélérée; 2° sur celles dont la naturalisation lui semble abusive.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1859. — M. Henri Cordier expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les obligations onéreuses et difficiles requises pour l'obtention de l'allocation temporaire; expose que les demandeurs, qui sont des « économiquement faibles » doivent passer une expertise médicale au chef-lieu du département, à une distance de leur domicile qui atteint parfois 60 à 70 kilomètres et doivent supporter les frais de déplacement et de séjour; qu'ils doivent également supporter les mêmes frais pour leur médecin traitant s'ils désirent être assistés; que ce médecin, en général médecin de clientèle, ne peut que rarement se déplacer, et que la sécurité sociale, en contradiction avec le principe du secret professionnel, lui demande d'adresser un rapport détaillé sur l'état de santé du requérant; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces graves inconvénients et rapprocher les centres d'expertises le plus près possible des requérants et de leur médecin. (Question du 9 juin 1950.)

Réponse. — Il doit être statué sur l'inaptitude au travail des candidats à l'allocation temporaire par la commission régionale d'inaptitude compétente en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés. Les frais engagés par les intéressés à l'occasion de leur comparution devant la commission régionale de l'inaptitude doivent leur être remboursés dans les conditions fixées par les arrêtés régissant la matière. Néanmoins, malgré l'intérêt qui s'attache à ce que les candidats se présentent devant la commission régionale pour y être examinés, les requérants qui ne peuvent se présenter en raison de l'éloignement de leur domicile ou se déplacer en raison de leur état de santé sont examinés par un médecin expert, rémunéré bien entendu par la sécurité sociale et désigné par la commission conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 2 août 1949. Il est précisé, en outre, que pour réduire les déplacements des intéressés, la commission qui doit normalement se réunir au siège de la direction régionale peut siéger en tout autre lieu de la circonscription de ladite direction. Conformément aux dispositions de l'article 20 du texte susvisé, le requérant supporte les honoraires du médecin traitant qu'il a désigné pour le représenter à la commission. Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le rapport du médecin traitant doit être remis à l'intéressé lui-même qui le joint à son dossier après l'avoir placé sous enveloppe cachetée. De même, le médecin chargé de l'expertise place lui-même sous enveloppe cachetée la formule où sont développées ses conclusions avant de l'adresser au secrétariat de la commission. Les enveloppes contenant les documents médicaux doivent, conformément aux instructions données par circulaire, être elles-mêmes incluses dans une autre enveloppe avec un bordereau énumératif desdits documents. D'autre part, l'examen du requérant doit être effectué en présence des seuls médecins qui communiquent ensuite leurs conclusions aux membres non médecins de la commission.

1906. — M. Joseph Lasalarié demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale pour quels motifs les trésoriers payeurs généraux et les percepteurs ne règlent pas, en cas de décès du titulaire de l'allocation temporaire, les arrérages de ladite allocation courus jusqu'au jour du décès comme l'a jugé la cour de cassation dans son arrêt rendu le 7 juillet 1949, chambre civile, section sociale (affaire sécurité sociale de Marseille contre héritiers Ughetto). (Question du 20 juin 1950.)

Réponse. — En conformité de l'arrêt rendu par la cour de cassation, les instructions nécessaires ont été adressées aux comptables du Trésor afin qu'ils donnent suite aux demandes de *pro rata* au décès présentées par les ayants cause de titulaires décédés de l'allocation temporaire instituée par la loi n° 46-1990 du 20 septembre 1946. Les intéressés pourront désormais s'adresser au percepteur de la résidence du défunt qui leur donnera tous renseignements utiles sur les pièces à fournir pour obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues.

1923. — M. Joseph-Marie Leocia demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° la liste des organismes ou œuvres ayant bénéficié au titre de l'action sanitaire et sociale de prêts et de subventions des caisses d'allocations familiales ou de sécurité sociale dans la région de Nantes et des départements qui dépendent de cette région, ceci au cours des années 1947, 1948 et 1949; 2° de préciser le montant de prêts et de subventions et les conditions dans lesquelles ont été faites ces opérations. (Question du 22 juin 1950.)

Réponse. — Les renseignements portés à ma connaissance, et figurant sur l'état ci-joint, donnent la liste nominative des œuvres de la région de Nantes ayant bénéficié, du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 31 décembre 1949, de prêts et subventions des caisses d'allocations familiales et de la sécurité sociale, au titre de l'action sanitaire et sociale.

REGION DE NANTES

Liste des œuvres ayant bénéficié de subventions et prêts des caisses de sécurité sociale au titre de l'action sanitaire et sociale.

DESIGNATION DE L'OEUVRE BENEFICIAIRE	SOMMES ATTRIBUEES au cours des années :			TOTALS francs.	OBSERVATIONS
	1947	1948	1949		
	francs.	francs.	francs.		
SUBVENTIONS DU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1947 AU 31 DÉCEMBRE 1949					
<i>Indre-et-Loire.</i>					
Clos Saint-Victor à Joué-les-Tours (maison de repos pour hommes appartenant à la caisse régionale de sécurité sociale de Nantes).....	3.300.000	4.700.000	»	8.000.000	
Ecole professionnelle tourangelle de Boltercé.....	»	»	400.000	400.000	
	3.300.000	4.700.000	400.000	8.400.000	
<i>Loire-Inférieure.</i>					
Centre de prééducation du sana de Maubreuil....	1.200.000	600.000	»	1.800.000	
Centre de lutte anti-alcoolique de Nantes.....	»	50.000	400.000	450.000	
Sanatorium de la Droulière, à Mauves.....	»	1.660.722	157.799	1.818.521	
Villa Stella-Maris, à Saint-Brévin (maison de repos pour femmes appartenant à la caisse primaire de sécurité sociale de Saint-Nazaire).....	»	1.000.000	400.000	1.400.000	
La Gaudinière, à Nantes (centre de rééducation pour les mutilés du travail appartenant à la caisse régionale de sécurité sociale de Nantes).....	»	»	1.013.310	1.013.310	
Centre régional d'études, de documentation et de conjoncture, à Nantes.....	»	2.000.000	»	2.000.000	Voir également prêt.
Clinique de la société de secours mutualistes, place Mellinet, à Nantes.....	»	9.750.000	»	9.750.000	
Comité de la Croix-Rouge française, à Nantes.....	»	250.000	»	250.000	
Œuvre de récupération des diminués physiques, à Nantes.....	»	»	15.000.000	15.000.000	
Dispensaire des sœurs de Grillaud, à Nantes.....	»	»	3.750.000	3.750.000	Voir également prêt.
Dispensaire orphelinat Sainte-Famille, 9, rue Saint-Hermeland, à Nantes.....	»	»	500.000	500.000	
Dispensaire de la Sainte-Famille, à Saint-Nazaire....	»	»	256.202	256.202	
	1.200.000	13.310.722	23.816.759	38.357.481	
<i>Maine-et-Loire.</i>					
Goutte de lait de Saumur.....	»	1.000.000	»	1.000.000	
Dispensaire rue Saint-Eutrope, à Angers.....	»	300.000	»	300.000	
Dispensaire « Terre-Jaune », à Cholet.....	»	46.000	»	46.000	
Dispensaire de Trélazé.....	»	40.000	»	40.000	
Le Chillon, au Louroux-Béconnais (maison de repos pour femmes et colonie sanitaire temporaire appartenant à la caisse primaire de sécurité sociale d'Angers).....	»	5.000.000	1.000.000	6.000.000	Voir également prêt.
	»	1.000.000	3.000.000	4.000.000	
	»	8.900.000	»	8.900.000	
	»	1.000.000	»	1.000.000	
	»	500.000	»	500.000	
Aérium de la Turmelière-en-Lire.....	»	4.000.000	3.420.000	7.420.000	Voir également prêt.
Œuvre des paralysés de France (centre de Saint-Clément-des-Levés).....	»	50.000	»	50.000	
	»	200.000	»	250.000	
		22.036.000	7.420.000	29.456.000	
<i>Morbihan.</i>					
Préventorium de Plumelec.....	»	2.000.000	»	2.000.000	Voir également prêt.
Aérium de Kern er Houel en Golpo, appartenant à la caisse primaire de sécurité sociale de Vannes..	1.230.000	1.000.000	2.511.000	4.741.000	
Création de dispensaires à Plouay, Belz et Groix....	»	»	300.000	300.000	
	1.230.000	3.000.000	2.811.000	7.041.000	
<i>Vendée.</i>					
Aérium de l'Alouette, à Longeville, appartenant à la caisse primaire de sécurité sociale de la Roche-sur-Yon.....	13.000.000	5.720.000	1.500.000	19.220.000	
	»	»	450.000	450.000	
	»	»	500.000	500.000	
	»	»	20.000	20.000	
	13.000.000	5.720.000	2.470.000	21.190.000	
Total des subventions:					
Indre-et-Loire.....	»	»	»	8.400.000	
Loire-Inférieure.....	»	»	»	38.357.481	
Maine-et-Loire.....	»	»	»	29.456.000	
Morbihan.....	»	»	»	7.041.000	
Vendée.....	»	»	»	21.190.000	
	»	»	»	104.447.481	

DESIGNATION DE L'OEUVRE BENEFICIAIRE	SOMMES ATTRIBUEES au cours des années :			TOTAUX	OBSERVATIONS
	1947	1948	1949		
	francs.	francs.	francs.	francs.	
PRÊTS DU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1947 AU 31 DÉCEMBRE 1949					
Centrale laitière de Tours (Indre-et-Loire).....	»	5.000.000	»	5.000.000	Sans intérêt, remboursable en 5 ans, à raison de 1.000.000 par an.
<i>Loire-Inférieure.</i>					
Sanatorium de Pen Bron.....	»	10.000.000	»	10.000.000	Sans intérêt, remboursable en 5 ans.
Sanatorium de la Droitère, à Mauves.....	»	»	3.000.000	3.000.000	Sans intérêt, remboursable en 5 ans.
			2.000.000	2.000.000	Sans intérêt remboursable en 5 ans par retenue trimestrielle de 100.000 F sur l'état des frais de séjour.
Villa Stella-Maris, à Saint-Brévin.....	»	2.000.000	»	2.000.000	Sans intérêt.
Comité de la Croix-Rouge française, à Nantes.....	»	»	3.750.000	3.750.000	Sans intérêt, remboursable en 5 ans.
<i>Maine et Loire.</i>					
Aérium de la Turmelière, à Lire.....	»	3.800.000	»	3.800.000	Sans intérêt.
<i>Morbihan.</i>					
Préventorium de Plumelec.....	»	3.000.000	»	3.000.000	Remboursable en 3 ans à raison de 1.000.000 par an.
<i>Vendée.</i>					
(Néant.)	»	»	»	»	
Total des prêts.....	»	23.800.000	8.750.000	32.550.000	
Total général: { Subventions .....				101.417.181	
{ Prêts .....				32.550.000	
				133.967.181	

## INDRE-ET-LOIRE

## Liste nominative des œuvres ayant bénéficié de prêts et subventions au titre de l'action sanitaire et sociale par la caisse d'allocations familiales de Tours.

DESIGNATION DE L'OEUVRE BENEFICIAIRE	SOMMES ATTRIBUEES au cours des années :			TOTAUX	OBSERVATIONS
	1947	1948	1949		
	francs.	francs.	francs.	francs.	
SUBVENTIONS DU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1947 AU 31 DÉCEMBRE 1949					
Congrès mondial de la population.....	30.000	»	»	30.000	
Œuvre sociale d'éducation et d'apprentissage pour la jeunesse délinquante et abandonnée.....	250.000	»	»	250.000	
Service social du tribunal.....	165.000	»	»	165.000	
Foyer des jeunes ouvriers.....	100.000	»	»	100.000	
Union départementale des associations familiales... Comité des œuvres sociales des organismes de la Résistance .....	150.000	250.000	300.000	700.000	
Alliance nationale contre la dépopulation..... (Participation à l'abonnement des instituteurs à la revue « Vitalité française ».)	50.000	»	»	50.000	
Association départementale des prisonniers de guerre .....	150.000	»	150.000	300.000	
Association départementale des prisonniers de guerre .....	100.000	»	»	100.000	
Fédération nationale des déportés, internés, résistants, patriotes.....	50.000	20.000	»	70.000	
Fédération nationale des déportés, internés, résistants pour activités sociales.....	»	50.000	50.000	100.000	
Association tourangelle de l'aide aux mères..... (Aménagement d'un foyer pour les auxiliaires familiales) .....	100.000	»	»	100.000	
Aide à la caisse d'associations familiales du Finistère-Nord sinistrés de Brest.....	»	100.000	»	100.000	
Association populaire des aides familiales..... (Installation d'un centre de couture et garderies) .....	100.000	»	»	100.000	
Extension du centre de couture.....	»	150.000	»	150.000	
Centre d'enseignement ménager familial de Touraine .....	»	160.000	»	160.000	
	200.000	350.000	150.000	700.000	

DESIGNATION DE L'ŒUVRE BÉNÉFICIAIRE	SOMMES ATTRIBUÉES au cours des années :			TOTALS	OBSERVATIONS
	1947	1948	1949		
	francs.	francs.	francs.	francs.	
<i>Œuvres gérant des crèches.</i>					
Société municipale de Tours, société des crèches de Tours		270.000		270.000	
Installation du service d'eau chaude		60.000		60.000	
Œuvres distribuant des layettes		1.500.000		1.500.000	
Maison d'enfants de Pontlevoy:					
Prise en charge de six lits		200.000		200.000	
Complément subvention		100.000		100.000	
Complément subvention		"	2.178	2.178	
Croix-Rouge française pour consultations de nourrissons		200.000		200.000	
Ecole d'assistantes sociales de Tours		"	150.000	150.000	
Association départementale de sauvegarde de l'enfance pour gestion des centres d'éducation surveillée		350.000		350.000	
Association départementale de sauvegarde de l'enfance « Les Pupilles du centre Saint-Lebert »		"	105.000	105.000	Voir également prêt à cette association.
Orphelinat Verdier (achat chaussures)		100.000		100.000	
Orphelinat Saint-Vincent (réparation literie)		50.000		50.000	
Aide à l'enfance des Nations Unies		25.000		25.000	
Comité interprofessionnel du logement d'Indre-et-Loire		6.000.000	12.000.000	23.000.000	
		"	5.000.000		
Foyer du jeune travailleur « Bernard Palissy », à Tours		150.000		150.000	
Œuvre de protection de la jeune fille		70.000		70.000	
Orphelinat Saint-Antoine, à Richelieu (travaux)		250.000		250.000	
Centre d'enseignement ménager de l'école normale « Le Grillon du Foyer »		50.000	50.000	100.000	
Foyer des étudiants tourangeaux		15.000		15.000	
Ecole laïque de perfectionnement de Tours:					
Achat matériel		20.000	20.000	65.000	
Achat matériel pour section blanchisserie		"	25.000		
Orphelinat d'Indre-et-Loire (vêtements, jouets)		1.100.000		1.100.000	
Orphelinat et maison d'enfants d'Indre-et-Loire (Noël)		"	1.500.000	1.500.000	
Orientation professionnelle d'Indre-et-Loire		100.000	150.000	250.000	
Consultations nourrissons Saint-Cyr-sur-Loire		10.000		10.000	
Fédération départementale des prisonniers		100.000		100.000	
Boursé d'internant au centre de Chambray-lès-Tours		300.000		300.000	
Comité départemental du timbre antituberculeux		50.000		50.000	
Œuvre des pupilles de l'école laïque (achat vêtements)		"	30.000	30.000	
Œuvre des écoles laïques de Tours pour l'ouvrier		"	150.000	150.000	
Œuvre Grancher (constitution trésorerie)		"	300.000	300.000	
Ouvroir familial de Touraine:					
Pour son démarrage		"	120.000	120.000	
Pour achat matériel		"	100.000	100.000	
Centre d'aide aux mères, à Amboise (mise en route)		"	50.000	50.000	
Colonie de vacances des apprentis (équipement)		"	115.000	115.000	
Colonie « L'Ardente de Tours » (équipement)		"	116.000	116.000	
Chambre des métiers (organisation du cours ménager aux apprenties)		"	48.000	48.000	
Caisses de secours des chômeurs:					
Dotation exceptionnelle		400.000	500.000	1.000.000	
Complément		100.000	"		
Colonie de vacances des jeunes travailleuses		120.000	"	120.000	
Camp de vacances familiales « Association La Cabane »		100.000	"	100.000	
Cantines d'écoles maternelles		400.000	"	400.000	
	1.695.000	13.570.000	21.211.178	36.476.478	
Totaux des subventions				36.476.478	
<b>Prêts</b>					
Association départementale de sauvegarde de l'enfance pour gestion de centres d'éducation surveillée		300.000		300.000	Prêt remboursable moitié en 1 an, moitié à 18 mois.
Association départementale de sauvegarde de l'enfance (service social du tribunal, centre de rééducation d'accueil)		"	300.000	300.000	
Association départementale de sauvegarde de l'enfance (pour achat d'une propriété à Joué-lès-Tours)		"	2.500.000	2.500.000	Remboursable en 3 ans à intérêt au taux de 3 p. 100.
		300.000	2.800.000	3.100.000	
Total général: } Subventions				36.476.478	
Prêts				3.100.000	
				39.576.478	

## LOIRE-INFERIEURE

Liste des œuvres ayant bénéficié de subventions et prêts de la caisse d'allocations familiales de Nantes au titre de l'action sanitaire et sociale.

DÉSIGNATION DE L'ŒUVRE BÉNÉFICIAIRE	SOMMES ATTRIBUÉES au cours des années :			TOTALS francs.	OBSERVATIONS
	1947	1948	1949		
	francs.	francs.	francs.		
SUBVENTIONS DU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1947 AU 31 DÉCEMBRE 1949					
Centre scolaire d'Angreviers, Gorges (aménagement).	500.000	2.000.000	2.400.000	4.900.000	
Maison d'enfants « Les Tilleuls », à Saint-Gervais-les-Bains, pour les enfants nantais.....	450.000	»	»	450.000	
Union départementale des associations familiales. — Maison de la famille, 4, rue d'Agentré, à Nantes..	500.000	»	575.000	1.075.000	
Délégation rurale de l'Alliance contre la dépopulation.	»	»	320.000	320.000	
Aide aux caisses sinistrées de l'Est.....	400.000	»	»	400.000	
Centre scolaire des Dorices, à Vallet.....	»	200.000	»	200.000	
Pouponnière « Le Joyeux Nid » la Garenne-Lemot, à Glisson (pour ses travaux d'aménagement et son fonctionnement).....	»	400.000	912.000	1.312.000	
Ecole d'aides familiales organisée par le centre de formation Nantes-Saint-Jacques.....	»	600.000	200.000	800.000	
Ecole d'infirmières et d'assistantes sociales de l'Hôtel-Dieu, à Nantes (établissement sinistré)....	»	300.000	400.000	1.000.000	
Centre de raccomodage de Saint-Nazaire.....	»	304.000	»	304.000	
Centres coll. de raccom. du mouvement des familles.	»	200.000	»	200.000	
Colonie et garderie de Saint-Nazaire-Bonne-Anse....	»	2.500.000	1.500.000	4.000.000	
Association des Petits-Nazairiens.....	»	2.500.000	»	2.500.000	
Scouts de France, œuvre du Marchix, à Nantes.....	»	150.000	»	200.000	
Sté nantaise de patronage des enfants et adolescents.	»	50.000	»	500.000	
Ass. des cent. soc. nantais pour cent. Plessis-Cellier.	»	500.000	»	2.550.000	
Garderies de vacances (demi sur garderies catho- liques, demi sur garderies laïques).....	»	2.550.000	»	2.550.000	
Centre rég. d'études de documentation et de conjonc- tures pour travaux de la commission du logement.	»	250.000	»	250.000	
Maison de Gesvres.....	»	1.000.000	400.000	1.400.000	
Œuvre de la préservation, à Nantes.....	»	700.000	6.415.000	7.115.000	
« Le Travail réparateur » :	»	1.000.000	»	1.000.000	
Maison maternelle.....	»	800.000	600.000	1.800.000	
(Réfection des locaux).....	»	»	400.000	»	
Caisse régionale des institutions ouvrières pour la construction de centres :	»	»	5.800.000	8.100.000	
A Saint-Nazaire.....	»	»	2.300.000	»	
A Clâteaubriant.....	»	1.300.000	»	2.000.000	
Institut soc. fam. mén., r. de la Haute-Forêt, Nantes.	»	700.000	»	140.000	
Six bourses d'études pour élèves à cet institut....	»	140.000	»	2.500.000	
Centres sociaux nantais, 15, rue Crébillon, à Nantes.	»	2.500.000	»	300.000	
Foyer des enfants du Marchix, rue Didienne, Nantes.	»	300.000	»	500.000	
Colonies de vacances des centres sociaux inter- entreprises du bâtiment.....	»	500.000	»	500.000	
Société coopérative des H. B. M. « La Maison fami- liale », 15, passage Louis-Lévêque, à Nantes.....	»	»	1.800.000	11.800.000	
Pour achat de terrains.....	»	»	10.000.000	5.000.000	
Comité interprofessionnel du logement.....	»	»	5.000.000	300.000	
Association populaire des maisons familiales de vacances, 17, rue du Moulin, à Nantes.....	»	»	300.000	500.000	
Maison de l'enfance, œuvre des fusillés massacrés du Grand-Blottereau, à Doulon.....	»	»	500.000	450.000	
Centre d'accueil du Prado (enfance inadaptée), 14, avenue du Calvaire-de-Grillaud, à Nantes.....	»	»	450.000	400.000	
Association des paralysés de France.....	»	»	100.000	350.000	
Centre social communautaire de Savigné-en-Trignac.	»	»	350.000	1.000.000	
Cours itinérants d'enseignement ménager organisés par la chambre des métiers.....	»	»	1.000.000	40.000	
Délégation de la L. I. du comité d'entente, natalité, famille, éducation.....	»	»	40.000	1.500.000	
Garderie-colonie des petits Nazairiens, Mean-Saint- Nazaire.....	»	»	1.500.000	450.000	
Garderie scolaire du 6 <sup>e</sup> canton de Nantes (bourse, voyage, séjour en Hollande).....	»	»	450.000	300.000	
Crèche de la Croix-Rouge fse, r. de Savenay, Nantes.	»	»	300.000	500.000	
Foyer des étudiants.....	»	»	500.000	80.000	
Centre interdépartemental d'éducation sanitaire (prophylaxie et antialcoolisme).....	»	»	80.000	50.000	
Troupe de « L'Escalade de la joie », pour son acti- vité sociale.....	»	»	50.000	4.050.000	
Groupements organisateurs de colonies de vacances :	»	»	4.050.000	660.000	
a) Association catholique.....	»	»	660.000	100.000	
b) Fédération des amicales laïques.....	»	»	100.000	50.000	
c) Syndicat de la métallurgie.....	»	»	50.000	60.000	
d) Comité protestant.....	»	»	60.000	50.000	
e) Colonie du « Joyeux Nid », à Gétigné.....	»	»	50.000	70.000	
f) Œuvre antituberculeuse de Guéméné-Penfao..	»	»	70.000	210.000	
g) Colonie du bureau de bienfaisance.....	»	»	210.000	600.000	
h) Eclaireurs scouts et guides de France.....	»	»	600.000	4.286.000	
Sté nantaise de patronage (scc social des tribunaux).	1.250.000	22.144.000	49.892.000	73.286.000	

Pour l'équipement et l'aménagement des colonies, chaque subvention étant proportionnée au nombre de journées d'enfants auxquelles la caisse a participé en 1949.

DESIGNATION DE L'ŒUVRE BÉNÉFICIAIRE	SOMMES ATTRIBUÉES au cours des années :			TOTAUX	OBSERVATIONS
	1947	1948	1949		
	francs.	francs.	francs.		
<b>Prêts</b>					
Amicale laïque de la Baule pour sa colonie de vacances .....	»	75.000	»	75.000	Cette amicale remboursera ce prêt lorsqu'elle aura reçu, en mars ou en mai 1949, la subvention que le conseil général et l'Etat doivent lui accorder.
Maisons « Le Castor », prêts individuels.....	»	»	1.200.000	1.200.000	Prêts individuels pour réalisation en commun d'habitations familiales.
Association « Le Castor » des ouvriers de l'entreprise Grossin .....	»	»	300.000	300.000	Remboursable en 2 ans au maximum complétant celui de 1 million 200.000 F plus haut.
Crédit immobilier familial, 10, rue de Bel-Air, à Nantes .....	»	»	2.000.000	2.000.000	Sans intérêts.
« Les Castors de la Loire », association nouvelle....	»	»	5.500.000	5.500.000	Achat de terrains pour constructions.
<b>Total .....</b>	<b>»</b>	<b>75.000</b>	<b>9.000.000</b>	<b>9.075.000</b>	
<b>Total général: { Prêts .....</b>				<b>73.286.000</b>	
<b>Subventions .....</b>				<b>9.075.000</b>	
				<b>82.361.000</b>	

**MAINE-ET-LOIRE**

**Liste des œuvres ayant bénéficié des subventions et prêts de la caisse d'allocations familiales d'Angers au titre de l'action sanitaire et sociale.**

DESIGNATION DE L'ŒUVRE BÉNÉFICIAIRE	SOMMES ATTRIBUÉES au cours des années :			TOTAUX	OBSERVATIONS
	1947	1948	1949		
	francs.	francs.	francs.		
<b>SUBVENTIONS DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1947 AU 31 DÉCEMBRE 1949</b>					
Colonie des pupilles de l'école publique.....	50.000	»	»	50.000	
Colonie de l'ardoise fine.....	50.000	»	»	50.000	
Colonie Secours populaire.....	9.360	»	»	9.360	
Comité d'entraide d'action sanitaire.....	20.000	20.000	»	40.000	
Cantines de Saumur.....	50.000	»	»	50.000	
Croix-Rouge Beaugé et Saumur.....	187.500	450.000	»	337.500	
Association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence .....	500.000	»	»	500.000	
Centre d'orientation professionnelle.....	200.000	200.000	300.000	700.000	
Complément .....	»	»	60.000	60.000	
Union départementale des associations familiales...	100.000	»	150.000	250.000	
Congrès mondial de la famille.....	40.000	»	»	40.000	
École normale sociale d'Angers.....	251.000	250.000	250.000	751.000	
Société mutualiste des travailleurs indépendants....	216.135	»	»	216.135	
Secours à la caisse d'associations familiales du Finistère pour sinistrés de Brest.....	150.000	»	»	150.000	
Maison familiale de vacances « Le Hutreau ».....	»	200.000	300.000	500.000	
Alliance contre la dépopulation.....	»	5.000	»	5.000	
Orphelinat Béthléem, à Saint-Barthélemy-d'Anjou...	»	300.000	300.000	600.000	
Orphelinat « La Miséricorde », Saumur.....	»	100.000	100.000	200.000	
Association des paralysés de France.....	»	300.000	300.000	600.000	
Comité interprofessionnel du logement, à Angers..	»	5.000.000	3.000.000	8.000.000	Voir également prêts.
Goutte de lait municipale d'Angers.....	»	250.000	»	250.000	
Aide aux sinistrés de l'Est.....	»	175.848	»	175.848	
Œuvre Grancher pour son activité sociale.....	»	25.000	100.000	125.000	
Campagne de l'U. N. A. C. ....	»	25.000	»	25.000	
« Les Castors chalonais »:					
Constructions .....	»	500.000	»	500.000	
Achat terrains.....	»	300.000	»	300.000	
Installation d'un foyer d'enseignement ménager, à Longué .....	»	»	50.000	50.000	
Habitations à bon marché de Saumur.....	»	»	2.300.000	2.300.000	
<b>Totaux des subventions.....</b>	<b>1.853.995</b>	<b>7.800.848</b>	<b>7.210.000</b>	<b>16.861.843</b>	
<b>Prêts</b>					
Avance à la conserverie familiale angevine.....	»	338.000	»	338.000	Remboursable en 3 ans.
Avance au comité interprofessionnel du logement d'Angers .....	»	»	4.000.000	4.000.000	Sans intérêt pour achat de terrains.
<b>Totaux des prêts.....</b>	<b>»</b>	<b>338.000</b>	<b>4.000.000</b>	<b>4.338.000</b>	
<b>Total général: { Subventions .....</b>				<b>16.861.843</b>	
<b>Prêts .....</b>				<b>4.338.000</b>	
				<b>21.202.843</b>	

## MAINE-ET-LOIRE

Liste des œuvres ayant bénéficié des subventions et prêts de la caisse d'allocations familiales de Cholet  
au titre de l'action sanitaire et sociale.

DÉSIGNATION DE L'ŒUVRE BÉNÉFICIAIRE	SOMMES ATTRIBUÉES au cours des années :			TOTALS francs.	OBSERVATIONS
	1947	1948	1949		
	francs.	francs.	francs.		
SUBVENTIONS DU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1947 AU 31 DÉCEMBRE 1949					
Congrès mondial de la famille.....	10.000	"	"	10.000	
Comité antituberculeux d'entraide sanitaire et sociale.	500	"	"	500	
Aide aux sinistrés de l'Est:					
a) Caisse d'association familiale de la Moselle..	"	250.000	"	250.000	
b) Caisse d'association familiale des Vosges....	"	250.000	"	250.000	
Association du service de sauvegarde de l'enfance pour le centre d'observation du Colombier, à Saint-Barthélémy-d'Anjou .....	"	200.000	"	200.000	
Association des paralysés de France.....	"	50.000	60.000	110.000	
Enfance abandonnée Notre-Dame de la Joie, à Vezins.	"	50.000	"	50.000	
Comité interprofessionnel du logement, à Cholet....	"	"	7.000.000	7.000.000	
Totaux des subventions.....	10.500	800.000	7.060.000	7.870.500	
PRÊTS					
Association ouvrière choletaise de loisirs et de repos familial, 9, rue du Bourg-Baudry, à Cholet, pour équipement maison familiale de vacances, aux Sables-d'Olonne .....	"	"	1.000.000	1.000.000	
Totaux des prêts.....	"	"	"	1.000.000	
Total général: } Subventions .....				7.870.500	
} Prêts .....				1.000.000	
				8.870.500	

## MORBIHAN

Liste des œuvres ayant bénéficié des subventions et prêts de la caisse d'allocations familiales de Vannes  
au titre de l'action sanitaire et sociale.

DÉSIGNATION DE L'ŒUVRE BÉNÉFICIAIRE	SOMMES ATTRIBUÉES au cours des années :			TOTALS francs.	OBSERVATIONS
	1947	1948	1949		
	francs.	francs.	francs.		
SUBVENTIONS DU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1947 AU 31 DÉCEMBRE 1949					
Colonie de vacances de Saint-Julien-de-Quiberon....	766.391	"	"		
Aménagement .....	"	661.095	"	3.227.486	
Dotation .....	"	1.800.000	"		
Campagne antituberculeuse.....	"	4.757	"	4.757	
Service de l'aide aux mères du département.....	"	51.000	151.676	205.676	
Œuvre d'aide aux mères de Lorient.....	"	239.320	16.450	255.770	
Œuvre d'aide aux mères de Vannes.....	"	"	6.740	6.740	
Protection de l'enfance délinquante.....	"	50.115	"		
Garderies d'enfants.....	"	132.500	125.244	307.859	
Union départementale des associations familiales....	"	35.100	"	35.100	
Centre d'orientation professionnelle, Lorient.....	"	100.000	125.000	225.000	
Ecole d'infirmerie de Vannes.....	"	50.000	100.000	150.000	
Garderies de vacances.....	"	20.000	"	20.000	
Secours aux familles nécessiteuses.....	"	35.000	"	35.000	
Union départementale des colonies de vacances....	"	"	148.106	148.106	
Alliance contre la dépopulation.....	"	"	100.000	100.000	
Chambre des métiers de Vannes-apprentissage.....	"	"	100.000	100.000	
Association des pupilles de la nation.....	"	"	150.000	150.000	
	"	"	50.000	50.000	
Totaux des subventions.....	766.391	3.181.887	1.073.216	5.021.494	
PRÊTS					
Société lorientaise de protection de l'enfance délin- quante .....	"	"	100.000	100.000	Prêt sans intérêt, remboursable en 10 ans, avec faculté de libération anticipée.
Association familiale vannetaise.....	"	"	500.000	500.000	
Société H. B. M. de Lorient.....	"	"	20.000.000	20.000.000	Convention signée avec le maire de Lorient, remboursable en 20 ans, sans intérêt.
Municipalité de Quiberon, pour adduction d'eau nécessaire au quartier de la colonie de Saint- Julien appartenant à la caisse d'association fami- liale de Vannes.....	"	"	3.500.000	3.500.000	Prêt consenti pour 15 ans. En con- trepartie, la commune s'engage à fournir annuellement 1.500 m <sup>3</sup> d'eau gratuitement à la colonie pendant la durée totale du prêt.
	"	"	21.100.000	21.100.000	
Total général.....					
Subventions .....				5.021.494	
Prêts .....				24.100.000	
				29.121.494	

VENDEE

Liste des œuvres ayant bénéficié de subventions et prêts de la caisse d'allocations familiales de la Roche-sur-Yon au titre de l'action sanitaire et sociale.

DESIGNATION DE L'ŒUVRE BÉNÉFICIAIRE	SOMMES ATTRIBUÉES au cours des années :			TOTALS francs.	OBSERVATIONS
	1947	1948	1949		
	francs.	francs.	francs.		
SUBVENTIONS DU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1947 AU 31 DÉCEMBRE 1949					
Secours divers aux familles.....	135.463	24.319	285.224	445.006	
Subventions diverses.....	50.000	"	"	50.000	
Cours d'apprentissage.....	"	700.000	"	700.000	
Cours d'apprentissage.....	"	"	400.000	400.000	
Œuvre de l'adoption.....	"	400.000	"	400.000	
Maison de la famille.....	"	253.000	350.000	603.000	
Mouvement populaire des familles.....	"	50.000	"	50.000	
Ensemble des services sociaux éducatifs.....	"	40.000	255.365	295.365	
Aménagement et équipement des colonies de vacances.....	"	281.700	2.877.968	3.159.668	
Aménagement et équipement des colonies de vacances.....	"	"	885.000	885.000	
Aide aux vacances familiales.....	"	"	1.200	1.200	
Œuvre d'aide aux mères.....	"	490.740	1.390.589	1.581.329	
Association des aides familiales.....	"	519.600	1.592.210	2.111.810	
Chambre des métiers.....	"	100.000	"	100.000	
Cours professionnels.....	"	"	57.000	57.000	
Noël des enfants d'allocataires.....	"	2.898.594	"	2.898.594	
Œuvre de l'adoption.....	"	"	400.000	400.000	
Œuvre distribuant des layettes.....	"	"	292.612	805.400	
Renouvellement des stocks.....	"	"	542.848		
	185.463	5.187.953	9.000.346	14.373.762	
Totaux des subventions.....				14.373.762	

Prêts: (Néant.)

1924. — M. Maurice Pic demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le détail des subventions accordées aux divers organismes du département de la Drôme au titre de l'aide sanitaire ou sociale pendant les années 1947, 1948 et 1949. (Question du 22 juin 1950.)

Réponse. — Les renseignements portés à ma connaissance et figurant sur l'état ci-joint donnent la liste nominative des œuvres du département de la Drôme ayant bénéficié, du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 31 décembre 1949, de prêts et subventions des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale, au titre de l'action sanitaire et sociale.

Etat des subventions et prêts accordés par la caisse d'allocations familiales de Valence au titre de l'action sanitaire et sociale.

Période du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 31 décembre 1949.

ETABLISSEMENTS	DATE	DATE	MONANT	MONANT	CONDITIONS
	de la décision du conseil d'administration de la caisse de Valence.	d'approbation de la section sociale.	de la subvention. francs.	du prêt.	d'octroi de prêt.
Ville de Brest.....	19 septembre 1947.	17 octobre 1947.	50.000	Néant.	Néant.
Comité social et de lutte contre la tuberculose.....	13 mars 1948.	14 avril 1948.	25.000	—	—
Centre d'orientation professionnelle.....	20 novembre 1948.	9 février 1949.	150.000	—	—
Enseignement ménager, cours professionnels de Valence.....	20 novembre 1948.	9 février 1949.	100.000	—	—
Pouponnière valentinoise.....	20 novembre 1948.	9 février 1949.	25.000	—	—
Protection de la jeune fille à Valence, cours d'enseignement ménager.....	15 janvier 1948.	9 février 1949.	150.000	—	—
Maison féminine des jeunes de Romans et Bourg-de-Péage, enseignement ménager.....	15 janvier 1948.	9 février 1949.	150.000	—	—
Colonie de vacances de Pérols (Hérault), Société des amis de l'école laïque de Buis-les-Baronnies..	15 janvier 1948.	9 février 1949.	100.000	—	—
Orphelinat catholique de Crest.....	20 novembre 1948.	9 février 1949.	250.000	—	—
Colonie de vacances « Neige et Rochers » à Bez (Hautes-Alpes).....	20 novembre 1948.	9 février 1949.	200.000	—	—
Ecole d'enseignement ménager, rue de Mulhouse, Valence.....	20 novembre 1948.	9 février 1949.	150.000	—	—
Cantine scolaire des amis de l'école laïque de Loriol.	20 novembre 1948.	9 février 1949.	300.000	—	—
Pouponnière de Montélimar.....	20 novembre 1948.	9 février 1949.	200.000	—	—
Ecole d'enseignement ménager « La Martinette », Romans.....	28 mai 1949.	8 juin 1949.	100.000	—	—
Ecole de la rue du Parc, enseignement ménager, Valence.....	28 mai 1949.	8 juin 1949.	70.000	—	—
Ecole du foyer de la jeune fille, enseignement ménager Valence.....	28 mai 1949.	8 juin 1949.	200.000	—	—
Cantine scolaire et garderie de Loriol.....	28 mai 1949.	8 juin 1949.	300.000	—	—
Maison d'accueil pour enfants de Crest.....	28 mai 1949.	8 juin 1949.	300.000	—	—
Maison d'accueil Saint-Yves, Romans.....	28 mai 1949.	8 juin 1949.	300.000	—	—
Centre d'enseignement ménager Livron-Loriol.....	17 septembre 1949.	12 octobre 1949.	300.000	—	—
Aide au logement office d'habitations à bon marché de Valence.....	17 septembre 1949.	12 octobre 1949.	3.662.360	—	—
Crèche valentinoise.....	17 septembre 1949.	12 octobre 1949.	250.000	—	—
Maison départementale de la famille, Valence.....	17 septembre 1949.	12 octobre 1949.	150.000	—	—
Maison d'enfants du Plovier, Saint-Marcel-lès-Valence.....	17 septembre 1949.	12 octobre 1949.	1.225.000	—	—

## Etat des subventions et prêts accordés par la caisse de sécurité sociale de Valence au titre de l'action sanitaire et sociale.

Période du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 31 décembre 1949.

ÉTABLISSEMENTS	DATE	DATE	CAISSE	MONTANT	MONTANT	CONDITIONS
	de la décision du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale.	d'approbation de la section sanitaire.				
Ligue pour l'adaptation du diminué physique, école des Beaumes à Valence.....		16 avril 1947.	Caisse régionale.	francs. 20.000	Néant.	Néant.
Poupponière départementale de Montélimar.....	26 janv. 1948. 6 sept. 1948.	10 mars 1948. 40 nov. 1948.	—	200.000	—	—
Hôpital général de Valence, hospices civils de Valence.....	9 mars 1948.	30 avril 1948.	—	5.000.000	—	—
Colonie sanitaire « Faidoh », le Chambon-sur- Lignon, Croix-Rouge française de Valence.....	23 nov. 1948.	12 janv. 1949.	—	500.000	—	—
Goutte de lait et consultation de nourissons de Romans-sur-Isère.....	10 janv. 1949.	23 février 1949.	—	225.000	—	—
Goutte de lait de Crest.....	26 janv. 1949.	23 février 1949.	—	20.000	—	—
Acrium Réjaubert à Dieulefit.....	26 janv. 1949. 25 avril 1949.	23 février 1949. 15 juin 1949.	—	2.000.000 7.000.000	—	—

1933. — M. Georges Pernot rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 49-1515 du 28 novembre 1949, pris en application de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, instituant une « carte sociale des économiquement faibles », la qualité de « Français » est, en principe, exigée pour la délivrance de cette carte et demande : 1° si la carte susvisée peut être accordée aux ressortissants de pays étrangers avec lesquels la France a conclu un traité de réciprocité relatif à l'application des lois sociales ; 2° notamment, si une femme d'origine française, qui réunit toutes les conditions d'attributions exigées par le titre II du décret du 28 novembre 1949, est fondée à obtenir la carte d'économiquement faible, bien qu'elle soit devenue Suisse par son mariage, étant donné qu'elle a toujours habité la France et que ses enfants sont Français. (Question du 27 juin 1950.)

Réponse. — La loi n° 1091 du 2 août 1949 instituant une carte dite « carte nationale des économiquement faibles » ne revêt pas le caractère d'une loi d'assistance. Le but de ce texte législatif n'a été que de donner certaines facilités aux Français âgés dont le pouvoir d'achat de leurs ressources normales a été gravement compromis par la dévaluation de la monnaie, en leur donnant les moyens de faire état très rapidement de leur situation économique difficile. De ce fait, les étrangers bien que ressortissants d'une nation ayant conclu, avec la France, un traité d'assistance réciproque, ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi susvisée. Cette exclusion porte sur tous les étrangers quel qu'ait été le mode d'acquisition de leur nationalité. En conséquence, la femme d'origine française qui a acquis la nationalité suisse par mariage et sur laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention, ne peut obtenir la carte sociale des économiquement faibles.

1969. — M. Alfred Wehrung rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, d'après la réponse faite à la question écrite 11386 du député Joseph Denais (Journal officiel du 5 juillet n° 80 A. V.), concernant les cotisations arriérées à la sécurité sociale dues par des employeurs de la région parisienne, le montant de ce débit dépasse 7 milliards de francs ; et demande s'il possède les moyens de faire rentrer des débiteurs dans la voie légale de s'acquitter de leurs obligations pour éviter une concurrence déloyale dans tous les secteurs de l'économie nationale, concurrence qu'ils pourraient exercer envers leurs collègues d'autres régions qui s'acquittent régulièrement de leurs cotisations. (Question du 13 juillet 1950.)

Réponse. — Les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocation familiales, chargées du recouvrement des cotisations, ont aux termes de la législation en vigueur, la possibilité de poursuivre l'employeur ou le travailleur indépendant redevables de cotisations arriérées, soit devant le tribunal de simple police (article 46 de l'ordonnance du 4 octobre 1945), soit devant les commissions contentieuses de sécurité sociale prévues par la loi du 21 octobre 1946 portant organisation du contentieux de la sécurité sociale. Elles peuvent également avant de procéder à la citation directe, demander à la direction régionale de la sécurité sociale dont elles relèvent, de faire application de la procédure sommaire de recouvrement (article 53 de l'ordonnance du 4 octobre 1945). Dans ce dernier cas, l'état des cotisations dues est rendu exécutoire par arrêté préfectoral et remis au trésorier-payeur général qui assure, par l'intermédiaire du percepteur du domicile du débiteur, le recouvrement des sommes exigibles, y compris les frais afférents, comme en matière de contributions directes. Enfin en cas de retenue de la cotisation ouvrière, les employeurs peuvent être poursuivis devant le tribunal correctionnel, soit à la requête des organismes de sécurité sociale, soit à celle de l'administration. Dans la pratique, ces dispositions sont

appliquées avec la plus grande rigueur. En particulier, dans la région parisienne, plus de 3 milliards de cotisations arriérées ont été confiés pour recouvrement, par la direction régionale à l'administration des finances. A titre d'information, on signalera que cette direction a transmis à la recette centrale des finances, au cours de l'année 1949, 3980 états exécutoires. Par ailleurs, les actions contentieuses intentées par l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale de la région parisienne, au nom des caisses de sécurité sociale, et d'allocation familiales, sont poursuivies avec la plus grande diligence. A noter enfin — ceci pour répondre à la remarque finale formulée par l'honorable parlementaire — que les employeurs doivent pour participer aux adjudications de marchés de fournitures, justifier qu'ils sont à jour du paiement des cotisations dues au titre des différentes législations de sécurité sociale.

1987. — M. Jacques Delalande expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, que, suivant la tolérance ministérielle, les personnes occupées par plusieurs employeurs et notamment la femme de ménage, acquittent pour le compte de ces employeurs et sous la responsabilité de ceux-ci les cotisations au titre de la sécurité sociale, et demande, au cas où ces cotisations sont ainsi versées après l'ouverture des risques assurés, si les employeurs responsables du versement tardif peuvent être sollicités conjointement et solidairement ou seulement conjointement pour reverser à la caisse les prestations payées. (Question du 18 juillet 1950.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, les organismes de sécurité sociale sont fondés à poursuivre auprès de l'employeur le remboursement des prestations servies par eux aux bénéficiaires des législations de sécurité sociale, lorsque les cotisations, dont le paiement était échu antérieurement à la date de la réalisation du risque ou du règlement des prestations, ont été acquittées postérieurement à cette date, mais seulement dans la mesure où le montant des prestations payées ou dues excéderait celui des cotisations et majorations de retard acquittées au titre du bénéficiaire desdites prestations. Sous réserve de la jurisprudence des tribunaux, lorsqu'au cours de la période de référence considérée pour l'ouverture du droit aux prestations l'assuré a été employé par plusieurs employeurs, chacun de ceux-ci est responsable du remboursement des prestations, dans les conditions exposées ci-dessus, au prorata du nombre d'heures de travail effectué pour lui, par l'assuré, pendant ladite période. Ces employeurs ne sauraient toutefois être considérés comme solidairement responsables. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1202 du code civil, la solidarité n'existe que lorsqu'elle est expressément stipulée ou en vertu d'une disposition législative formelle. Or, l'article 52 de l'ordonnance ci-dessus, ne contient à cet égard aucune disposition.

2018. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quel peut être le recours d'un salarié toujours appelé à se donner des soins pour la maladie dont il est atteint, mais ayant épuisé ses droits à l'assurance longue maladie, à qui la caisse de sécurité sociale avait accordé une prolongation des prestations en nature de l'assurance maladie, pour une durée de six mois, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1949, à qui aussi cette même caisse refuse de l'admettre au bénéfice des prestations supplémentaires de l'action sanitaire et sociale. (Question du 25 juillet 1950.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les prestations de l'assurance de la longue maladie sont attribuées pour une durée fixée par la caisse primaire de sécurité sociale et qui peut être prolongée par des déci-

sions ultérieures jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale de la maladie. La loi du 31 décembre 1949, complétant l'article 37 susvisé de l'ordonnance du 19 octobre 1945, a prévu l'attribution de prestations en nature de l'assurance maladie, après l'expiration du délai de trois ans ci-dessus visé, lorsque la continuation des soins permet à l'intéressé d'exercer une activité professionnelle. Il est précisé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne limite à six mois la durée d'attribution de ces dernières prestations. La décision de suppression de la caisse primaire de sécurité sociale a donc été vraisemblablement motivée par des considérations d'ordre médical. Dans ces conditions, il appartient à l'assuré, si celui-ci continue à exercer une activité professionnelle et conteste la décision de sa caisse, de demander, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, à ce qu'il soit procédé à un examen par un médecin expert, désigné conjointement par son médecin traitant et par le médecin-conseil des assurances sociales ou, en cas de désaccord, par le directeur départemental de la santé. Cette demande doit être adressée à la caisse intéressée par lettre recommandée ou déposée contre récépissé aux guichets de celle-ci, accompagnée d'un certificat du médecin traitant. De toute façon l'intéressé ne pourrait obtenir le bénéfice des prestations supplémentaires puisque celles-ci — qui restent d'ailleurs facultatives — ne sont allouées, au maximum, que jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale de la maladie, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1947.

**2019. — M. Camille Héline expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 46-1835 du 22 juillet 1946 (page 7351) (*Journal officiel* du 23 août 1946) stipule, dans son article 12, qu'une allocation dite de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée; et demande sur quels textes se fondent les décisions administratives qui refusent ladite allocation aux ménages dans lesquels la femme travaille et le mari est retraité ou inversement, en affirmant que la « retraite » est un revenu professionnel et que le retraité est un salarié; ajoute qu'il y aurait lieu de donner des instructions pour que l'article 12 de la loi en cause soit respecté; qu'il convient d'observer que le décret n° 46-2880 portant règlement d'administration publique en date du 10 décembre 1946 (*Journal officiel* du 13 décembre 1946, p. 40575, pour l'application de la loi du 22 août 1946) s'exprime ainsi: Art. 1er. — « Est considérée comme exerçant une activité professionnelle, toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence »; Art. 23: « L'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel; ce revenu doit provenir d'une activité salariée »; que si cette interprétation est maintenue, il conviendrait de faire prévaloir cette notion de « traitement continu » dans l'application des dispositions qui fixent dans la loi du 20 septembre 1948 (pensions) les plafonds de cumul de plusieurs pensions ou d'un traitement et d'une pension, les bénéficiaires de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 pouvant cumuler, sans plafond prohibitif, la totalité de leur pension mixte et une éventuelle pension civile. (*Question du 25 juillet 1950.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 12 de la loi du 22 août 1946, l'allocation de salaire unique « est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée ». Or, la notion de « revenu professionnel » n'est pas liée nécessairement à l'exercice concomitant d'une activité professionnelle. C'est pourquoi la circulaire n° 112 S.S. du 3 avril 1947, ne faisant d'ailleurs que rappeler les principes dégagés par la jurisprudence du conseil d'Etat figurant notamment dans les arrêtés Fauret (16 mai 1941) et Patouillard Demoriamme (21 janvier 1941) a précisé que les pensions et retraites, rémunération actuelle d'une activité professionnelle antérieure, sont considérées comme « revenu professionnel », à l'exception des pensions de guerre des lois du 31 mars et du 23 juin 1919 et des textes subsidiaires, qui ont un caractère de réparation. L'allocation de salaire unique ne peut donc être due dans un ménage où la mère est salariée et le mari retraité que dans le cas où l'un de ces revenus est inférieur au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales ou à la moitié de ce salaire si le ménage comporte au moins trois enfants à charge.

**2036. — M. Jacques Bordeneuve demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles le centre de formation professionnelle des adultes du camp de la Glandoune, commune de Casseneuil (Lot-et-Garonne) a fait l'objet d'une décision de fermeture alors qu'il apparaît que ce centre fonctionnait dans d'excellentes conditions; que les résultats obtenus par ses élèves aux différents examens de fin de stage se sont avérés excellents, la presque totalité étant reçue avec mention; demande, en outre, les raisons pour lesquelles cette mesure a été prise alors que l'aménagement de ce centre convenait parfaitement à la destination qui lui était jusqu'ici donnée et que le prix de revient des stagiaires était classé parmi les moins onéreux; lui rappelle les besoins en main-d'œuvre qualifiée dont notre reconstruction a besoin à l'heure actuelle et s'étonne de ce qu'un centre si parfaitement agencé quant à son installation et au prix de revient de ses stagiaires ait pu faire l'objet de la mesure de suppression ci-dessus rappelée; et demande enfin si cette mesure, eu égard à ces considérations, ne pourrait pas être rapportée. (*Question du 27 juillet 1950.*)

*Réponse.* — Les crédits dont dispose, au titre de la formation professionnelle des adultes, pour 1950, le ministre du travail et de la sécurité sociale, ont subi par rapport à ceux qui ont été alloués en 1949 une réduction qui n'a pas permis de maintenir en activité l'ensemble des centres qui se trouvaient en fonctionnement au 1<sup>er</sup> janvier 1950. Des économies ont donc dû être recherchées par le regroupement des centres implantés dans les départements ou régions qui ont subi les moindres atteintes de la guerre. C'est ainsi qu'il est apparu logique de fermer le centre d'Agen-Casseneuil, les centres de Bordeaux et de Montauban pouvant satisfaire les besoins en main-d'œuvre qualifiée de Lot-et-Garonne. Les raisons qui ont conduit à la fermeture du centre dont il s'agit ne me permettent pas, pour l'instant, de revenir sur la décision qui a été prise.

**2037. — M. Pierre Vitter expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, la sécurité sociale est fondée à percevoir auprès de l'employeur le remboursement des prestations servies aux bénéficiaires, lorsque les cotisations n'ont pas été payées en temps voulu, indépendamment, dit l'ordonnance, des sanctions prévues aux articles précédents; qu'il y a là, à n'en pas douter, un texte qui édicte une sanction exorbitante puisqu'il peut conduire à faire supporter par un particulier la charge de servir une pension à un salarié pendant une période très longue et à un taux indéterminé; et demande comment il peut se faire qu'une caisse de sécurité sociale donne à ce texte un caractère rétroactif et prétende l'appliquer à un particulier qui a eu un salarié de 1924 à 1939, époque à laquelle il a cessé toute activité et ceci contrairement au principe qu'aucune peine ne peut être appliquée sans texte; que les sanctions applicables en 1939 soient justifiées, d'accord, mais que celles qui ont été votées en 1945 ou que celles qui seront votées en 1950 soient applicables à des faits de 1939, cela ne satisfait ni la logique ni le bon sens. (*Question du 27 juillet 1950.*)

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, aux termes desquelles les organismes de sécurité sociale sont fondés à pourchasser auprès de l'employeur le remboursement des prestations servies par eux aux bénéficiaires des législations de sécurité sociale, lorsque les cotisations dont le paiement était échu antérieurement à la date de la réalisation du risque ou du règlement des prestations ont été acquittées postérieurement à cette date, ne peuvent s'appliquer au défaut de versement de cotisations afférentes à des périodes antérieures à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance. Toutefois, des dispositions analogues figuraient dans des textes antérieurs, notamment dans l'article 21 du décret-loi du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales. D'autre part, la caisse de sécurité sociale peut, le cas échéant, intenter contre l'employeur responsable du défaut de versement des cotisations une action de droit commun tendant à la réparation du préjudice qu'elle a subi. Dans ces conditions, pour permettre de faire une réponse très précise à la question posée, il conviendrait que l'honorable parlementaire fasse connaître sous le timbre, direction générale de la sécurité sociale (9<sup>e</sup> bureau), le nom et l'adresse de l'employeur en cause, le nom et l'adresse de son ex-salarié, la nature des prestations accordées à ce dernier, la dénomination exacte de la caisse qui exerce un recours contre l'employeur, et le montant de la somme réclamée.

**2046. — M. Marcel Boulange demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les instituteurs secrétaires de mairie doivent être considérés par les caisses primaires de sécurité sociale comme des salariés ordinaires, entraînant pour les collectivités locales l'obligation de payer les cotisations, soit 6 p. 100 sur le salaire du secrétaire de mairie instituteur et 10 p. 100 pour l'employeur; et signale que la circulaire n° 551 F du 6 février 1948 de M. le ministre des finances semble répondre par la négative. (*Question du 1<sup>er</sup> août 1950.*)

*Réponse.* — La situation, au regard des législations de sécurité sociale, des travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'une organisation spéciale et une activité accessoire relevant du régime général de la sécurité sociale, se trouve réglée par un décret n° 50-1080 du 17 août 1950 (*Journal officiel* du 2 septembre 1950) pris conjointement par le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget. Aux termes de ce décret, les assurés qui bénéficient pour tout ou partie des risques, d'un régime spécial d'assurances sociales sont, lorsqu'ils exercent simultanément et à titre accessoire une activité salariée relevant du régime général des assurances sociales, dispensés, au titre de cette activité, de la contribution ouvrière d'assurances sociales prévue à l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945. Par contre, les employeurs, pour le compte desquels ils exercent, à titre accessoire, une activité relevant du régime général de la sécurité sociale, sont redevables de l'intégralité des cotisations mises à la charge des employeurs par les articles 32, 34 et 35 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. Le texte précise que ces cotisations sont calculées sur la base des salaires ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés au titre de leur activité relevant du régime général de la sécurité sociale, sans qu'il soit tenu compte, pour l'application des dispositions relatives au salaire limite, des salaires ou gains perçus au titre de leur activité relevant d'une organisation spéciale de sécurité sociale. Ces dispositions doivent s'appliquer évidemment dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire.

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1988. — M. Jules Patient expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que seuls les personnels subalternes des travaux publics en Guyane ne sont pas encore, à ce jour, intégrés malgré la loi Césaire Valentino qui fixe au 30 juin 1950 la date limite de cette intégration, et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale des agents non encore intégrés qui continuent à toucher le solde de 1948, alors que le coût de la vie en Guyane a quintuplé. (*Question du 18 juillet 1950.*)

Réponse. — Deux projets de décrets fixant les règles applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, d'une part, aux surveillants des ponts et chaussées, d'autre part, aux chefs et sous-chefs d'atelier, aux mécaniciens et ouvriers, employés dans les services des ponts et chaussées des quatre départements d'outre-mer, ont été soumis à l'approbation de M. le ministre des finances et des affaires économiques, de M. le ministre de la France d'outre-mer et de M. le ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative; les services de l'administration des finances procèdent actuellement à l'étude de cette affaire, qui présente une extrême complexité et a soulevé de nombreux problèmes. En attendant la mise en application des nouveaux statuts, des indices provisoires ont été fixés pour chaque catégorie d'agents et les intéressés ont bénéficié des diverses majorations de reclassement accordées aux fonctionnaires, par arrêtés du 5 juillet 1949 (*Journal officiel* du 7 juillet 1949) fixant les salaires à compter des 1<sup>er</sup> janvier 1948 et 1<sup>er</sup> janvier 1949, et du 17 mars 1950 (*Journal officiel* du 23 mars 1950) fixant les salaires applicables à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950. D'autre part, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées des quatre départements d'outre-mer ont été invités à accorder aux personnels dont il s'agit les avancements de classe ou d'échelon prévus par les statuts locaux qui les régissent actuellement.

2020. — M. Abel-Durand expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que le décret n° 49-1473 en date du 14 novembre 1949 soustrait, en termes généraux et absolus, les transports privés de marchandises et de voyageurs à la réglementation de la coordination des transports publics; et lui demande comment il concilie les termes de ce texte avec la disposition de sa circulaire T.P. série G.P. 41 bis, n° 63, en date du 30 mars 1950, qui, au renvoi n° 1 du paragraphe 3, indique que les véhicules affectés au transport privé demeurent assujettis aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté du 7 avril 1939 relatives aux marques distinctives. (*Question du 25 juillet 1950.*)

Réponse. — Les dispositions du décret du 14 novembre 1949, plaçant « hors coordination » les transports privés n'excluent pas certaines mesures de contrôle permettant de s'assurer que, sous le couvert de la liberté qui leur est accordée, les transporteurs privés ne font pas en même temps des transports publics. Les marques distinctives apposées sur les véhicules constituent l'une de ces mesures de contrôle. Sous le régime antérieur (décret du 12 janvier 1939), les véhicules de transport privé étaient également exclus de la coordination et déjà soumis à l'obligation des marques distinctives. La circulaire du 30 mars 1950 n'a fait que rappeler cette obligation.

## Erratum

À la suite du compte rendu in extenso de la séance du 28 juillet 1950. *Journal officiel* (Débats Conseil de la République, p. 2234.)

1<sup>re</sup> colonne, réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à la question écrite n° 1903 de M. Luc Durand-Reville:

Lire:

## § III. — Autres huiles végétales.

	Tonnages.	Recettes.
Huile de palme.....	854.510	7.690.590
Au lieu de:		7.690.500

## Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 1<sup>er</sup> août 1950. (*Journal officiel* du 2 août 1950.)

Dans les scrutins (n°s 183 [après pointage] et 184) sur les amendements (n°s 8 et 9) de M. Gaspard aux chapitres 1000 et 1030 du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (Radiodiffusion française):

M. Héline, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

## Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 2 août 1950. (*Journal officiel* du 3 août 1950.)

Scrutin n° 188 sur l'amendement (n° 1) de M. Mostefar El-Hadi à l'article 7 de la proposition de loi portant extension à l'Algérie de la législation sur les accidents du travail:

1<sup>o</sup> Page 2461, 2<sup>e</sup> colonne, rétablir comme suit les nombres qui figurent en tête de ce scrutin:

Nombre des volants.....	305
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	87
Contre .....	218

2<sup>o</sup> Page 2462, 1<sup>re</sup> colonne. Par suite d'une erreur typographique, rétablir comme suit la liste des sénateurs ayant voté « contre »:

MM.		
Delalande.....	[Delfortrie.	[Delthil.
	[Deiorne (Claudius)	[.....

## Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 4 août 1950. (*Journal officiel* du 5 août 1950.)

Scrutin n° 198 (après pointage) sur l'application de la procédure de discussion immédiate au projet de loi modifiant la loi du 27 octobre 1946 relative à l'Assemblée de l'Union française:

Page 2660, 2<sup>e</sup> colonne.

Le nom de M. Sarrien, omis par suite d'une erreur typographique, doit être rétabli dans la liste des sénateurs « n'ayant pas pris part au vote ».

Scrutin n° 201 sur l'amendement (n° 1) de M. Ali Djamah à l'article 2 du projet de loi relative à l'assemblée représentative de la Côte française des Somalis:

Page 2662, 2<sup>e</sup> colonne:

Le nom de M. le général Cornignon-Mollinier, omis par suite d'une erreur typographique, doit être rétabli dans la liste des sénateurs ayant voté « contre ».

Scrutin n° 210 sur l'amendement (n° 10) de M. Courrière à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles:

Page 2670, 1<sup>re</sup> colonne:

Par suite d'une erreur typographique, rétablir comme suit la liste des sénateurs ayant voté « contre »:

MM.		
Delalande.....	[Delfortrie.	[Delthil.
	[Deiorne (Claudius).	[.....